

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2022-086  
RENDUE DANS LE DOSSIER R-4169-2021

DOSSIERS : R-4200-2022 et R-4201-2022

RÉGISSEURS : M. JOCELIN DUMAS, président  
Me LISE DUQUETTE  
Me NICOLAS ROY

AUDIENCE DU 1er NOVEMBRE 2022  
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 1

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me MARILOU LEFRANÇOIS  
avocate de la Régie

DEMANDEURS EN RÉVISION :

Me SYLVAIN LANOIX  
avocat de l'Association québécoise des  
consommateurs industriels d'électricité et Conseil  
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

Me JOCELYN OUELLETTE  
avocat du Regroupement national des conseils  
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

MISES EN CAUSE :

Me PHILIP THIBODEAU  
Me HUGO SIGOUIN-PLASSE  
avocats d'Énergir, s.e.c. (Énergir)

Me JOELLE CARDINAL  
Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN  
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de  
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID  
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me CAMILLE CLOUTIER  
Me FRANKLIN S. GERTLER  
avocats du Regroupement des organismes  
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
avocat du Regroupement pour la transition,  
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

---

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
SUR LES MOYENS PRÉLIMINAIRES	
REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	10
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	28
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID	49
REPRÉSENTATIONS PAR Me SYLVAIN LANOIX	63
REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN OUELLETTE	65
REPRÉSENTATIONS PAR Me PHILIP THIBODEAU	70
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN	92
RÉPLIQUE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	97
RÉPLIQUE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	100
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID	105
RÉPLIQUE PAR Me JOELLE CARDINAL	108
DÉCISION SUR LES MOYENS PRÉLIMINAIRES	109
SUR LA DEMANDE DE RÉVISION	
REPRÉSENTATIONS PAR Me SYLVAIN LANOIX	111

---

1 L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022), ce premier (1er)  
2 jour du mois de novembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du premier (1er)  
8 novembre deux mille vingt-deux (2022) par  
9 visioconférence. Dossiers R-4200-2022 et R-4201-  
10 2022 : Demande de révision de la décision  
11 D-2022-086 rendue dans le dossier R-4169-2021.

12 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont  
13 monsieur Jocelin Dumas, président de la formation,  
14 de même que maître Lise Duquette et maître Nicolas  
15 Roy.

16 L'avocate de la Régie est maître Marilou  
17 Lefrançois.

18 Les demandeurs en révision sont :

19 Association québécoise des consommateurs  
20 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie  
21 forestière du Québec représentés par maître Sylvain  
22 Lanoix;

23 Regroupement national des conseils régionaux de  
24 l'environnement du Québec représenté par maître  
25 Jocelyn Ouellette.

1 Les mises en cause sont :

2 Énergir s.e.c. représentée par maître Philip

3 Thibodeau et maître Hugo Sigouin-Plasse;

4 Hydro-Québec Distribution représentée par maître

5 Joelle Cardinal et maître Jean-Olivier Tremblay.

6 Les intervenants qui participent à la présente

7 audience sont :

8 Association hôtellerie Québec et Association

9 restauration Québec représentées par maître Steve

10 Cadrin;

11 Option consommateurs représentée par maître Éric

12 McDevitt David;

13 Regroupement des organismes environnementaux en

14 énergie représenté par maître Camille Cloutier et

15 maître Franklin S. Gertler;

16 Regroupement pour la transition, l'innovation et

17 l'efficacité énergétiques représenté par maître

18 Dominique Neuman.

19 Nous demandons aux participants de bien

20 vouloir s'identifier à chacune de leurs

21 interventions pour les fins de l'enregistrement.

22 Merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci, Madame Siliki. Salutations à monsieur Morin,

25 notre sténographe pour la journée. Mes collègues

1 régisseurs et moi, ainsi que le personnel de la  
2 Régie, vous souhaitons la bienvenue à cette  
3 audience relative aux demandes de révision de  
4 l'Association québécoise des consommateurs  
5 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie  
6 forestière du Québec et du Regroupement national  
7 des conseils régionaux de l'environnement du  
8 Québec. La formation assignée au traitement de  
9 cette demande est assistée de l'avocate maître  
10 Marilou Lefrançois et de la spécialiste en  
11 réglementation économique, madame Françoise Wong.

12 Dans sa lettre de planification de  
13 l'audience du vingt-deux (22) septembre dernier, la  
14 Régie a joint les liens hypertextes menant aux  
15 consignes à respecter en vue d'une participation  
16 adéquate dans le cadre d'une audience par  
17 vidéoconférence. Un rappel a été transmis dans la  
18 lettre du vingt-sept (27) octobre.

19 Je me permets de vous rappeler quelques  
20 directives. Nous demandons à ce que tous les micros  
21 demeurent fermés sauf lorsque l'un ou l'autre  
22 d'entre vous souhaitez intervenir. Nous demandons  
23 que seules les caméras des témoins et de leurs  
24 avocats demeurent ouvertes pendant leur  
25 présentation. La portion audio de l'audience est

1 enregistrée. Cet enregistrement audio sera diffusé  
2 en direct sur YouTube. Des notes sténographiques  
3 seront déposées sur le site Internet de la Régie  
4 dans les meilleurs délais.

5 Tout comme pour les audiences en personne à  
6 la Régie, il est interdit de filmer, de prendre des  
7 captures d'écran ou encore d'en enregistrer le  
8 contenu audio.

9 Si vous éprouvez un problème technique  
10 majeur, comme une perte de connexion, nous vous  
11 invitons à communiquer avec notre greffière, à  
12 l'adresse de courriel suivante :  
13 monique.siliki@regie-energie.qc.ca ou par  
14 l'intermédiaire du clavardage sur l'application  
15 Teams.

16 De plus, il est important pour les fins des  
17 notes sténographiques de respecter les consignes  
18 suivantes : veuillez parler fort et lentement, une  
19 personne à la fois et ne pas baisser le ton en fin  
20 de phrase. Au besoin, je vous rappellerai ces  
21 consignes en cours d'audience. Un dernier point à  
22 souligner. Si vous nous voyez disparaître de  
23 l'écran ou encore que nous regardons ailleurs  
24 pendant un témoignage, soyez assurés que ce n'est  
25 pas par manque d'intérêt. Il se peut que nous

1 devions prendre ou consulter un document ou tout  
2 simplement prendre des notes en cours d'audience.

3 Comme indiqué dans la lettre du vingt-sept  
4 (27) octobre, nous allons entendre les participants  
5 sur une question préliminaire concernant la  
6 possibilité pour la Régie d'élargir les demandes de  
7 révision et d'ordonner aux intimés le paiement de  
8 frais additionnels pour les motifs invoqués par OC,  
9 ROEÉ et RTIEÉ, lesquels sont sommairement repris  
10 dans la même lettre du vingt-sept (27) octobre. La  
11 Régie rendra une décision sur cette question le  
12 plus rapidement possible.

13 Si tout se passe bien, on devrait être en  
14 mesure d'entendre cet avant-midi tous les  
15 participants intéressés par la question  
16 préliminaire et ensuite entendre l'argumentation de  
17 l'AQCIE-CIFQ sur le fond de sa demande de révision.  
18 Et si tout se passe vraiment très bien, on pourra  
19 envisager d'entendre l'argumentation du RNCREQ sur  
20 le fond cet après-midi, sinon, cette étape ira à  
21 demain matin.

22 À moins que l'un ou l'autre des  
23 participants souhaite présenter des remarques  
24 préliminaires, nous sommes prêts à entendre OC s'il  
25 le souhaite sur la question préliminaire. Suivront



1 ensuite dans l'ordre : ROEÉ, RTIEÉ, AQCIE-CIFQ,  
2 RNCREQ et enfin, HQD-Énergir. On pourra envisager  
3 au besoin, une réplique si des éléments nouveaux  
4 sont invoqués par les intimés.

5 Alors merci. Je vois à l'écran maître Éric  
6 McDevitt David.

7 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

8 Oui. Bonjour Monsieur le Président; bonjour Madame  
9 le Régisseur, Monsieur le Régisseur. Éric David  
10 pour Option consommateurs. Dans le but, si on veut,  
11 de s'assurer disons du déroulement le plus efficace  
12 possible de l'audience aujourd'hui, j'ai eu des  
13 discussions avec mes collègues, les avocats du ROEÉ  
14 et du RTIEÉ. Et ce qu'on vous suggère, si vous êtes  
15 d'accord, Monsieur le Président, c'est qu'on change  
16 un peu l'ordre de présentation entre les trois. Et  
17 je suggère qu'on commence avec le ROEÉ, simplement  
18 parce que le ROEÉ a développé un argumentaire écrit  
19 qui a été déposé ce matin sur la question  
20 préliminaire. Et donc, c'est une question qui a été  
21 disons développée de façon plus élaborée par le  
22 ROEÉ.

23 Le RTIEÉ a également développé de façon  
24 assez détaillée cette question-là dans son  
25 argumentation principale. De mon côté, j'ai

1 également des arguments à présenter, là, que je  
2 n'ai pas fait d'argumentation écrite, mais j'ai  
3 beaucoup de notes. Mais je pense que ça serait plus  
4 efficace, c'est ma suggestion, qu'on commence avec  
5 le ROEÉ pour ensuite suivre avec le RTIEÉ et je  
6 vais terminer sur cette question préliminaire, si  
7 vous êtes d'accord. Sinon, je suis prêt à procéder.  
8 C'est à votre guise, Monsieur le Président.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Est-ce qu'il y a d'autres commentaires sur cette  
11 proposition de maître David? Oui, très bien. Alors  
12 allons-y avec le ROEÉ.

13 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

14 D'accord. Merci, Monsieur le Président.

15

16 SUR LES MOYENS PRÉLIMINAIRES

17 REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Bonjour Monsieur le Président, Monsieur et Madame,  
19 maîtres les régisseurs. Franklin Gertler pour le  
20 ROEÉ. Je partage la tâche dans le présent dossier  
21 avec ma collègue maître Camille Cloutier. En effet,  
22 c'est moi qui vais traiter immédiatement de la  
23 question préliminaire que vous avez posée. C'est  
24 ça. En guise de bouc émissaire, je vais vous  
25 adresser la parole quelques remarques justement.

1                   Comme a mentionné mon collègue, maître  
2 David, puis, là, je suis un petit peu dans  
3 l'erreur, je n'ai pas la cote de cette pièce-là,  
4 mais je pense qu'il n'y en a pas tant que ça, que  
5 ça ne devrait pas être difficile, notre  
6 argumentation. Vous allez voir que je m'en tiens  
7 vraiment à la question préliminaire. Je ne  
8 m'embarquerai pas dans le fond de l'affaire que  
9 vous allez traiter à la lumière de toutes les  
10 représentations qu'on va vous faire au cours des  
11 deux jours qui vont suivre.

12                   J'ai marqué au début de mes notes  
13 d'argumentation le passage de la décision  
14 D-2022-086 qui porte sur les frais de la  
15 prestation, les frais du ROÉÉ. Je ne vous le lirai  
16 pas. Vous êtes certainement familier. Je vous  
17 dirais simplement que je ne prétends pas que ce  
18 soit en tout point identique au libellé de la  
19 décision à l'égard des deux demandeurs en révision.  
20 Moi, mon point est autre. Simplement que si le...  
21 la décision ne... ne respecte pas la finalité de  
22 la... du pouvoir de la Régie d'accorder des frais  
23 en vertu de l'article 36 et qu'en plus les motifs  
24 de motivation est déficiente, que ce serait... ou  
25 que vous avez le pouvoir et je dirais vous devriez

1 étendre la réforme ou la... la révision de la  
2 décision aux autres, dont le ROÉÉ.

3 Alors nous avons, comme vous avez... vous  
4 le savez parfaitement, c'est réfuté dans votre  
5 lettre, en comparution déjà qu'on a soulevé cette  
6 question-là. Puis dans notre plan d'argumentation  
7 on revient avec un peu plus de détails et c'est  
8 plus particulièrement au paragraphe 62 de notre  
9 plan d'argumentation, qui a été déposé il y a  
10 quelques jours au SDÉ et où on dit :

11 En effet, le même raisonnement,  
12 permettant de conclure au caractère  
13 non conforme au régime et à la  
14 finalité de l'article 36 LRÉ et à la  
15 motivation inadéquate de la Décision  
16 de la première formation, constituant  
17 des vices de fond de nature à  
18 l'invalidier,

19 J'insiste là-dessus.

20 s'applique dans le cas du traitement  
21 des demandes de frais et des motifs  
22 laconiques énoncés notamment pour  
23 appuyer la réduction [dans notre cas]  
24 de 20,3 % des frais admissibles  
25 engagés [...]

1 Et, moi, mon point c'est celui qui est fait ou qui  
2 est soutenu à... au paragraphe 63 de notre  
3 argumentation. C'est pas par rapport à quelle  
4 serait la bonne interprétation des... des actes de  
5 procédure, les demandes du... des deux demandeurs  
6 en révision pour dire : ça nous couvre. Moi, c'est  
7 pas exactement mon point. Moi, mon point c'est  
8 que... qu'une décision aussi viciée ne saurait  
9 subsister même par rapport à d'autres... d'autres  
10 intervenants qui ont vu couper leur... leur demande  
11 de frais, par ailleurs admissibles.

12 Alors la question préliminaire vous l'avez  
13 posée et je... je passerai, je ne le lirai pas,  
14 c'est dans la lettre A-0005. Simplement le dernier  
15 paragraphe où vous dites avec raison, selon moi :

16 La Régie souhaite, à titre de question  
17 préliminaire, entendre les  
18 participants quant à la possibilité  
19 d'élargir les demandes de révision et  
20 d'ordonner aux intimés, pour les  
21 motifs invoqués par OC, ROÉÉ et RTIEÉ,  
22 le paiement de frais additionnels à  
23 ceux octroyés par la formation en  
24 première instance à d'autres  
25 participants que les demandeurs en

1 révision, advenant que la Régie, en  
2 tout ou en partie, donne raison aux  
3 demandeurs en révision.

4 Alors c'est pour ça que je le comprends comme étant  
5 une véritable question préliminaire puis que je  
6 vous adresse pas la parole ou je ne plaide pas sur  
7 le détail de la demande et des motifs du ROÉÉ.

8 Là, je vous parle du droit applicable puis  
9 je vous souligne que vous êtes un... un organisme  
10 de régulation, un tribunal avec des pouvoirs  
11 express dans la Loi de révision et de révocation  
12 des décisions pour différents motifs, dont celle  
13 qui nous concerne ici, c'est alinéa 1, lorsqu'il y  
14 a un vice de fond ou de procédure et qui est de  
15 nature à invalider la décision.

16 Alors, je mentionne cela parce qu'on a  
17 tendance à penser, bien, là, il faut aller chercher  
18 à gauche et à droite, trouver une décision où ça  
19 s'est déjà fait. Et vous, votre obligation ou vos  
20 compétences, les limites de vos compétences et  
21 votre obligation première, c'est de lire,  
22 interpréter adéquatement et appliquer la loi telle  
23 que votée par l'Assemblée nationale.

24 Et je vous sou mets que dans ce cas-ci, le  
25 pouvoir express d'autorévision, comme l'appellerait

1 le professeur Garant, comprend celle d'agir, même  
2 d'office.

3 Alors, si ça c'est différent de l'article,  
4 je pense c'est 154, de la Loi sur la justice  
5 administrative. Tout le monde cite tous les arrêts  
6 de la Cour d'appel, Godin et compagnie, puis c'est  
7 bien et puis c'est uni.

8 Mais il faut faire attention parce que ce  
9 n'est pas le même libellé. Il faut donner assez  
10 large, libéral et selon l'objet à cet aspect-là qui  
11 est de rendre des décisions de révision, révoquer  
12 les décisions même d'office.

13 Maintenant, à cet égard, je vous mentionne  
14 également l'article 35, alinéa 2 de votre Loi et  
15 où, évidemment, vous avez tous les pouvoirs  
16 nécessaires à l'exercice de vos fonctions. Puis une  
17 de vos fonctions, de toute évidence, c'est de  
18 décider des causes ou des demandes de frais en  
19 vertu de l'article 36.

20 Sur ce dernier point, c'est-à-dire les  
21 pouvoirs nécessaires, je ne vous emmènerai pas  
22 dedans, mais je vous mentionne l'arrêt évidemment  
23 de Bell Canada contre le CRTC, en mil neuf cent  
24 quatre-vingt-neuf (1989) de la Cour suprême.

25 Maintenant, je m'éloigne un petit peu ou je

1 ne suis pas tout à fait au diapason, je pense, avec  
2 la Régie sur la question d'élargir... Je pense que  
3 vous l'avez exprimé. Vous parlez d'élargir les  
4 demandes de révision.

5 Alors, dans un certain sens, on vous  
6 demande d'élargir, mais pas... on ne vous demande  
7 pas de pratiquer une modification, un amendement de  
8 leurs procédures.

9 Le pouvoir... et je vous soumetts, l'intérêt  
10 pour vous de réviser la décision par rapport aux  
11 frais des autres intervenants si vous trouvez qu'il  
12 y a effectivement un vice de procédure de nature à  
13 invalider la décision. Ce pouvoir-là vient de  
14 l'article 37.

15 Puis à cet égard, je vous le mentionne,  
16 parce qu'on a un peu des réflexes de juristes de  
17 dire, bon, est-ce que c'est ultra petita qui est le  
18 principe de la... qui est consacré à l'article 10  
19 du Code de procédures à l'effet que le juge ne peut  
20 pas juger au-delà de qu'est-ce qui est demandé par  
21 les procédures.

22 Mais ça ne s'applique pas à la Régie, cette  
23 notion-là. Puis entre autres, bien, d'abord, vous  
24 n'avez pas de disposition de cette nature-là dans  
25 votre Loi. Et vous n'êtes pas... et vous avez



1 jusqu'à un certain point, je ne sais pas si c'est  
2 inquisiteur ou quoi, c'est parce que... excusez-  
3 moi... c'est parce que... bon, ça c'est...

4 C'est une notion qui est un petit peu  
5 péjorative dans notre droit, mais vous avez un  
6 pouvoir en continu. Vous pouvez même demander à un  
7 Distributeur de déposer. Vous pouvez initier un  
8 dossier de tarifs, par exemple. Vous pouvez établir  
9 des principes généraux.

10 Donc, vous n'êtes pas là dans votre bureau  
11 comme le réparateur de Maytag à attendre que  
12 quelqu'un vous appelle, là. Vous avez un rôle actif  
13 à jouer en continu en rapport avec les compagnies  
14 qui sont réglementées.

15 Alors, il y a le pouvoir de régulation en  
16 continu. Évidemment, je suis en bas de la page 4 de  
17 mon plan. Il n'y a pas de *lis inter partes* entre  
18 vous. Alors, on n'est pas en train de définir un  
19 espèce de contrat judiciaire par l'échange de  
20 procédures qui définissent les limites exactes  
21 de... d'un litige comme tel. Il n'y a pas de  
22 litige.

23 Et justement, comme vous le savez, quand  
24 vous êtes en matière de... vous êtes en matière de  
25 plainte, vous faites... vous avez des fonctions

1 quasi judiciaires, comme la Cour d'appel vous dit  
2 dans l'affaire Kruger, je pense, et dans d'autres  
3 arrêts de la Cour supérieure, celle du juge Rayle.  
4 Et autres. On vous dit très bien que vous avez...  
5 vous exercez une panoplie de pouvoirs, d'adopter  
6 des normes à certains égards, décider de certaines  
7 choses comme décideurs de... où il y a vraiment un  
8 contexte quasi judiciaire.

9 Puis évidemment, là, nous sommes dans le...  
10 dans le domaine « réglementaire ». Alors vous avez un  
11 rôle beaucoup plus actif dans le... Puis ça, ça va  
12 de la... du début, dans la définition des questions  
13 en litige, si on veut, entre guillemets.

14 C'est comme quand vous dites : « Quels sont  
15 les enjeux dans une décision? » Vous n'êtes  
16 certainement pas en train de vous en tenir aux  
17 seuls actes de procédures. Vous pouvez dire :  
18 « Bien ça, ça ne m'intéresse pas. Ça, on va le  
19 traiter une autre fois. Voici d'autres questions  
20 qui préoccupent la Régie. » Alors, la notion  
21 d'élargir au-delà des demandes, je pense que  
22 c'est... en tout cas, il faut traiter avec grande  
23 prudence cette idée-là.

24 Et là, bien je vous reviens sur la question  
25 que ça peut être d'office si le... les critères

1 d'ouverture sont satisfaits à l'article 35. Alors,  
2 comme je vous dis, comme je le mentionne là, vous  
3 n'êtes pas limités pas les conclusions en révision  
4 de l'AQCIÉ et du RNCREQ.

5 Puis là, je ne veux pas... parce que... je  
6 ne veux pas tout lire, mais... la question qui est  
7 devant nous ce matin : est-ce que... est-ce que la  
8 Régie peut juger, peut réviser, révoquer d'autres  
9 portions de la décision - et je vous soumetts que la  
10 réponse est oui - puis la question, est-ce qu'ils  
11 devraient le faire, je vous soumetts qu'ils  
12 devraient... que la Régie devrait le faire. Mais  
13 ça, vous allez le décider au terme de l'audience,  
14 et non pas comme question préliminaire.

15 En effet, tout dépend, je pense... ou ça  
16 dépend beaucoup de la nature et l'intensité des  
17 vices fatals. Si vous trouvez qu'il y a des vices  
18 fatals à la décision, eut égard aux frais, je vous  
19 soumetts que pour la bonne administration de la  
20 justice et pour la crédibilité du processus, on ne  
21 pourrait pas dire : « Bien, il y a certaines  
22 portions qui sont bonnes, puis d'autres qui ne sont  
23 pas bonnes. Il y a une partie qui est tellement  
24 viciée qu'elle doit être révoquée. » Mais le reste,  
25 la Régie, même si c'est assez similaire, agit

1           correctement au niveau de sa compréhension de la  
2           nature et la finalité de l'article 36. Et aussi  
3           dans l'exercice des... bien, dans le respect ou le  
4           non-respect de votre obligation... de l'obligation  
5           de la Régie, de motiver les décisions.

6                       Puis évidemment, l'obligation de motiver  
7           n'est pas sûrement... seulement... ça, ce n'est pas  
8           moi qui va le traiter vraiment, mais ce n'est pas  
9           seulement une question formelle. Il y a des motifs.  
10          Il faut qu'ils soient des motifs tels que requis  
11          par la Loi.

12                      Alors, je vous soumets que, si c'est le  
13          cas, que la formation ne saurait laisser subsister  
14          des portions de décisions atteintes par de tels  
15          vices.

16                      Il faut comprendre, je pense, que de la  
17          façon que moi je le comprends, c'est que, là, on  
18          est sur l'ouverture. Si vous êtes sur le fond,  
19          c'est-à-dire sur le fond des frais de... là, on est  
20          sur la question criminelle, c'est avant le  
21          traitement de la question d'ouverture du recours.  
22          Une fois que vous êtes dans l'exercice de revoir,  
23          de réviser le traitement des frais, il est  
24          difficile d'imaginer comment est-ce que vous pouvez  
25          le faire sans regarder qu'est-ce qui est autour.

1 Eux autres, ne regardent pas... je vous soumetts,  
2 regardez qu'est-ce qui a été fait par rapport à  
3 deux Intervenants.

4 Alors, c'est dans le sens de rendre mes  
5 représentations, à moins que vous ayez des  
6 questions. Merci beaucoup.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci, Maître Gertler. Maître Roy, une question,  
9 oui?

10 Me NICOLAS ROY :

11 Maître Gertler, est-ce que le fait qu'il n'y ait  
12 pas de demande de révision formelle qui a été faite  
13 par vous et les deux autres, ça constitue quand  
14 même une forme de free rider, de dire : bien, on  
15 est à côté, on vous manifeste le désir d'avoir les  
16 mêmes bénéfices, mais on ne prend pas la procédure  
17 appropriée?

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 Bien, comme j'ai dit, on est là pour le long terme,  
20 on ne peut pas tout faire. On ne l'a pas fait dans  
21 ce cas-là, mais je ne pense pas qu'être free rider,  
22 moi qu'est-ce que je vous plaide, c'est que ça  
23 revient à la Régie, c'est une bonne question, mais  
24 que ça revient.

25 Et puis évidemment, la chose la plus

1 simple, ça aurait été peut-être de faire nous-mêmes  
2 une demande, mais je ne sais pas si c'est la façon  
3 la plus proportionnelle et efficace. Moi, je  
4 sou mets que vous avez le pouvoir d'office de  
5 réviser, puis une fois qu'on vous démontre qu'une  
6 partie de la décision est atteinte d'un vice fatal,  
7 je vous sou mets que c'est à vous de décider si il  
8 faut revoir de manière plus large.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Pas d'autres questions, Maître Roy? Ça va.

11 Me LISE DUQUETTE :

12 Bonjour, Maître Gertler.

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 Bonjour.

15 Me LISE DUQUETTE :

16 Lise Duquette pour la Formation. Je voulais juste  
17 faire une... j'essaie de voir l'ampleur de ce que  
18 vous nous demandez, mais de bien saisir.

19 Alors, je voulais juste, par exemple, en  
20 matière réglementaire, il y aurait une proposition  
21 d'un Distributeur, peu importe lequel, il y aurait  
22 une demande de révision de l'Intervenant A et comme  
23 Intervenant, vous intervenez et vous proposez  
24 solution B, qui n'est ni celle du Distributeur, ni  
25 celle de l'Intervenant A, qui a fait le... qui est

1 le Demandeur en révision et à votre avis, en  
2 fonction de l'article 37 et de l'article 35, la  
3 Régie pourrait retenir, par exemple, la solution  
4 proposée par l'Intervenant B, parce qu'elle est  
5 dans un processus continu et qu'elle n'est pas  
6 nécessairement liée par la demande en révision ou  
7 la solution proposée dans la demande en révision?

8 Me FRANKLIN S. GERTLER :

9 Bien, en matière réglementaire, vous avez  
10 mentionné, je pensais au début que vous parliez  
11 vraiment de frais ou de Plans d'appro, ces choses-  
12 là, puis à ce niveau-là, je pense que c'est chose  
13 courante qu'on arrive puis même si ce n'est pas  
14 nous qui avons fait la proposition, qu'on est  
15 souvent, on arrive, puis vous retenez parfois des  
16 solutions d'autres personnes.

17 La situation est peut-être un peu  
18 différente avec le... parce qu'ici, vous avez une  
19 multiplicité de parties qui sont directement  
20 affectées, mais en un certain sens, ça peut  
21 apparaître un peu différent, mais c'est parce que  
22 dans n'importe quelle de vos causes, si ça va  
23 affecter de manière importante une classe de  
24 consommateurs ou d'autres, bien ils sont un peu  
25 dans le même bateau, dans le même cas. C'est-à-dire

1 qu'ils arrivent puis ils sont affectés puis ils  
2 vous demandent de faire « Y » plutôt que « X » dans  
3 ce cas-là.

4 Puis il y a aussi... je pense que la chose  
5 la plus importante pour vous dans ce cas-là c'est  
6 que les parties, les demandeurs en révision et les  
7 parties intimées en révision, et dans ce cas-ci les  
8 distributeurs, ont... sont avisés puis ont le droit  
9 de répondre de manière pleine et entière, c'est ça  
10 qui les protège. Ce n'est pas parce que...

11 Ils sont constamment dans une situation où  
12 il y a des éléments un peu, on pourrait dire,  
13 étrangères, là, entre guillemets, qui arrivent par  
14 rapport à qu'est-ce qu'ils demandent, mais... à la  
15 demande qu'ils font, mais l'important c'est qu'ils  
16 aient la chance de répondre, et même de produire  
17 une preuve contraire. Je pense que c'est comme ça  
18 que ça marche, c'est l'approche de l'équité  
19 procédurale.

20 Me LISE DUQUETTE :

21 Alors, si je faisais un parallèle encore une fois  
22 avec un tarif...

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 Oui.

25



1 Me LISE DUQUETTE :

2 Parce que ce que vous nous dites, c'est que les  
3 motifs sont les mêmes, dans le fond, le motif pour  
4 le ROEÉ, sont les mêmes que ceux allégués par...  
5 pour annuler ou réviser la décision, sont les mêmes  
6 que le RNCREQ et l'AQCIE, et que même si  
7 l'ordonnance n'est pas tout à fait la même parce  
8 que vous avez une ordonnance par intervenant pour  
9 les frais, comme les motifs sont les mêmes, il  
10 devrait y avoir la même conclusion qui s'applique.

11 Alors, si j'applique ça en matière  
12 tarifaire, si on devait... s'il devait y avoir une  
13 révision pour modifier un intrant au revenu requis,  
14 admettons qu'on change la base de tarification, par  
15 exemple, qui serait un assez grand coût, et que le  
16 demandeur en révision faisait juste demander une  
17 modification tarifaire à un tarif particulier,  
18 admettons le tarif domestique, bien vous pourriez  
19 revenir puis dire dans la même demande en révision,  
20 bien changer également les autres tarifs parce  
21 que... pour la même raison.

22 Pour le même motif, là, vous avez changé  
23 le... si vous acceptez la modification à la base de  
24 tarification, vous ne devriez pas modifier  
25 seulement le tarif domestique, mais également le

1           tarif commercial et industriel.

2           Me FRANKLIN S. GERTLER :

3           Bien... oui, je pense que... Évidemment, c'est à la  
4           Régie de gérer ça, les ordonnances, ça on va...  
5           oui, on est d'accord qu'il y a une question là,  
6           mais on va le traiter dans une autre cause ou dans  
7           une autre phase. Mais je pense justement, parce que  
8           c'est un tout, hein, c'est des vases communicants  
9           et effectivement, un intervenant peut arriver puis  
10          dire : « Bien là, ce n'est pas juste » ou  
11          « l'équité n'est pas respectée » ou « le choix que  
12          vous faites va nuire à la décarbonation » ou  
13          d'autres choses. Puis bon, disons, bien il faudrait  
14          faire les deux en même temps.

15                 Mais je veux juste mentionner que moi je  
16          n'ai pas dit que c'est... je n'ai pas encore  
17          analysé les mêmes motifs, je ne sais pas si c'est  
18          les motifs de la décision ou les motifs de la  
19          révision.

20          Me LISE DUQUETTE :

21          C'est les motifs de révision, là, ça serait... si  
22          on devait accéder à la demande de révision sur  
23          37-3, dans ce cas-ci, pour un manque de motif, là,  
24          ou les motifs insuffisamment... en fait, une  
25          décision insuffisamment motivée, ça pourrait

1 s'appliquer à vous.

2 Me FRANKLIN S. GERTLER :

3 Bien, c'est-à-dire que... D'abord, moi ce n'est pas  
4 juste la motivation que... vous allez voir dans  
5 notre argumentaire qu'on... on s'en prend également  
6 au non-respect de la... du régime et de la finalité  
7 du régime de 36, qui n'est pas une question de  
8 motivation. Mais moi je n'ai pas dit que c'est  
9 exactement la même chose pour nous.

10           Moi ce que je vous prétends c'est que c'est  
11 l'approche parent et qu'on ne pourrait pas modifier  
12 un pour une raison de vice fatal puis dire : bien  
13 tout le reste où on a coupé, c'est bien correct.  
14 Mais je pense... je vous dis qu'il faudrait, du  
15 moins, l'examiner. Puis là, au fond... pas au  
16 fond... oui, c'est ça, au fond, au même poste où  
17 l'ouverture, mais au fond, vous pourriez regarder  
18 ces choses-là.

19           Et je n'ai pas dit que c'est identique. Je  
20 ne vous prétendrais pas que qu'est-ce que j'ai...  
21 qu'est-ce qui est... Non, non, mais c'est sérieux,  
22 là. Pour nous, c'est important. On est là, surtout  
23 pour l'intégrité du processus. Alors, je ne veux  
24 pas vous raconter des histoires puis dire : Bien,  
25 ça dit la même chose. Ça ne dit pas exactement la

1 même chose.

2 La question, c'est le doute qui  
3 surviendrait sur le raisonnement, le processus et  
4 les principes qui ont été appliqués quand on a  
5 coupé d'autres. Ça serait ça la question je vous  
6 soumetts.

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Je vous remercie beaucoup, Maître Gertler.

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 Merci beaucoup.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci. Il n'y aura pas d'autre question. On  
13 pourrait passer à maître Neuman.

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci.

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 Messieurs, Madame, les régisseurs.

20 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui, bonjour Monsieur le Président. Bonjour Madame  
22 et messieurs, les régisseurs. Dominique Neuman pour  
23 le RTIÉÉ.

24 Je vais attirer votre attention sur mon  
25 plan d'argumentation à partir de la page 9. Mais je

1 ne vais pas commencer à lire le texte parce que je  
2 veux situer les choses dans leurs contextes. Donc,  
3 c'est le plan d'argumentation C-RTIÉE-0003, je  
4 pense, dans les deux dossiers à partir de la page  
5 9. D'accord, tout le monde a le document, oui? Oui,  
6 O.K.

7 Je vais commencer, Monsieur le Président,  
8 madame et messieurs, les régisseurs, par vous dire  
9 que vous avez de la chance. Vous avez de la chance  
10 parce que vous avez trois intervenants, le ROÉE, le  
11 RTIÉE et OC qui, bien, chacun...

12 Parce que j'ai entendu le ROÉE tout à  
13 l'heure, je suis en train de plaider, puis OC va  
14 ajouter certains aspects, peut-être, tout à  
15 l'heure. Chacun vous offre ce qui constitue pour  
16 vous un coffre à outils.

17 Chacun de ces trois intervenants est en  
18 train de vous fournir différents outils juridiques  
19 qui, chacun, pris isolément, suffirait à ce que  
20 vous fassiez droit aux conclusions recherchées par  
21 ces trois intervenants à savoir que la révision des  
22 frais s'applique également à ces trois  
23 intervenants.

24 Je voudrais commencer par les trois outils  
25 que le ROÉE vous a fournis dans sa présentation

1 d'il y a quelques instants. Il vous a parlé du fait  
2 que la Régie a le pouvoir d'office de réviser ou  
3 révoquer une décision. Et nous sommes d'accord au  
4 fait que ceci constitue un des outils qui sont à  
5 votre disposition.

6 Le ROEÉ a plaidé aussi, nous sommes  
7 d'accord, à l'article 35, alinéa 2, de la loi selon  
8 laquelle vous avez tous les pouvoirs nécessaires à  
9 l'exercice de vos fonctions. Et le ROEÉ vous a  
10 plaidé aussi la règle d'ultra petita.

11 Sur ce troisième outil, je vais moins aller  
12 là-dedans parce que ce que je vous plaide, c'est  
13 que si vous faisiez droit aux demandes d'OC, ROEÉ  
14 et RTIÉE, vous ne seriez pas ultra petita, vous  
15 seriez infra petita.

16 C'est-à-dire que vous n'accorderiez pas  
17 plus que ce qui vous a été demandé, vous  
18 accorderiez ce qui vous a été demandé, puisque vous  
19 êtes saisis, par écrit, de trois demandes de la  
20 part d'OC, du ROEÉ et du RTIÉE qui vous demandent  
21 de bénéficier de la révision des frais à leurs  
22 égards.

23 Ces trois demandes sont formulées de façons  
24 différentes, mais vous en êtes saisis. Ce n'est  
25 pas, étant donné que la forme ne doit pas prévaloir

1 sur le fond, le fait que les trois demandeurs vous  
2 demandent ça par écrit suffit à ce que vous en  
3 soyez saisis.

4 Un enjeu que je discute dans mon  
5 argumentation est de savoir est-ce que, comme la  
6 Loi sur la Régie ne précise pas exactement ce qu'il  
7 faudrait faire, est-ce que chacun de ces trois  
8 intervenants supplémentaires devrait payer au  
9 greffe cinq cents dollars (500 \$)? Et je vous  
10 demande de vous prononcer là-dessus. S'il faut le  
11 payer, bien on va le payer, et ça s'ajoutera à la  
12 somme des frais qui sont demandés... dont il est  
13 demandé le paiement à HQD et Énergir.

14 Donc, je ne voudrais pas que le fait qu'on  
15 n'a pas payé le cinq cents dollars (500 \$) soit un  
16 obstacle, puisque nous sommes dans l'incertitude  
17 là-dessus. Et quant à nous, nous vous demandons de  
18 clarifier ça, à savoir : est-ce que nous n'avons  
19 pas à le payer ou est-ce que nous aurions à le  
20 payer, est-ce que ceci serait considéré comme une  
21 demande de révision incidente. J'ai utilisé le  
22 terme par analogie avec la notion d'appel incident  
23 qui se trouve au Code de procédure civil.

24 Le délai pour les demandes de révision est  
25 le délai qu'on appelle « raisonnable ». Il n'y a

1 pas de délai préfixe quant à un nombre de jours,  
2 contrairement à ce qui existe, par exemple, pour un  
3 appel devant le Code de... selon le Code de  
4 procédure civil. Et le but de la notion de  
5 raisonnabilité du délai, c'est de s'assurer que les  
6 parties... bien, pas adverses, mais je n'aime pas  
7 tellement pas le terme.

8 En fait, que les Distributeurs ne soient  
9 pas pris par surprise, qu'ils ne croient pas que  
10 tout est beau, qu'il n'y a personne qui demande de  
11 réviser la décision... la décision en litige, la  
12 décision des... pardon... bien, attendez, D-2022-  
13 086. Or, les Distributeurs ne sont pas pris par  
14 surprise, ils savent qu'il y a un appel... qu'il y  
15 a une demande de révision et/ou de révocation de  
16 cette décision, logée par l'AQCIE-CIFQ et par le  
17 RNCREQ.

18 Et que cette demande, particulièrement  
19 celle du RNCREQ allègue, non seulement  
20 l'insuffisance de motivation, mais je précise :  
21 l'absence de ce qu'on pourrait appeler la cohérence  
22 ou l'harmonisation de la motivation entre les frais  
23 qui ont été accordés aux différents intervenants.  
24 Et le RNCREQ mentionne explicitement, et le met  
25 dans le même groupe que lui, les trois



1 intervenants : OC, ROEÉ et RTIÉE, il les met dans  
2 le même groupe que AQCIE-CIFQ et RNCREQ.

3           Donc, les Distributeurs ne sont pas pris  
4 par surprise, et je vous sou mets que... Et de toute  
5 façon, il n'y a personne qui soulève un enjeu de  
6 délai, mais il n'y aurait pas d'enjeu de délai à  
7 soulever. Et de toute façon, la Régie a le pouvoir  
8 d'accorder une extension de délai. Même la Cour  
9 d'appel, dans le cas d'un appel, peut permettre une  
10 extension de délai, selon le Code, jusqu'à six  
11 mois. Puis là, on est très en deçà du délai de six  
12 mois qui s'appliquerait si on était devant la Cour  
13 d'appel.

14           Donc, tout ça ici pour vous dire que vous  
15 êtes... que même si - je vous invite à lire avec  
16 attention les... l'argument du ROEÉ sur *ultra*  
17 *petita* - je vous sou mets que vous êtes *infra petita*  
18 si vous accordez ce que OC, ROEÉ et RTIÉE vous  
19 demandent.

20           Et j'ajoute que... et ça m'apparaît même  
21 plus... plus significatif que la règle de l'*ultra*  
22 *petita*... parce que la règle de l'*ultra petita* est  
23 conçue dans le Code de procédure civile, dans des  
24 cas où le Tribunal ne peut pas d'office, comme dans  
25 le cas présent, réviser ou révoquer une décision.

1 Mais là, vous pouvez le faire. Donc, vous pouvez  
2 déjà, en addition au fait que vous êtes saisi de  
3 trois demandes par les trois intervenants, OC, ROÉE  
4 et RTIÉE, vous pouvez en plus exercer votre pouvoir  
5 d'office, dans le même sens que ce que ces trois  
6 intervenants vous demandent. Et en plus, vous  
7 pouvez le faire en invoquant les pouvoirs  
8 nécessaires à l'exercice de vos fonctions, selon  
9 l'article 35.

10 Donc, je vous sou mets pour ces motifs que  
11 vous avez amplement d'outils pour vous... vous  
12 permettre de vous saisir et de statuer sur ces  
13 trois demandes d'intervenants supplémentaires. Et  
14 j'arrive, donc, maintenant - et je ne vais pas le  
15 lire au complet puisque je vais faire ça de façon  
16 résumée, à partir de la page 9 de mon plan  
17 d'argumentation.

18 Essentiellement, je vous sou mets que vous  
19 pourriez, soit par interprétation de... du texte de  
20 la demande du RNCREQ, soit en exerçant vos pouvoirs  
21 d'office de l'article 37 in limine et de l'article  
22 35 que j'ai cité. Vous pourriez invoquer le texte  
23 même de tout ce que le RNCREQ dit, ce qui se trouve  
24 énoncé... ce qui se trouve énoncé à la page... à la  
25 page 10 de mon plan d'argumentation, à partir du

1       paragraphe 16, et reproduit tout au long du  
2       paragraphe 17.

3               Donc, le RNCREQ lui-même parle des cinq  
4       intervenants. Donc, vous pourriez dire  
5       qu'implicitement le RNCREQ deman... ce que le  
6       RNCREQ demande c'est la révision des décisions  
7       quant à ces cinq intervenants puisque ce sont les  
8       mêmes motifs. Et vous pouvez le faire d'autant plus  
9       que la raison pour laquelle le RNCREQ - puis  
10      l'AQCIE va dans le même sens aussi - la raison pour  
11      laquelle le RNCREQ invoque ça, c'est aux motifs de  
12      la cohérence et de la comparabilité des motifs de  
13      coupure de frais que l'on trouve dans la décision.  
14      Le RNCREQ a mis ses cinq intervenants à  
15      part en disant qu'ils étaient dans une situation à  
16      part où il n'y avait pas de suffisance de motifs  
17      alors qu'il y en avait deux qui avaient été coupés  
18      spécifiquement pour des motifs différents et les  
19      autres avaient été... leurs frais avaient été  
20      accordés, sans spécifier les motifs, mais les  
21      reproches, bref, que l'on fait aux cinq premiers  
22      intervenants auraient pu être faits aux autres  
23      intervenants.

24              J'ouvre ici une parenthèse pour rassurer  
25      mon collègue de la AHQ-ARQ qui est ici présent à

1 l'effet que nous ne demandons pas et nous ne  
2 prétendons pas que qui que ce soit demande à la  
3 Régie au présent dossier de réviser les frais de  
4 quelque autre intervenant que ce soit à part les  
5 cinq que je vous ai mentionnés.

6 Bien il n'y a aucune demande écrite de  
7 quiconque à cet effet, et de toute façon il aurait  
8 fallu, pour des règles d'équité procédurale, que  
9 ces autres intervenants sachent et aient l'occasion  
10 de faire des représentations. Mais il n'y a  
11 personne qui fait ce genre de demande là. Donc, je  
12 passe... donc, je suis au paragraphe...

13 Oui, donc, au paragraphe 18, je cite le  
14 plan d'argumentation de l'AQCIE-CIFQ qui va dans le  
15 même sens de ce que je vous ai mentionné. Donc  
16 ensuite, au paragraphe 19, je vous sou mets la  
17 similitude entre la demande de frais du RTIÉÉ et  
18 celles qui font l'objet des demandes de révision de  
19 l'AQCIE-CIFQ et du RNCREQ, à savoir que dans les  
20 trois cas, et ça ressemble un peu aux deux autres  
21 cas de OC et ROÉÉ, dans les trois cas... enfin, le  
22 RTIÉÉ avait demandé presque exactement cent mille  
23 dollars (100 000 \$) comme AQCIE et RNCREQ, ils se  
24 sont fait couper à soixante-quinze mille dollars  
25 (75 000 \$) avec très peu de motifs comme dans ces

1 autres cas.

2 Je passe au paragraphe... donc, à partir du  
3 paragraphe 22 où là je développe l'argumentation à  
4 savoir... ou je fais référence à ce que le RNCREQ a  
5 identifié comme étant le sujet important. Le sujet  
6 important, ça ne veut pas dire que les autres  
7 sujets ne sont pas importants, mais les mots qu'a  
8 employés le RNCREQ dans sa demande de révision  
9 désignent le fait que les cinq intervenants  
10 AQCIE-CIFQ, OC, RNCREQ, ROÉE et RTIÉE avaient comme  
11 caractéristiques communes d'avoir traité de la  
12 nature du principe général dont les distributeurs  
13 demandaient la reconnaissance quant à la  
14 contribution GES.

15 Et donc, c'est ça qu'ils appellent le  
16 principe important ou les enjeux importants. Et  
17 donc, ces cinq intervenants ont traité de ça et ils  
18 se sont fait couper. Ça ne signifie par que les  
19 régisseurs de première instance étaient méchants ou  
20 qu'ils voulaient couper ces intervenants pour ça,  
21 mais ça signifie qu'il y a - et je vais revenir  
22 là-dessus dans la suite de l'argumentation - qui a  
23 une apparence peut-être de traitement inéquitable  
24 quant à ces cinq intervenants qui ont cette  
25 caractéristique-là.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Si vous pouviez compléter en deux minutes, Maître  
3 Neuman.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Oui. Oui. C'est ça, donc simplement... simplement,  
6 je complète pour vous dire que vous avez le  
7 pouvoir, en vous inspirant, et j'avais cité  
8 l'article du Code de procédure civile qui vous  
9 permet d'office de modifier les conclusions  
10 recherchées pour leur donner leur véritable sens et  
11 portée. Donc, vous avez ce pouvoir-là. Donc, même  
12 un tribunal judiciaire a ce pouvoir-là. Vous, vous  
13 avez un plus grand pouvoir parce que vous pouvez...  
14 vous pourriez même loger une demande de révision  
15 d'office. Et vous avez en plus, selon l'article 35,  
16 des larges pouvoirs nécessaires à l'exercice de vos  
17 fonctions.

18 Donc, je vous invite, en utilisant à la  
19 fois le coffre à outils que je vous sou mets, celui  
20 du ROÉÉ et peut-être s'il y a des arguments  
21 supplémentaires le coffre à outils que vous  
22 soumettrait OC, à considérer que vous êtes  
23 valablement saisi d'une demande de révision  
24 révocation de la décision quant aux cinq  
25 intervenants. Je vous remercie bien.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci. Questions de la part de la formation? Maître  
3 Roy, oui.

4 Me NICOLAS ROY :

5 J'aurai deux questions à maître Neuman. La  
6 première, c'est en relation avec votre comparution  
7 qui est le document 0001, je crois, en page 2, le  
8 deuxième paragraphe, alinéa...

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Attendez, je vais aller voir le document.

11 Me NICOLAS ROY :

12 Je vais quand même citer pour les fins des notes  
13 sténographiques. Alors vous dites :

14 Le RTIÉÉ n'a toutefois pas logé à ce  
15 jour de demande de révision à cet  
16 égard. Le bien-fondé de la présente  
17 comparution du RTIÉÉ n'est pas  
18 dépendant de cette question  
19 ponctuelle.

20 Et c'est la phrase qui suit qui m'importe.

21 C'est d'abord au niveau des principes  
22 applicables que le RTIÉÉ se  
23 positionnera aux présents dossiers,  
24 ceux-ci étant de nature à s'appliquer  
25 aussi à tous les dossiers futurs de la

1 Régie où des frais sont susceptibles  
2 d'être demandés.

3 Dans ce paragraphe-là ce que je comprends, c'est  
4 que vous regardez les dossiers futurs. Et aussi  
5 c'est des principes. Et vous n'annoncez pas, je  
6 pense, là de particularités au RTIÉE qui  
7 permettraient aux autres parties de comprendre ce  
8 qu'il y avait de particulier pour votre organisme?

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui.

11 Me NICOLAS ROY :

12 Quels sont vos commentaires à cet égard?

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Oui. D'abord, j'attire votre attention, et parce  
15 que nous sommes transparents à cet égard, au  
16 paragraphe 27 de notre argumentation in fine, donc  
17 la dernière ligne, juste avant qu'on débute le  
18 paragraphe 28.

19 [...] le RTIÉE amende par la présente  
20 sa propre comparution [...].

21 C'est expliqué à ce dernier paragraphe que c'est  
22 l'argumentation du RNCREQ qui a été déposée trois  
23 jours ouvrables avant la nôtre qui, pour la  
24 première fois, soulevait... Parce que ce n'était  
25 pas dans leur demande, ce n'était pas explicité du



1 tout comme ça l'est dans l'argumentation, dans leur  
2 demande de révision. Le RNCREQ n'élaborait pas du  
3 tout comme elle l'a fait dans son argumentation où,  
4 là, le RNCREQ cite explicitement les cinq  
5 intervenants que je vous ai mentionnés.

6 Donc, elle cite explicitement les motifs de  
7 refus de frais qui sont mentionnés dans la décision  
8 sous étude. Elle a identifié une caractéristique  
9 commune à ces cinq intervenants, qui était le fait  
10 qu'ils avaient traité de ce que le RNCREQ appelle  
11 l'enjeu important ou les questions importantes.  
12 Donc, c'est trois jours avant de déposer notre  
13 argumentation que nous avons vu ce que le RNCREQ  
14 était en train de plaider.

15 Et nous étions hésitants à la date de notre  
16 comparution. Et nous étions hésitants de deux  
17 manières. D'abord, au paragraphe que vous venez de  
18 lire, Monsieur le Régisseur, de la page 2 de notre  
19 comparution, on avait indiqué à la ligne centrale :

20 Le RTIÉE n'a toutefois pas logé à ce  
21 jour de demande de révision à cet  
22 égard.

23 Nous étions en réflexion. Et dans notre  
24 argumentation dont vous êtes saisi, nous vous  
25 faisons part de notre réflexion. Et c'est à la page

1 8 à la section 2.1 de notre argumentation dont le  
2 titre c'est : Notre compréhension initiale des  
3 demandes de révision logées par AQCIE-CIFQ et  
4 RNCREQ comme ne visant que l'insuffisance ou le  
5 manque de cohérence des motifs de leurs coupures de  
6 frais prises individuellement. Donc, on explique  
7 qu'initialement on ne voyait ces deux demandes de  
8 révision que comme ne les concernant qu'eux-mêmes.  
9 Peut-être qu'on avait tort, peut-être qu'on aurait  
10 peut-être dû, dès les demandes de révision, lire  
11 le... peut-être certains mots qui étaient employés  
12 et qui auraient pu nous amener à déjà y voir une  
13 demande beaucoup plus large ou de portée beaucoup  
14 plus large, mais nous ne l'avons pas compris de  
15 cette manière-là, à tort ou à raison. Et c'est dans  
16 ce cadre-là que nous nous apprêtions à plaider sur  
17 des questions de principe, mais l'argumentation du  
18 RNCREQ, le plan d'argumentation B-0015 déposée  
19 trois jours ouvrables avant la nôtre a changé notre  
20 compréhension. Et c'est écrit au paragraphe 12  
21 de... de notre plan d'argumentation. On dit :

22 Ces paragraphes susdits du Plan  
23 d'argumentation du RNCREQ B-0015  
24 situent toutefois l'insuffisance et le  
25 manque de cohérence de la motivation

1 de la Décision D-2022-061 quant aux  
2 frais des intervenants dans un cadre  
3 conceptuel beaucoup plus large, qui  
4 dépasse la seule problématique de la  
5 coupure de frais d'un seul  
6 intervenant, pris individuellement.

7 Puis on rappelle que :

8 Ce plan d'argumentation, rappelons-le,  
9 n'a été déposé qu'il y a trois jours  
10 ouvrables, le dix-neuf (19) octobre  
11 vingt vingt-deux (2022).

12 Paragraphe 13 :

13 Le RNCREQ y remet en effet en question  
14 le caractère systémique des coupures  
15 de frais à motifs insuffisants ou  
16 manquant de cohérence quant aux cinq  
17 intervenants ayant traité de la nature  
18 du « principe général » dont les  
19 distributeurs demandaient la  
20 reconnaissance quant à la  
21 « Contribution GES », à savoir  
22 l'AQICIE-CIFQ, OC, RNCREQ, ROÉÉ et le  
23 RTIÉÉ (donc en excluant les deux  
24 intervenants).

25 Et paragraphe suivant.

1 À l'inverse, les intervenants n'ayant  
2 pas traité de ces enjeux n'auraient  
3 pas été coupés et se sont vu octroyés  
4 la totalité de leurs frais  
5 admissibles.

6 Donc, nous sommes transparents, donc en disant  
7 qu'au début on n'avait pas compris la portée  
8 beaucoup plus large que les demandes de révision  
9 d'AQCIE et surtout du RNCREQ pouvaient avoir. Et  
10 trois jours avant de déposer notre plan  
11 d'argumentation, nous avons... je ne sais pas  
12 comment dire... vu la lumière. Nous avons compris,  
13 par le plan d'argumentation, que le RNCREQ visait  
14 beaucoup plus large. Donc, à la fois par son cadre  
15 conceptuel, à la fois en citant les cinq  
16 intervenants et en parlant d'un caractère  
17 systémique de coupure de frais pour ces cinq  
18 intervenants. Donc, c'est ce qui s'est passé et...  
19 et on a écrit, comme je l'ai cité tout à l'heure à  
20 la toute fin du paragraphe 27, que nous amendons  
21 notre comparution pour que ça corresponde... pour  
22 que ça corresponde à ce texte qui se trouve  
23 maintenant dans notre argumentation.

24 Me NICOLAS ROY :

25 Merci. Et une dernière question. Corrigez-moi, là,

1       mais vous semblez dire que le RNCREQ, de par sa...  
2       le libellé de son argumentation, est une base...  
3       c'est la base d'une demande de révision pour les  
4       cinq. Est-ce que j'ai bien compris que le RN... que  
5       vous vous fondez sur le texte du RNCREQ pour dire  
6       qu'il y a une demande de révision qui vous  
7       concerne?

8       Me DOMINIQUE NEUMAN :

9       Je fais deux choses. D'une part, je dis que,  
10      implicitement, c'est ce qu'ils font, même si le  
11      texte des... le texte des conclusions ne parle que  
12      du RNCREQ. Et le texte des motifs parle des cinq  
13      intervenants et d'un caractère systémique. Donc,  
14      vous avez le pouvoir de donner aux conclusions leur  
15      véritable qualification, eu égard aux allégations  
16      qui sont dans la demande. Et ça, je réfère... je  
17      réfère par analogie à un article du Code de  
18      procédure civile.

19      Me NICOLAS ROY :

20      Ce qui me...

21      Me DOMINIQUE NEUMAN :

22      Et donc... donc, vous avez ce pouvoir-là. Même si  
23      vous ne l'aviez... même si vous ne l'exerciez pas,  
24      vous pourriez d'office vous-même demander la  
25      révision et en plus nous avons, par prudence,

1 exprimé que si c'est nécessaire nous logeons une  
2 demande de révision incidente.

3 Me NICOLAS ROY :

4 Ce qui m'apparaît un peu bizarre c'est : est-ce  
5 qu'on... vous dites finalement, si je vous  
6 comprends bien, qu'une demande de révision peut  
7 émaner d'un tiers vis-à-vis la personne qui  
8 pourrait en bénéficier et qui, elle ne l'aurait pas  
9 demandé. Alors, comme procureur est-ce que vous  
10 dites qu'un tiers pourrait demander ou non du  
11 RTIÉÉ, sans que ce soit vous qui le demande, une  
12 conclusion quelconque...

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 O.K. Euh...

15 LE PRÉSIDENT :

16 ... en termes de représentations?

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Bien, l'enjeu ici, c'est l'équité procédurale.  
19 Évidemment, toute partie concernée devrait être  
20 informée. Écoutez, ça arrive souvent qu'il y a...  
21 Écoutez, par exemple, quand il y a des approbations  
22 de contrats qui sont soumises à la Régie,  
23 l'approbation de contrats concerne aussi le tiers  
24 cocontractant qui représente quand même, un  
25 Distributeur d'électricité ou de gaz qui contracte

1 avec une autre partie, et le tiers présumément par  
2 l'avis public ou l'avis... je parle... en tout cas,  
3 est avisé qu'on parlera de son contrat.

4 Donc, si jamais il voulait venir faire des  
5 représentations, il pourrait le faire. Je pense que  
6 ça n'est jamais arrivé dans le cas de contrats  
7 soumis à l'approbation.

8 Donc, il y a différentes situations où des  
9 demandes peuvent concerner des tiers. Et les tiers,  
10 dans la mesure où ils ont l'opportunité de faire  
11 leurs représentations, bien, ils peuvent le faire.

12 Mais je reviens à l'enjeu très spécifique  
13 que vous soulevez. Écoutez... je ne sais pas  
14 comment dire, un « catch 22 » en ce sens que le  
15 RNCREQ est obligé, pour bien exposer son motif de  
16 révision, de parler des cinq intervenants qui sont  
17 dans une situation similaire et où il pourrait y  
18 avoir un problème systémique. Il est obligé de  
19 parler des cinq.

20 Disons, les conclusions, elles ne demandent  
21 que lui. On ne peut pas reprocher au RNCREQ d'avoir  
22 parlé des cinq intervenants parce que ça fait  
23 partie de son argumentation. Il en a besoin pour  
24 défendre son point de vue.

25 S'il avait fait correspondre les

1 conclusions en disant : « Je demande la révision  
2 des cinq intervenants qui sont dans cette  
3 catégorie-là »... Bien, il aurait pu le demander,  
4 mais il aurait fallu que ces autres intervenants  
5 concernés, évidemment, soient avisés, et aient  
6 l'occasion de faire des représentations.

7 Je vous donne, par exemple, si c'était la  
8 même phrase de la décision de la Régie qui, dans la  
9 même phrase, parlait des cinq intervenants, et que  
10 le RNCREQ demandait l'annulation de cette phrase-  
11 là. Alors, nécessairement, ça concernerait tous les  
12 intervenants qui sont mentionnés dans cette phrase.  
13 Et on est, à peu près, dans une situation  
14 identique.

15 Donc, ce que je vous sou mets, c'est que,  
16 oui, le RNCREQ aurait pu formuler sa demande de  
17 révision de manière à identifier la phrase ou le  
18 groupe de phrases qui est commun et qui dénote le  
19 problème systémique.

20 Et dans la mesure où il le fait, si les  
21 autres intervenants concernés sont avisés et que  
22 l'équité procédurale est respectée à leurs égards,  
23 c'est possible. Et, comme je vous l'ai dit, ça  
24 arrive déjà dans plein d'autres situations, par  
25 exemple, des situations d'approbations de contrats.



1 LE PRÉSIDENT :

2 Ça va être tout, Maître Neuman. Merci beaucoup.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Je vous remercie énormément.

5 LE PRÉSIDENT :

6 On passerait à OC avec maître David.

7 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

8 Oui, donc, bonjour à la formation, Éric David pour  
9 Option Consommateurs. Ce que j'aimerais dire, en  
10 guise d'introduction.

11 Ça fait quatorze (14) ans que je représente  
12 Option Consommateurs devant la Régie de l'énergie.  
13 Et c'est la toute première fois et la seule fois où  
14 j'ai contesté, où j'ai participé à un dossier où on  
15 conteste une décision de la Régie concernant les  
16 frais.

17 Alors, je tiens à souligner ce fait-là. Et,  
18 oui, j'ai hésité avant de participer dans ce  
19 dossier-là. J'ai déposé une comparution  
20 tardivement, c'est la pièce C-OC-0001.

21 Dans cette comparution tardive, c'est une  
22 lettre datée du dix-neuf (19) septembre deux mille  
23 vingt-deux (2022). J'ai énoncé des motifs  
24 particularisés, pour répondre à une des questions  
25 de maître Roy de tantôt.

1 J'ai énoncé des motifs particularisés qui  
2 s'appliquent à OC. Mais j'ai également identifié, à  
3 la page 2... J'ai également énoncé, à la page 2, au  
4 troisième paragraphe, que :

5 De plus, dans la mesure où la  
6 Formation décide de réviser la  
7 décision D-2022-086, OC entend à faire  
8 valoir que tout ajustement à la hausse  
9 des tarifs qui en résulterait devrait  
10 aussi s'appliquer à elle.

11 Et cette comparution tardive où j'ai annoncé mon  
12 intention de demander le bénéfice de la décision, a  
13 été accordée et accueillie par la Régie dans sa  
14 lettre du vingt-deux (22) septembre deux mille  
15 vingt-deux (2022).

16 Donc, dès le tout premier geste que j'ai  
17 posé dans ce dossier de révision là, j'ai annoncé  
18 le fait qu'on allait réclamer le bénéfice de la  
19 décision en révision. Et cette comparution, telle  
20 que formulée, a été acceptée par la Régie. Ça,  
21 c'est mon premier commentaire.

22 Maître Roy nous taxe de faire du « free  
23 riding », une accusation...

24 Me NICOLAS ROY :

25 Ce n'est pas du tout... C'était une question.

1 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

2 Oui. En trente-deux (32) ans de carrière, c'est  
3 bien la première fois qu'on m'accuse d'être un  
4 « free rider ». Alors vous me permettez, Maître  
5 Roy, de répondre à cet... à cette prétention.

6 Et la réponse que vous donne, Maître Roy,  
7 par rapport à ça, c'est : je pense qu'il faut faire  
8 ici ce qu'on appelle en anglais un « paradigm  
9 shift ». Je pense qu'il faut regarder ça  
10 différemment.

11 Et notre argument, à l'effet que le  
12 bénéfice devrait s'appliquer aux autres  
13 intervenants qui ont comparu - je ne dis pas tous  
14 les intervenants, je dis les intervenants qui ont  
15 comparu - porte essentiellement sur deux arguments.  
16 Un, qui porte sur l'efficacité procédurale. Et  
17 l'autre, qui porte sur la cohérence décisionnelle  
18 de la Régie. C'est ça la réponse, Maître Roy, à  
19 votre prétention qu'on fait du « free riding ».

20 Donc, efficacité procédurale. La question  
21 que je pose, et je pense que c'est assez connu, que  
22 la Régie encourage fortement les intervenants de  
23 faire preuve d'efficacité procédurale et d'éviter  
24 les répétitions inutiles dans les procédures. Est-  
25 ce que la Régie bénéficierait, d'une quelconque

1 façon que ce soit, que sept intervenants aient  
2 déposé des demandes de révision qui, forcément, se  
3 répéteraient?

4 Les motifs essentiels qui justifieraient  
5 une révision dans ce cas-ci ont été adéquatement et  
6 pleinement énoncés par deux intervenants, l'AQCIE-  
7 CIFQ et le RNCREQ. Est-ce que la Régie aurait  
8 bénéficié du simple dépôt de cinq autres  
9 procédures, demandes en révision, qui, à toutes  
10 fins pratiques, répéteraient les mêmes motifs? Est-  
11 ce qu'il y a un quelconque avantage pour quelqu'un  
12 d'exiger ce genre d'approche là? Je vous sou mets  
13 que la réponse, c'est non. Et que ça va à  
14 l'encontre de l'encouragement répété de la Régie,  
15 de faire preuve d'efficience procédurale.

16 Je vous soumettrais qu'adopter une telle  
17 approche ferait... démontrerait une approche qui  
18 est exagérément formaliste. Et j'invite donc la  
19 formation de ne pas, si on veut, aller dans ce  
20 sens-là.

21 Je fais un parallèle avec le dossier en  
22 révision sur le fond 4195, 4196, 4197. J'ai  
23 également déposé une comparution dans ces dossiers-  
24 là. Je n'ai pas fait de demande de révision. Il y a  
25 trois intervenants qui l'ont fait : l'AQCIE, RNCREQ

1 et le ROEÉ. Pourtant, la Régie semble bien  
2 souhaiter notre participation à ce débat-là, nous  
3 demande si on va déposer un plan d'argumentation,  
4 soit de bénéficier des lumières que pourrait  
5 apporter Option consommateurs à ce débat-là.

6 Est-ce qu'on va être considérés des « free  
7 riders » si on plaide dans 4195, 4196 et 4197, et  
8 qu'on se donne du trouble et de la préparation à  
9 présenter des arguments? Est-ce que c'est du « free  
10 riding », ça? Je vous soumets que ça ne l'est pas.  
11 Et ça ne l'est pas plus dans ce cas-ci.

12 Alors, pour revenir à la question de la  
13 cohérence décisionnelle, ce qu'on vous soumet,  
14 c'est que dans la mesure où cette formation-ci  
15 vient à la conclusion que la décision sur la  
16 question des frais qui a été rendue dans 2022-086  
17 porte sur des principes généraux, à l'effet par  
18 exemple que la décision n'était pas adéquatement  
19 motivée, on vous soumet qu'une telle décision  
20 devrait bénéficier à tous les intervenants qui ont  
21 été victimes du même non-respect de ce principe  
22 général.

23 Si ce n'est pas assez motivé pour l'AQIC  
24 et pour le RNCREQ, ce n'est pas non plus assez  
25 motivé pour Option consommateurs.

1                   Regardons rapidement la décision sur les  
2                   frais. Alors, si on regarde la décision 2022-86 au  
3                   paragraphe 35. Paragraphe 35, c'est ce qui concerne  
4                   Option Consommateurs, ça se tient dans un  
5                   paragraphe, trois lignes :

6                                La Régie est d'avis que la  
7                                participation au dossier a été utile à  
8                                ses délibérations mais considère que  
9                                le nombre d'heures de préparation  
10                               réclamées pour le travail de  
11                               préparation de ses analystes, est  
12                               élevé, eu égard aux enjeux traités par  
13                               l'Intervenant.

14                   Et on nous coupe de vingt-huit mille dollars  
15                   (28 000 \$), vingt-sept pour cent (27 %).

16                               Allons voir quel est le motif invoqué pour  
17                   l'AQCIE, paragraphe 29.

18                               La Régie considère que le nombre  
19                               d'heures réclamées par l'AQCIE-CIFQ  
20                               pour le travail de préparation de ses  
21                               analystes est élevé, eu égard aux  
22                               enjeux traités.

23                   C'est exactement le même motif. Alors, est-ce que  
24                   cette formation va venir, peut-être confirmer que  
25                   ce motif pour l'AQCIE et en passant, pour le

1 RNCREQ, c'est très similaire, là, ça, c'est le  
2 paragraphe 37, donc, est-ce que cette formation va  
3 venir dire que ce motif-là ne rencontre pas ce qui  
4 est requis au niveau de motivation, dans une  
5 décision judiciaire pour deux intervenants, mais  
6 pour OC, c'est correct. Ça serait de l'incohérence  
7 décisionnelle, je vous soumetts.

8 On ne peut pas dire que c'est un motif  
9 adéquat pour Option Consommateurs, mais ce n'est  
10 pas un motif adéquat pour l'AQCIE. Si c'est ça,  
11 votre éventuelle conclusion. Évidemment, je ne  
12 présume pas de votre décision. Je fais juste  
13 souligner un argument en réponse, et qui explique  
14 davantage pourquoi on soumet que cette décision  
15 devrait bénéficier à tous les intervenants qui ont  
16 comparu, pas tous les intervenants, seulement ceux  
17 qui ont comparu, c'est une distinction importante.

18 Donc, si, en résumé, cette formation vient  
19 à la conclusion que la décision concernant les  
20 frais n'était pas adéquatement motivée, qu'il  
21 s'agissait de coupures arbitraires et que ça  
22 justifie un redressement, nous vous soumettons que  
23 les autres intervenants ayant comparu, qui sont  
24 victimes des mêmes lacunes décisionnelles, doivent  
25 bénéficier du même redressement.

1                   Cela ne veut pas dire que nous allons tous  
2                   bénéficier du même redressement de la même façon.  
3                   Ça ne vous empêche pas de particulariser la  
4                   situation de chacun des intervenants ayant comparu  
5                   et si, j'imagine, vous nous permettez de continuer  
6                   et que vous tranchez la question préliminaire en  
7                   notre faveur et qu'on plaide sur le fond de la  
8                   question, je vais effectivement vous soumettre  
9                   plusieurs arguments particularisés pour la  
10                  situation d'Option Consommateurs et évidemment,  
11                  dans votre décision, vous pourrez tenir compte des  
12                  arguments particularisés qui seront présentés par  
13                  chacun des intervenants.

14                  Voilà, c'est mes propos sur la question  
15                  préliminaire.

16                  LE PRÉSIDENT :

17                  Merci.

18                  Me NICOLAS ROY :

19                  Rapidement, je m'excuse si le mot « free rider »  
20                  vous a heurté, c'était sous forme de question. Je  
21                  vous ai entendu et je pense que vous avez fait un  
22                  très bon plaidoyer pour corriger la situation.

23                  Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

24                  D'accord, merci, Maître Roy. Il n'y a pas de... il  
25                  n'y a rien de personnel là-dedans.



1 LE PRÉSIDENT :

2 Peut-être une précision. Vous avez insisté sur le  
3 fait, là, que le correctif devrait s'appliquer  
4 seulement aux intervenants qui ont comparu.

5 Pourtant, ce qui nous a été plaidé, enfin, vous  
6 n'avez pas nécessairement repris, mais j'imagine  
7 que sur le fond, là, vous invoqueriez les mêmes  
8 arguments, que la Régie a le pouvoir d'office, là,  
9 de décider, en 35.2, elle a tous les pouvoirs.

10 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

11 Ah, oui.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Alors, pourquoi ça ne s'appliquerait pas, disons,  
14 cette capacité très large, là, d'exercer sa  
15 compétence? Pourquoi ça s'appliquerait pas même à  
16 ceux qui n'ont pas comparu?

17 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

18 Écoutez, la question, elle est bonne. Je voulais  
19 dire, j'ai oublié de mentionner, là, que j'écoutais  
20 attentivement les argumentations de mes collègues,  
21 Franklin Gertler et maître Neuman et j'appuie leur  
22 argumentation et comme maître Neuman dit, le coffre  
23 à outils.

24 Pourquoi je fais une distinction? Parce que  
25 je pense qu'un intervenant qui ne comparait pas,

1 qui fait aucune représentation, qui donc n'a aucun  
2 statut juridique dans le dossier de révision, je  
3 vois mal comment, je pense que, là, peut-être que  
4 la Régie glisserait vers l'ultra petita et que là  
5 ça serait peut-être une décision qui outrepasserait  
6 ses pouvoirs si vous l'appliquiez... C'est-à-dire,  
7 les principes généraux vont s'appliquer à tout le  
8 monde, et d'ailleurs vont s'appliquer dans d'autres  
9 dossiers à venir si la Régie énonce des principes  
10 généraux.

11 Mais quand on revient aux conclusions  
12 précises sur les frais demandés par les  
13 intervenants dans ce dossier-ci, il me semble, moi,  
14 qu'un intervenant, qui n'est même pas présent, par  
15 exemple est-ce que pour les intervenants... Prenons  
16 l'exemple de la FCEI, ils ne sont pas ici  
17 aujourd'hui, ils ont obtenu tous leurs frais.

18 Si on pousse votre raisonnement, Monsieur  
19 le Président, ça voudrait dire que vous pourriez  
20 couper des frais de la FCEI, alors qu'ils ne sont  
21 même pas présents, alors qu'ils n'ont aucunement  
22 participé au dossier de révision. Ça fait que je  
23 vous soumetts qu'évidemment ça serait tout à fait  
24 inique pour la formation d'aller dans ce sens-là.

25 Et donc, ça marche des deux sens, je ne

1           crois pas que vous pourriez réviser vers la baisse  
2           ni réviser vers la hausse quelqu'un qui n'est pas  
3           présent dans ce dossier-ci, c'est un peu ça mon  
4           point de vue.

5           Me LISE DUQUETTE :

6           Donc, si je comprends bien ce que vous nous dites,  
7           c'est plus une question d'équité procédurale qui  
8           permet en plus aux demandeurs en révision qui ont  
9           fait la demande et aux intimés de faire également  
10          des représentations, parce que s'ils ne font pas...  
11          enfin, on pourrait argumenter que s'ils ne font pas  
12          de représentations, il y aurait un manque à  
13          l'équité procédurale.

14          Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

15          Oui. Je pense qu'il y aurait... à mon avis, ça  
16          irait trop loin si vous aviez des conclusions dans  
17          votre décision de révision qui s'appliqueraient à  
18          des intervenants qui n'ont même pas comparu et qui  
19          n'ont fait aucune représentation. Je pense que là  
20          on franchirait une ligne. Mais c'est mon point de  
21          vue, il y a peut-être d'autres avocats qui auront  
22          un point de vue différent sur cette question-là.

23          Me LISE DUQUETTE :

24          En fait, c'est que je ne sais pas comment phraser  
25          ma question. Mais c'est parce que ça devient un

1 petit peu comme... votre argument, là, vous  
2 commencez, « déficience procédurale », là, puis ma  
3 phrase n'est pas... ma question n'est pas bien  
4 phrasée, là, ce n'est pas clair dans ma tête ce que  
5 je... mais ça devient un petit peu comme un recours  
6 collectif. Tant qu'il y en a un qui fait la demande  
7 de révision, bien tout le monde peut se joindre  
8 par... Ça n'a pas les mêmes caractéristiques qu'un  
9 recours collectif, là, on s'entend, là, mais...

10 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

11 Oui. Mais ça tombe bien que vous me posiez cette  
12 question-là parce que je connais bien les recours  
13 collectif et... parce que j'ai pratiqué dans le  
14 domaine de nombreuses années. Il y a deux sortes...  
15 Le parallèle que vous soulevez est intéressant,  
16 Madame... Maître Duquette.

17 Mais il y a deux sortes de participation  
18 pour les membres du groupe. Il y a des juridictions  
19 où on a ce qu'on appelle le « opt in », puis il y a  
20 des juridictions où c'est le « opt out ». Donc par  
21 exemple, au Québec, essentiellement, tous les  
22 membres définis par la Cour supérieure bénéficient  
23 d'une éventuelle décision dans l'action collective  
24 sans qu'ils aient à poser aucun geste, à moins  
25 qu'ils s'excluent du recours collectif. Ils doivent

1           donc poser un geste pour s'exclure.

2                        Dans d'autres juridictions, il faut  
3           s'inscrire activement au recours collectif pour en  
4           bénéficier, c'est ce qu'on appelle le « opt in ».  
5           Donc, pour prendre ce parallèle-là un peu boiteux,  
6           là, dans ce cas-ci ce que je vous soumetts c'est  
7           qu'on doit le regarder comme étant une exigence de  
8           « opt in ».

9                        Autrement dit, si on ne pose aucun geste et  
10          qu'on ne participe pas, je vois difficilement  
11          comment... C'est sûr que les principe généraux vont  
12          bénéficier à tout le monde, tous les intervenants  
13          futurs, dans tous les dossiers, et caetera. Mais je  
14          parle de conclusion particularisée sur les demandes  
15          de frais particulières de certains intervenants.  
16          C'est de ça que je parle.

17                       Je ne sais pas si je suis clair. Moi aussi  
18          des fois j'ai l'impression que mes idées ne sont  
19          pas parfaitement claires ou clairement exprimées.

20          Me LISE DUQUETTE :

21          Non, ça va, je vous remercie.

22          LE PRÉSIDENT :

23          Merci. Ce sera tout.

24          Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

25          Merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 On passerait à la AQCIE-CIFQ. Maître Gertler,  
3 est-ce que vous souhaitez intervenir?

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 Oui, deux petites choses, s'il vous plaît. Parce  
6 que par égard aux autres qui vont venir, je ne veux  
7 pas qu'ils soient pris par surprise. Alors, moi, je  
8 n'ai jamais dit... Je ne sais pas si je suis  
9 bien... j'ai été mal compris. J'ai dit... Moi  
10 qu'est-ce que... où vous êtes allé, c'est que le  
11 l'ultra petita ne s'applique pas à vous. Alors, pas  
12 que ça serait le cas ou pas le cas, on dit très  
13 clairement : ça ne s'applique pas.

14 Deuxième chose, je veux juste... après la  
15 plaidoirie de mon confrère maître Neuman.  
16 Effectivement, dans notre argumentation, bien,  
17 après l'avoir annoncé dans notre comparution dès le  
18 mois de septembre.

19 Mais dans notre argumentation, sous le  
20 titre ou sous la rubrique « conclusions », on parle  
21 justement du fait que la Régie devrait étendre les  
22 effets de sa décision aux autres. Bien, oui,  
23 notamment.

24 Alors, je pense qu'il y a quand même par  
25 écrit, mais ce n'était pas ça le sens exactement ou

1           comme là-dessus que je suis allé, comme quoi on  
2           avait déjà annoncé une révision.

3                       Mais effectivement, tout le monde était  
4           bien au courant de qu'est-ce qu'on était pour  
5           plaider, dès le huit (8) septembre, je pense. Bon,  
6           dans notre argumentation, c'est devenu plus clair.  
7           Alors, c'est tout. C'était juste de vous mentionner  
8           ces choses-là.

9           LE PRÉSIDENT :

10          Merci beaucoup.

11          Me FRANKLIN S. GERTLER :

12          Merci.

13          LE PRÉSIDENT :

14          Est-ce que maître Lanoix est là? Ah, le voilà.

15          Me SYLVAIN LANOIX :

16          Alors, bonjour Monsieur le Président.

17          LE PRÉSIDENT :

18          On vous écoute.

19          REPRÉSENTATIONS PAR Me SYLVAIN LANOIX :

20          Oui, alors, très succinctement, je constate et je  
21          conviens, en effet, que les motifs relativement à  
22          la motivation insuffisante sont susceptibles de  
23          s'appliquer, et à la face même de la décision  
24          trouvent application à l'égard des motifs invoqués  
25          à l'égard de plusieurs autres intervenants.

1 Je constate également que l'article 37  
2 permet à la Régie de révoquer et de réviser une  
3 décision, suite à une demande, ou également  
4 d'office.

5 Donc, dans ce contexte-là, une fois ces  
6 constats-là faits, nous allons, bien sûr, nous en  
7 remettre à la Régie eu égard à la question de  
8 savoir si elle peut, ici d'office, ou eu égard aux  
9 arguments qui sont soulevés par mes confrères,  
10 élargir la portée ou prononcer des conclusions qui  
11 excéderaient ou qui iraient au-delà des demandes  
12 qui sont formulées par l'AQICIE-CIFQ et le RNCREQ.

13 Et comme mes confrères vous l'ont également  
14 souligné, bien sûr, une fois la décision de savoir  
15 si la décision est révoquée en tout ou en partie,  
16 en fonction de la décision que vous prendrez. Bien  
17 sûr, il y a quelques, quand même, distinctions  
18 entre les intervenants.

19 Je tiens à en souligner deux qui sont  
20 factuelles. La première, c'est que dans le cas de  
21 l'AQICIE-CIFQ, RNCREQ et OC, l'utilité de leurs  
22 participations n'a pas été remise en question par  
23 la décision de la première formation. Donc, on n'a  
24 pas parlé d'utilité partielle ou de débordement des  
25 enjeux autorisés.



1 Et, également, dans le cas de l'AQCIE-CIFQ,  
2 on n'a visé uniquement que le temps de préparation  
3 des analystes, alors que dans les autres  
4 intervenants on a, si ma mémoire est bonne, souvent  
5 parlé, autant du temps avocat.

6 Donc, ce sont des distinctions qui peuvent  
7 mener à des conclusions différentes ou en tout  
8 cas... Je vais dire plutôt une analyse  
9 particularisée, bien sûr, de la Formation en  
10 révision, une fois qu'elle a décidé de révoquer ou  
11 non la décision en tout ou en partie qui est devant  
12 vous, aujourd'hui. Alors, c'était mes commentaires  
13 à cet égard.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci. Alors, il n'y aura pas de question. Merci,  
16 Maître Lanoix. Je passerais à maître Ouellette?

17 REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN OUELLETTE :

18 Bonjour. Désolé si je regarde à ma droite, mais je  
19 me suis pris quelques notes sur mon autre écran. La  
20 façon que je vois la question préliminaire, je la  
21 vois à deux niveaux, il y a comme deux  
22 questions : « Pouvez-vous modifier les frais  
23 d'autres intervenants qui ne sont pas le RNCREQ ou  
24 l'AQCIE-CIFQ? » Et la deuxième  
25 question : « Devriez-vous le faire? »

1 J'entends vous donner mon point de vue sur  
2 la première question et ne pas trop me mouiller sur  
3 la deuxième, à savoir : « Si vous le devriez ou  
4 pas ».

5 Donc, sur la question : « Pouvez-vous le  
6 faire? », je vous soumets que oui. Il n'y a rien  
7 qui vous en empêche. L'article 37 est très large.  
8 Puis dans la mesure où la Régie est saisie d'une  
9 révision qui se penche sur une conclusion de la  
10 demande originale. Puis je peux même aller plus  
11 loin, qui se penche sur une décision.

12 Bien, elle peut réviser cette décision-là  
13 « de la bonne façon ». Je mets ça entre guillemets.  
14 Vous pouvez arriver avec la bonne décision en  
15 révision sans se limiter aux seuls arguments qui  
16 sont des parties, que ça soit requérantes, là, que  
17 ce soit ceux du RNCREQ, de l'AQCIE, des  
18 Distributeurs. Donc, vous pouvez rendre la bonne  
19 décision en révision.

20 Maintenant, à savoir : est-ce que vous  
21 devriez faire ce que les autres intervenants vous  
22 demandent, là, OC, RTIEÉ et... voyons... le...  
23 ROEÉ. À quelque part dans notre... dans le plan  
24 d'argumentation, on dit que les arguments du RNCREQ  
25 ne sont pas là pour réduire les frais d'autres

1 intervenants auxquels on se compare, mais l'inverse  
2 est vrai aussi. On n'est pas là pour augmenter...  
3 les arguments ne sont pas là pour faire augmenter  
4 les frais d'autres intervenants. Sauf ceux du  
5 RNCREQ, évidemment.

6 Maintenant... Puis toute la question du  
7 « free riding », et tout ça, bien je pense que ça  
8 devient une question de raisonnabilité : est-il  
9 raisonnable pour vous d'accéder à ces demandes-là?  
10 Parce que ça va être une question de justification.  
11 Je peux voir des possibilités, où est-ce que la  
12 Régie pourrait dire oui, et ce serait une décision  
13 raisonnable. Puis je peux voir des possibilités où  
14 la Régie pourrait dire non, et ce serait une  
15 décision tout aussi raisonnable.

16 Si, par contre, il fallait s'arrêter à des  
17 questions que la demande n'a pas été faite dans...  
18 dans tel délai, que le frais de cinq cents dollars  
19 (500 \$) n'est pas payé, des choses comme ça, je  
20 vous dirais bien franchement que je trouverais ça  
21 très formaliste et je trouverais ça dommage, parce  
22 que tout est une question de : est-ce que le  
23 Distributeur est pris par surprise. Dans la mesure  
24 où on fait valoir les mêmes arguments, bien on  
25 pourra l'entendre à ce sujet-là.

1                   Donc, est-ce que les demandes des..., du  
2 ROEÉ, et du RTIEÉ, et de OC peuvent être  
3 considérées comme des demandes en révision tardive,  
4 peut-être. Ça pourrait être raisonnable de votre  
5 part de le... d'en arriver à cette conclusion-là.  
6 Je ne me prononcerai pas là-dessus, je vais vous  
7 laisser ça. Mais je pense qu'il faut regarder tout  
8 ça du point de vue de la raisonnable. Parce que  
9 sur la possibilité, je pense que vous pouvez le  
10 faire.

11                   Et je reprends la... peut-être l'exemple de  
12 maître Duquette, qui avait été fait en question un  
13 peu plus tôt sur les intrants ou revenus requis sur  
14 un tarif, puis je pense que la question était :  
15 « Mais, est-ce qu'on pourrait se pencher puis  
16 réviser un autre tarif? » Puis, il y avait quelque  
17 chose qui me chicotait, mais je pense que c'est ça,  
18 je pense que, souvent, quand on y pense, c'est  
19 qu'on arrive à un résultat qui n'est peut-être pas  
20 raisonnable. Ce n'est peut-être pas raisonnable  
21 d'aller ajuster un autre tarif quand on regarde les  
22 intrants à un tarif.

23                   Mais je ne suis pas capable d'exclure une  
24 possibilité où ça le serait. Il existe peut-être un  
25 cas, là, qu'on ne peut pas imaginer, où on se

1 dirait : « Bien oui, c'est évident, là, si on fait  
2 la révision de ce tarif-là, ça devrait impacter  
3 comme suit l'autre tarif. » C'est peut-être  
4 possible. Donc, je n'irais pas jusqu'à dire... de  
5 fermer cette porte-là définitivement.

6 Ça va devenir une question de  
7 raisonnabilité. Et je pense que souvent, ce serait  
8 déraisonnable de le faire, sans faire une audition  
9 particularisée, sans avoir... sans se pencher  
10 précisément sur cette question-là, mais ce n'est  
11 pas au... au niveau de la possibilité, ce serait au  
12 niveau de la raisonnabilité. Donc, je pense que  
13 c'est sous cet angle-là que la question  
14 préliminaire devrait être observée.

15 Et je fais miens, là, les propos de maître  
16 Neuman, là, vous avez beaucoup d'outils ici et le  
17 fond ne... Les questions de formes ne devraient pas  
18 l'emporter sur le fond, et tout sera une question  
19 de motifs et de justifications, à savoir si la  
20 décision en révision est raisonnable. Voilà. Merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci beaucoup pour vos bons conseils.

23 Me JOCELYN OUELLETTE :

24 Merci.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Pas de questions? Ça va aller, merci beaucoup.

3 Alors on passerait du côté de HQD-Énergir. Vous  
4 êtes sur « muet », Maître Thibodeau.

5 REPRÉSENTATIONS PAR Me PHILIP THIBODEAU :

6 Oui, bonjour, est-ce que vous m'entendez?

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui.

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 Excellent. Donc... Bonjour, Monsieur le Président.

11 Si je ne me trompe pas, je crois que c'est la  
12 première fois que j'ai... que j'ai un dossier  
13 devant vous, là, donc je suis bien content de vous  
14 rencontrer virtuellement. Bonjour également, Maître  
15 Duquette, Maître Roy. Ce n'est certainement pas la  
16 première fois que je suis devant vous. J'espère,  
17 d'ailleurs, que vous n'êtes pas trop tannés de me  
18 voir dans votre écran d'ordinateur. Si c'est le  
19 cas, je... la bonne nouvelle, c'est que vous allez  
20 seulement me voir la moitié du temps, parce  
21 qu'Énergir et Hydro-Québec, on va se partager la  
22 tâche, aujourd'hui et demain. Donc, on devrait  
23 passer au travers.

24 Justement, au niveau de la répartition,  
25 écoutez, je vais faire les représentations au

1 niveau du moyen préliminaire. Et maître Cardinal,  
2 de son côté, là, va faire les représentations sur  
3 le fond à l'égard des demandes de révision.

4 Donc, au niveau des... au niveau du moyen  
5 préliminaire, écoutez, la question que vous avez  
6 posée dans votre lettre, la semaine dernière, c'est  
7 de savoir, bon, advenant que la Régie donne raison  
8 à l'AQCIE et au RNCREQ pour les demandes de  
9 révision, est-ce qu'on devrait également élargir la  
10 portée des demandes de révision et accorder  
11 également des frais supplémentaires au ROÉÉ, au  
12 RTIEÉ et à OC.

13 Écoutez, pour Énergir et Hydro-Québec,  
14 c'est clair que la réponse doit être « non ». Et la  
15 réponse doit être « non » pour plusieurs raisons.

16 Et la première raison, et qui est non la  
17 moindre, et vous avez mis le doigt dessus ce matin,  
18 c'est que les trois intervenants n'ont tout  
19 simplement déposé de demande de révision. Et vous  
20 savez, la décision sur les frais est sortie le  
21 vingt-huit (28) juin, et là dans un délai de trente  
22 (30) jours, l'AQCIE et le RNCREQ ont déposé pour  
23 leur part une demande de révision, en bonne et due  
24 forme, en vertu de l'article 37 de la loi.

25 Et là, chacun d'entre eux a déposé une

1 demande de plusieurs pages, dans laquelle ils  
2 reviennent sur la décision rendue en première  
3 instance, et identifient les erreurs qui auraient  
4 été commises selon eux, ils identifient les motifs  
5 au soutien de leur demande de révision, les  
6 conclusions spécifiques qui sont recherchées,  
7 incluant les montants des frais qu'ils souhaitent  
8 obtenir en révision. Et leurs demandes sont  
9 accompagnées de déclarations assermentées. Donc  
10 bref, ils ont déposé des demandes de révision,  
11 comme ils se devaient de faire s'ils voulaient  
12 contester la décision à l'égard des frais qui leur  
13 avaient été octroyés.

14 Maintenant, qu'est-ce que les trois autres  
15 intervenants ont fait, bien pour ce qui est de OC  
16 et du ROEÉ... Et là parenthèse ici, là, je vais  
17 d'abord traiter de OC et du ROEÉ et je vais ensuite  
18 traiter du RTIEÉ, là, parce que il y a une approche  
19 qui est un petit peu différente. Donc, pour ce qui  
20 est de OC et du ROEÉ, bien ils ont choisi de ne pas  
21 déposer de demande de révision dans le délai de  
22 trente (30) jours.

23 Et en fait, il ne s'est rien passé du mois  
24 de juin, où la décision est sortie, jusqu'au mois  
25 de septembre. Et là, en septembre, OC et le ROEÉ



1 ont déposé une comparution dans les dossiers de  
2 l'AQCIE et du RNCREQ, et dans leur lettre de dépôt  
3 qui accompagnait la comparution - on en a parlé ce  
4 matin - OC et le ROEÉ ont inclus une phrase, qui  
5 est pratiquement identique, là, dans les deux  
6 lettres, et qui indique ce qui suit :

7 Dans la mesure où la Formation décide  
8 de réviser la décision sur les frais,  
9 OC/ROEÉ entend faire valoir que tout  
10 ajustement à la hausse des frais qui  
11 en résulterait devrait aussi  
12 s'appliquer à elle.

13 Et c'est tout. Il n'y a rien d'autre qui a été  
14 déposé comme demande de révision. Et là, la semaine  
15 dernière, en prévision des audiences, le ROEÉ a  
16 déposé un plan d'argumentation, et pour sa part OC  
17 n'a même pas déposé de plan d'argumentation. En  
18 fait, OC a simplement indiqué dans une lettre qu'il  
19 faisait sien les arguments de l'AQCIE et du RNCREQ  
20 pour ne pas alourdir le débat.

21 Donc, c'est essentiellement ça la demande  
22 de révision de OC et du ROEÉ, une phrase dans la  
23 lettre de dépôt qui accompagne la comparution et  
24 qui indique qu'ils entendent faire valoir qu'une  
25 hausse des frais devrait également s'appliquer à

1           eux. Et ce qu'on vous soumet c'est que ça, ce  
2           n'est pas une demande de révision.

3                       Et je n'ai pas autant d'années d'expérience  
4           que mes confrères, mais je vais vous avouer que je  
5           n'ai jamais vu ça. Et je dois vous avouer que c'est  
6           quand même un peu ironique qu'on reproche à la  
7           première formation d'avoir été trop laconique dans  
8           sa décision à l'égard des frais alors qu'on  
9           présente la demande de révision la plus laconique  
10          qui soit, là, écoutez.

11                      L'article 10 du Règlement sur la procédure  
12          de la Régie prévoit ce que doit minimalement  
13          comprendre toute demande de révision qui est  
14          déposée à la Régie. Ça doit prévoir un exposé clair  
15          des faits, de l'objet, des motifs de la demande. Ça  
16          doit contenir les conclusions recherchées. Ça doit  
17          contenir tous les documents au soutien de la  
18          demande. Ça doit inclure une déclaration  
19          assermentée. Ça doit être accompagné du paiement  
20          des droits afférents.

21                      Ici, il n'y a rien de tout ça. Il n'y a  
22          tout simplement pas de demande de révision de la  
23          part de OC et du ROÉÉ sur laquelle vous pouvez  
24          statuer. Et je ne suis pas sûr que le précédent  
25          qu'on veut créer ici c'est qu'à partir de

1 maintenant, bien si on souhaite nous aussi aller en  
2 révision d'une décision, bien on peut simplement  
3 ajouter cette ligne-là dans notre comparution, et  
4 ensuite on peut... on a juste à présenter nos  
5 motifs au moment des plaidoiries. Une demande de  
6 révision, ce n'est pas une procédure anodine et je  
7 vous soumets que ça ne doit pas être ça le nouveau  
8 standard procédural pour aller en révision.

9 Et maintenant, ceci étant dit, disons que  
10 vous n'étiez pas convaincu et que vous me disiez :  
11 « Écoutez, Maître Thibodeau, vous êtes beaucoup  
12 trop fermé d'esprit, vous êtes de la vieille école.  
13 En deux mille vingt-deux (2022), une demande de  
14 révision, ça n'a pas besoin d'être aussi formel que  
15 ça et donc on considère que nous, Régie, que les  
16 lettres de comparution qui ont été déposées au mois  
17 de septembre constituent bel et bien des demandes  
18 de révision au sens de l'article 37 de la loi et au  
19 sens de l'article 10 du règlement »,  
20 à ce moment-là on aurait quand même un autre  
21 problème majeur, soit le fait que ces demandes-là  
22 n'ont pas été déposées dans les délais requis.

23 Et Monsieur le Président, vous connaissez  
24 comme moi les principes applicables ici, là, puis  
25 je veux revenir rapidement là-dessus. Mais selon la

1 jurisprudence, une demande de révision doit être  
2 déposée dans un délai raisonnable qui a été établi  
3 à trente (30) jours.

4 Maintenant, je reconnais, si on dépasse le  
5 délai de trente (30) jours, ce n'est pas  
6 automatiquement fatal, c'est vrai, mais la  
7 jurisprudence est claire à l'effet que tout  
8 dépassement du délai de trente (30) jours doit être  
9 justifié par des circonstances exceptionnelles. Et  
10 là-dessus, pour les fins des notes sténographiques,  
11 je vous réfère notamment à la décision D-2017-122,  
12 au paragraphe 64, là, qui est souvent cité par la  
13 Régie. Et ce principe-là a d'ailleurs été réitéré  
14 dans une décision rendue plus tôt cette année, à  
15 savoir la décision D-2022-068.

16 Et rapidement, dans cette décision-là,  
17 écoutez, il y avait une... c'était un cas où il y  
18 avait une cliente d'Hydro-Québec qui avait déposé  
19 une demande de révision suite à une plainte qui  
20 avait été rejetée.

21 Et le problème, c'est qu'elle avait déposé  
22 sa demande de révision environ quatre semaines  
23 après l'expiration du délai de trente jours. Et  
24 comme de fait, bien la Régie avait alors rejeté la  
25 demande de révision au stade préliminaire, au seul

1 motif que la demande avait été déposée avec un  
2 retard de quatre semaines.

3 Et dans cette affaire-là, la client avait  
4 par ailleurs invoqué que le retard de quatre  
5 semaines avait été causé par des problèmes de santé  
6 et aussi sa méconnaissance de la procédure devant  
7 la Régie. Et la Régie avait jugé qu'il ne  
8 s'agissait pas ici de circonstances exceptionnelles  
9 qui pouvaient justifier le dépassement du délai  
10 raisonnable de trente jours.

11 Or, dans le cas qui nous concerne  
12 aujourd'hui, si on supposait que les lettres de  
13 comparution constituaient des demandes de révision,  
14 bien ça voudrait dire que la demande de révision du  
15 ROEÉ aurait été déposée avec six semaines de  
16 retard, donc six semaines après l'expiration du  
17 délai de trente jours. Et pour ce qui est d'OC,  
18 bien, sa demande de révision aurait été déposée  
19 presque huit semaines après l'expiration du délai  
20 de trente (30) jours, soit le vingt (20) septembre.

21 Donc, même dans ce scénario-là, on vous  
22 soumet que les demandes de révision d'OC et du ROEÉ  
23 devraient être rejetées au stade préliminaire. On  
24 dépasse largement le délai raisonnable de trente  
25 (30) jours. Il n'y a aucune justification qui a été

1 donnée. Il n'y a aucune demande pour être relevé du  
2 défaut qui a été déposée. Il n'y a aucune preuve de  
3 circonstance exceptionnelle qui a été administrée.

4 Et je vous soulignerais que, contrairement  
5 à la décision à laquelle je viens de référer, on  
6 est en présence ici d'intervenants sophistiqués,  
7 qui connaissent très bien la procédure qui  
8 s'applique devant la Régie. La réalité, c'est qu'il  
9 n'y avait absolument rien qui empêchait les  
10 intervenants de déposer une demande de révision,  
11 comme l'ont fait l'AQCIE et le RNCREQ. Et pour des  
12 raisons qui leur sont propres, bien, ils ont choisi  
13 de ne pas le faire.

14 Et même si vous considérez que ce sont des  
15 demandes de révision les lettres de comparution,  
16 bien, elles n'ont pas été déposées dans les délais  
17 requis et aucune justification qui a été soumise.  
18 Donc, ce qu'on vous soumet, c'est que ces éléments-  
19 là à eux seuls viennent couper court à toute  
20 demande du ROEÉ et d'OC en révision.

21 Maintenant, je vous parlais tout à l'heure  
22 pour ce qui est du RTIEÉ. L'approche est un peu  
23 différente dans les demandes qui ont été déposées.  
24 Le RTIEÉ a lui aussi déposé une comparution au mois  
25 de septembre. Et on en a parlé tout à l'heure, par

1       contre, dans sa lettre qui accompagnait la  
2       comparution, le RTIEÉ a reconnu pour sa part de  
3       façon explicite qu'il n'avait pas déposé de demande  
4       de révision, mais il indiquait qu'il souhaitait  
5       quand même intervenir dans le dossier. Donc jusque-  
6       là pas de problème. Les intervenants ont le droit  
7       d'intervenir dans le dossier, une équité  
8       procédurale, ils peuvent soumettre des  
9       commentaires. On n'a aucun problème là-dessus.

10               Par contre, le RTIEÉ a changé d'approche  
11       dans son plan d'argumentation qui a été déposé la  
12       semaine dernière. Je crois que c'est le vingt-  
13       quatre (24) octobre. Et ce que le RTIEÉ vient  
14       essentiellement vous dire, c'est, écoutez, on a vu  
15       les plans d'argumentation de l'AQCIE et du RNCREQ  
16       et on est d'avis que les arguments soulevés  
17       s'appliquent également aux trois intervenants, donc  
18       au RTIEÉ, au ROEÉ et à OC. Et donc, on demande à la  
19       Régie de venir amender les demandes de révision de  
20       l'AQCIE et du RNCREQ pour faire en sorte que les  
21       conclusions visent également le RTIEÉ, le ROEÉ et  
22       OC.

23               D'abord, avec égard, la Régie n'a  
24       aucunement le pouvoir de venir modifier les  
25       conclusions d'un intervenant pour que ces

1 conclusions-là visent un autre intervenant. Le  
2 RTIEÉ cite l'article 10 du Code de procédure civile  
3 qui dit que les tribunaux peuvent corriger les  
4 impropriétés dans les conclusions d'une demande.

5 Je vais le donner à maître Neuman, c'est  
6 assez créatif comme argument, là. En fait, c'est  
7 vraiment assez innovateur comme argument, parce que  
8 j'ai regardé, j'ai trouvé aucun précédent où un  
9 tribunal est venu dire que, corriger une  
10 impropriété, ça pouvait être d'amender une demande  
11 d'une partie pour ajouter des conclusions à l'égard  
12 d'un tiers.

13 Et je vous dirais que, au-delà de l'article  
14 10 du Code de procédure civile, et je vais faire  
15 écho un peu à ce que Maître Roy vous disiez ce  
16 matin, mais je vous soumetts qu'on irait à  
17 l'encontre de la notion d'intérêt juridique si on  
18 venait modifier les conclusions du RNCREQ pour  
19 ajouter une conclusion à l'effet que des frais  
20 additionnels devraient être également accordés à  
21 d'autres intervenants. On parle de la notion  
22 d'intérêt juridique. On vous citait le Code de  
23 procédure. C'est mentionné à l'article 85 du Code  
24 de procédure civile. La jurisprudence est claire à  
25 l'effet que l'intérêt juridique doit être direct et



1 personnel, et que ce n'est pas possible d'intenter  
2 une demande pour autrui, à moins que ce soit  
3 spécifiquement prévu par la Loi.

4 C'est intéressant. Je comprends qu'on vous  
5 parlait du principe des actions collectives et des  
6 recours collectifs. On n'est pas là ici. On n'est  
7 pas là ici. Il n'y a rien qui est prévu par la Loi  
8 qui vous permet d'amender une demande dans ce sens-  
9 là. Et toujours selon la jurisprudence puis selon  
10 l'article 168 du Code de procédure civile, le  
11 défaut d'intérêt peut être sanctionné au stade  
12 préalable, au stade préliminaire par le rejet de la  
13 demande.

14 Encore une fois, je n'ai pas besoin de les  
15 citer au long, mais pour les fins des notes  
16 sténographiques, je vous réfère à deux décisions.  
17 C'est-à-dire la décision de la Cour d'appel 2018  
18 QCCA 795. Il y a également la décision 2017 QCCQ  
19 2191 au paragraphe 289 et suivants.

20 Donc, qu'est-ce que ça veut dire  
21 concrètement? Bien, ça veut dire que le RNCREQ et  
22 l'AQCIE n'ont pas l'intérêt juridique requis pour  
23 demander la révision des frais du RTIEÉ. Le RNCREQ  
24 n'aurait pas pu déposer une demande de révision  
25 pour le RTIEÉ. Et la Régie n'a pas plus le pouvoir

1 de modifier d'elle-même la demande de révision du  
2 RNCREQ pour inclure le RTIEÉ, le ROEE ou OC.

3           Donc, je vous soumetts bien humblement que  
4 l'article 10 du Code de procédure civile ne permet  
5 pas de faire ce que vous demande de faire le RTIEÉ.  
6 Et si le RTIEÉ voulait obtenir la révision de ses  
7 frais, il y avait un moyen très simple de le faire.  
8 Le moyen de le faire était de déposer lui-même une  
9 demande de révision, et non de demander à la Régie  
10 de modifier les conclusions du RNCREQ et de  
11 l'AQCIE.

12           Ce qui m'amène à l'approche subsidiaire qui  
13 a été présentée par le RTIEÉ dans son plan  
14 d'argumentation, qui demeure dans la créativité.  
15 Dans son plan d'argumentation, le RTIEÉ vient dire,  
16 écoutez, si jamais vous jugez que c'est  
17 « procéduralement requis, le RTIEÉ exprime par la  
18 présente qu'il loge une demande de révision  
19 incidente à cet effet ».

20           Autrement dit, le RTIEÉ vous dit, si vous  
21 jugez qu'on a besoin de présenter une demande de  
22 révision, bien, voici, on vous en présente une.  
23 Encore une fois, il y a deux problèmes ici, là.  
24 C'est les deux mêmes problèmes qu'avec OC et le  
25 ROEE. C'est-à-dire, ça, ce n'est pas une demande de

1 révision. Le fait de dire dans son plan  
2 d'argumentation, on exprime par la présente qu'on  
3 loge une demande de révision, ne constitue pas une  
4 demande de révision au sens de l'article 37 de la  
5 Loi et de l'article 10 du Règlement.

6 Et, de toute façon, même si vous jugiez que  
7 le plan d'argumentation du RTIEÉ constitue une  
8 demande de révision, bien, cette demande de  
9 révision-là est hors délai. On parle... Ici, c'est  
10 encore pire, on parle d'un délai d'environ quatorze  
11 (14) semaines après l'expiration du délai de trente  
12 (30) jours, soit le vingt-quatre (24) octobre. Et,  
13 encore une fois, il y a absolument rien ici qui  
14 justifierait un tel délai.

15 Donc, ça ferait le tour de mes points.  
16 Peut-être un dernier élément. J'ai écouté  
17 attentivement mes confrères ce matin. Puis revenir  
18 sur la question de la boîte à outils, les « free  
19 riders » et tout. Écoutez, on vous a parlé du  
20 pouvoir inquisitoire de la Régie. Puis je ne veux  
21 pas paraphraser, mais on vous a dit que vous  
22 n'étiez pas un réparateur de Maytag qui est sur  
23 appel puis que vous aviez un pouvoir d'office  
24 d'intenter une demande de révision au besoin.

25 C'est vrai que l'article... en vertu de

1 l'article 37, la Régie peut tenter une demande de  
2 révision d'office. Mais ici la Régie ne l'a pas  
3 fait. Et je vous dirais, de toute façon, si la  
4 Régie avait voulu soulever d'office une demande de  
5 révision pour OC, le ROEÉ ou le RTIEÉ, bien, il  
6 aurait fallu que la Régie le fasse dans le délai de  
7 trente (30) jours. Je vous parlais tout à l'heure  
8 de la décision, une décision que je vous ai référé  
9 par rapport au délai de trente (30) jours, qui est  
10 la D-2017-122. Je vais prendre un instant pour vous  
11 lire le paragraphe 64. On mentionne :

12 [64] La Régie est d'avis que toute  
13 demande de révision, incluant celle  
14 qu'elle pourrait elle-même déposer en  
15 vertu de l'article 37 de la Loi, est  
16 assujettie à un délai raisonnable,  
17 considérant le principe de stabilité  
18 des décisions. Tel que mentionné  
19 précédemment, la jurisprudence  
20 constante de la Régie a établi qu'un  
21 délai de 30 jours à partir de la date  
22 de la décision constitue un délai  
23 raisonnable et que tout retard doit  
24 être justifié par des circonstances  
25 exceptionnelles.

1           Donc, encore une fois, il n'y a aucun motif dans le  
2           présent dossier qui justifierait un tel retard. Et,  
3           donc, pour l'ensemble de ces motifs, on vous  
4           demanderait de retenir le moyen préliminaire.

5           LE PRÉSIDENT :

6           Merci. Maître Duquette.

7           Me LISE DUQUETTE :

8           Bonjour Maître Thibodeau.

9           Me PHILIP THIBODEAU :

10          Bonjour.

11          Me LISE DUQUETTE :

12          Je sais, Maître Cardinal, vous n'avez pas fait vos  
13          représentations encore, mais j'ai des questions  
14          pour maître Thibodeau sur sa partie. Ma  
15          compréhension en ce moment, c'est que les trois  
16          intervenants n'ont pas fait et n'ont pas  
17          l'intention de faire, si vous voulez, de demande...  
18          enfin le RTIÉÉ, c'est une de ses demandes, là, mais  
19          à tout le moins, OC et le ROEÉ n'ont pas  
20          l'intention de faire de demande de révision en tant  
21          que telle, ils lient leurs arguments à ceux des  
22          demandeurs en révision et donc ils ne pourraient  
23          pas dans ces conditions-là aller au delà des  
24          arguments déjà portés par L'AQCIE et le RNCREQ et  
25          ils se lient à leurs arguments et c'est les

1 résultats de la décision qu'ils souhaitent voir  
2 appliquer plus largement. Donc, c'est une... c'est  
3 une belle nuance. Alors ils ne font pas de demande  
4 en révision, mais ils souhaitent que la révision  
5 puisse être étendue. Alors je ne sais pas si vous  
6 avez la même compréhension que moi.

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 J'ai la même compréhension puis je pense qu'on...  
9 je sens qu'on marchait parfois sur une ligne en  
10 disant : bien on a déposé la demande de révision,  
11 on l'a annoncée dans notre lettre et... puis  
12 d'ailleurs le RTIÉÉ, au contraire, dit carrément :  
13 il en demande une demande de révision, là. Mais en  
14 même temps on mentionne : écoutez, on n'a pas  
15 besoin de demander une demande de révision de toute  
16 façon, puis on n'a pas besoin d'être aussi  
17 formaliste parce que les arguments invoqués par le  
18 RNCREQ et l'AQCIE s'appliquent à nous aussi, c'est  
19 les mêmes arguments qu'on pourrait invoquer puis  
20 écoutez, on regarde la décision sur le fond, bien  
21 il n'y a pas eu assez de motifs pour leur coupure  
22 de frais, puis il n'y a pas eu assez de motifs pour  
23 nos coupures de frais, donc ça semble... Donc, ce  
24 que je vous soumetts c'est que ça, ça ne peut pas  
25 être le critère qui permet de réviser les frais

1 d'intervenant, simplement de venir dire : on a les  
2 mêmes arguments qu'eux, qu'on aurait pu présenter.  
3 S'ils avaient voulu les présenter, ils auraient pu  
4 le faire. S'ils avaient déposé une demande de  
5 révision avec les mêmes arguments, on les aurait  
6 traités. Mais maintenant on ne peut pas ne pas  
7 déposer de demande de révision et rendu au stade  
8 soit de la comparution ou des plaidoiries, de  
9 dire : ah bien nous aussi on veut réviser nos frais  
10 parce qu'on a les mêmes arguments à faire valoir.

11 Me LISE DUQUETTE :

12 Je vous entends. La question était : est-ce que si  
13 on accepte le principe de... qu'ils ne font pas de  
14 demande de révision eux-mêmes, mais qu'ils  
15 s'attachent à une demande de révision en cours,  
16 est-ce que votre argument du trente (30) jours  
17 est... pour déposer notamment, là, est-ce que ça  
18 tient toujours?

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Bien c'est un autre point. C'est-à-dire si vous...  
21 si la décision de la Régie c'est de dire : écoutez,  
22 non, on n'a pas besoin de demande de révision, on  
23 peut le considérer quand même puis on peut  
24 l'attacher à la demande du RNCREQ et du... et du...  
25 et de l'AQCIE, ce n'est plus l'argument du trente

1 (30) jours, c'est un autre argument. Ce n'est plus  
2 la même chose ici. Là, maintenant, ça revient à la  
3 question : est-ce que la Régie peut, via la demande  
4 du RNCREQ, accorder davantage de frais aux trois  
5 autres intervenants, au ROEÉ, à OC et au RTIEÉ?

6 Puis ce que je vous soumettais tout à  
7 l'heure c'est que : non, ils ne peuvent pas le  
8 faire. Si vous allez voir les conclusions de la  
9 requête de l'AQCIE et du RNCREQ, on demande une  
10 révision puis d'accorder les frais simplement pour  
11 ces parties-là. Ce qu'ils peuvent faire, c'est pour  
12 ça que je vous parlais tout à l'heure de la  
13 question d'intérêt juridique. Ils pouvaient le  
14 demander pour eux, mais ils ne peuvent pas le  
15 demander pour un autre. Ils ne pouvaient pas le  
16 faire et ils ne l'ont pas fait. Puis la Régie non  
17 plus ne peut pas venir - c'est ça votre question  
18 préliminaire - ne peut pas venir étendre les  
19 conclusions pour ajouter d'autres intervenants qui  
20 n'avaient pas intérêt juridique, qui n'étaient  
21 pas... qui n'ont pas rédigé la requête. Donc, ce  
22 n'est pas davantage possible.

23 Donc, pour répondre à votre question, ce  
24 n'est plus la question du délai de trente (30)  
25 jours qui s'applique, mais c'est plutôt le principe



1 d'intérêt juridique. Puis ce n'est pas à... ce  
2 n'est pas... c'est pas possible, là, de les ajouter  
3 ou d'étendre les conclusions pour inclure ces trois  
4 intervenants-là.

5 Me LISE DUQUETTE :

6 Je vous remercie beaucoup.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Bien question... il reste la question que l'article  
9 37 ça dit bien : la Régie peut d'office réviser une  
10 décision, alors ça existe ou ça n'existe pas, cette  
11 probabilité.

12 Me PHILIP THIBODEAU :

13 Oui, en fait ça existe, puis j'ai peut-être...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Même s'il n'y a pas de demande de révision.

16 Me PHILIP THIBODEAU :

17 Oui, en fait j'ai peut-être passé rapidement dessus  
18 à la fin. C'est pour ça que j'étais revenu sur ce  
19 point-là. L'article 37 le prévoit effectivement,  
20 puis la Régie peut le faire. Ce que la Régie... ce  
21 que les... la... ce que la jurisprudence vient dire  
22 c'est que si la Régie veut le faire puis si la  
23 Régie veut tenter une demande de révision et veut  
24 le faire, elle peut le faire, mais elle doit le  
25 faire dans le même délai de trente (30) jours qui

1 est prévu. C'est exactement le paragraphe 64 de la  
2 décision D-2017-122, le dit texto. Donc, elle... la  
3 Régie peut le faire d'elle-même, doit le faire dans  
4 le délai. Donc, la Régie ne l'a pas fait ici puis  
5 ce qu'on vous soumet c'est que la Régie ne peut pas  
6 finalement arriver au stade des plaidoiries puis  
7 dire : bon, bien en vertu du pouvoir de l'article  
8 37 on élargit puis on... on donne une demande de  
9 révision puis on augmente les frais des trois  
10 autres intervenants. Puis de la même manière, je  
11 vous soumettrais que... on parlait de ceux qui ont  
12 comparu au dossier, AHQ-ARQ a comparu au dossier  
13 puis je ne pense pas que... qu'ils viendraient vous  
14 plaider que vous pouvez... vous avez également le  
15 pouvoir de voir à la baisse leurs frais. Dans la  
16 mesure où il n'y a pas eu de demande de révision à  
17 cet égard-là, vous n'avez pas le pouvoir de venir  
18 réviser à la baisse d'office. Donc, il y a un  
19 pouvoir qui est prévu à l'article 37, mais il est  
20 circonscrit et notamment par l'obligation de le  
21 faire dans le délai de trente (30) jours, qui est  
22 le délai raisonnable.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Très bien, merci. Là, je crois qu'on a une demande  
25 d'intervention de AHQ-ARQ, qu'ils souhaiteraient

1 faire quelques commentaires. Ah, Maître Cardinal,  
2 avez-vous...

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Maître Cardinal.

5 Me JOELLE CARDINAL :

6 J'attendais sagement mon tour. Merci, Maître  
7 Duquette. Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour  
8 Maître Duquette, Maître Roy. Je voulais simplement  
9 préciser, aux fins des notes sténographiques que  
10 Hydro-Québec adhère entièrement aux représentations  
11 qui ont été faites par Énergir par maître  
12 Thibodeau.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Très bien, merci.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Monsieur le Président, avec votre permission, je  
17 souhaitais répliquer à un aspect de ce que maître  
18 Thibodeau a mentionné il y a quelques instants. Je  
19 vous laisse la détermination si je pouvais passer  
20 avant ou après AHQ-ARQ.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Maître Cadrin, vous souhaitiez intervenir sur...

23 Vous voulez enregistrer quelques commentaires?

24 Me STEVE CADRIN :

25 Oui, en fait, je ne savais pas quand était le bon

1 moment pour moi pour intervenir parce que vous  
2 n'aviez pas parlé de moi dans l'ordre du jour et je  
3 laissais le débat se faire, et surtout voir où le  
4 débat s'en allait.

5 Alors, si c'est le bon moment, j'aurais  
6 quelques commentaires à vous faire, que  
7 j'apprécierais pouvoir faire, s'il vous plaît.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître David, avez-vous quelque chose à dire au  
10 sujet de la demande de maître Cadrin? Non, ça va?

11 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

12 Non, non. Je voulais simplement aussi indiquer que  
13 j'aimerais répliquer sur une question très précise  
14 qui a été plaidée par maître Thibodeau sur laquelle  
15 il s'est trompé. Alors, je voulais corriger le tir  
16 sur cette question-là.

17 LE PRÉSIDENT :

18 D'accord. Alors, on va entendre maître Cadrin et  
19 les répliques par la suite.

20 REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN :

21 D'accord, merci beaucoup. En fait, la raison pour  
22 laquelle nous sommes dans le dossier, c'est  
23 justement, effectivement, pour préserver les droits  
24 de l'AHQ-ARQ. Maître Thibodeau vient d'en parler à  
25 la fin. Et j'ai compris, aussi, dans l'engouement

1 de la plaidoirie des trois intervenants, qu'ils  
2 voudraient également réviser la décision sur les  
3 frais qui leurs sont applicables, qui leur est  
4 applicable à eux-aussi, là.

5 On a mentionné que la Régie avait même le  
6 pouvoir d'aller jusqu'à réviser les frais des  
7 intervenants. En tout cas, du moins, ce n'est peut-  
8 être pas ça qu'ils ont dit, mais l'argument nous  
9 mène là. Et la question a été posée, d'ailleurs.

10 Donc, les frais des intervenants qui n'ont  
11 pas contesté, qui ne souhaitent pas contester.  
12 Évidemment, la décision sur les frais, dont nous,  
13 mais également la FCEI qui n'est pas ici,  
14 aujourd'hui, ou le GRAME qui n'est peut-être pas  
15 ici. Je n'ai pas noté les comparutions des gens qui  
16 avaient obtenu cent pour cent (100 %) des frais,  
17 comme nous, dans ce cas-ci.

18 Je pense qu'honnêtement, dans l'engouement  
19 de vouloir vivre avec les demandes de révision qui  
20 ont été déposées, le débat qui est engagé par ces  
21 demandes de révision-là. Je pense qu'on devrait  
22 parler essentiellement de demandes de révision de  
23 ces trois autres intervenants-là qui n'ont pas  
24 déposé formellement de demande de révision, d'une  
25 demande de révision tardive ou incomplète, le cas

1 échéant, selon ce qui a été mentionné par l'un ou  
2 par l'autre. Également des motifs qui sont au  
3 soutien de leurs demandes de révision à chacun.

4 Et vous aurez à le juger, le délai de  
5 trente (30) jours n'a pas été respecté. On peut  
6 évidemment le proroger. Maître Thibodeau l'a déjà  
7 mentionné. Ça sera une décision que vous aurez à  
8 rendre.

9 Si la demande est incomplète ou n'a pas été  
10 formulée correctement, vous pourriez,  
11 éventuellement et possiblement, corriger ou  
12 permettre à ces intervenants-là de corriger leurs  
13 prétentions. Je pense qu'il y en a plusieurs qui  
14 l'ont fait un peu verbalement, ce matin.

15 Mais évidemment, vous avez un débat à avoir  
16 cadré devant vous. Et c'est celui-là que vous devez  
17 traiter. Bien sûr, on vous dit : « Regardez  
18 l'article 37, ça vous permet de faire toute la  
19 révision de tout ce que vous voyez parce que,  
20 d'office, vous auriez eu le droit de le faire, de  
21 toute façon. »

22 Je ne suis pas du tout d'accord avec cette  
23 prétention-là d'aller à l'extérieur des demandes de  
24 révision. D'autant plus que ce sont des  
25 déterminations de droits de parties spécifiques,

1 dans ce cas-ci. On n'est pas dans une audience  
2 tarifaire au sens large. On est en train de  
3 déterminer, chacun des intervenants, quel frais il  
4 leur est payable.

5 Et quant à moi, dans le fond, ce que vous  
6 avez à vous poser comme question ce matin,  
7 c'est : « Est-ce que les demandes de révision »...  
8 appelons-les comme ça, là, entre guillemets « des  
9 trois intervenants qui veulent s'ajouter à cette  
10 discussion », qu'ils l'ont mentionnée, bien ou mal,  
11 peu importe.

12 Vous aurez à discuter du vice de forme ou  
13 de délai de leurs demandes de révision. Et donc, à  
14 leur permettre de débattre de la révision des frais  
15 qui les implique, eux, mais seulement eux et pas  
16 ceux des autres. Ou tous autres intervenants dans  
17 le dossier qui ne sont pas eux. Alors, ils pourront  
18 certainement plaider pour eux-mêmes, mais pas pour  
19 les autres, je pense.

20 Alors, même s'il y a une absence de  
21 motivation de la décision qui ressemble d'un cas à  
22 l'autre, ce n'est pas une ouverture à bénéficié de  
23 cette demande de révision-là d'un tiers. Je pense  
24 que chacun a sa demande de révision.

25 Là, je ne suis pas à l'aise du tout. Et

1 c'est d'ailleurs pour ça que j'étais au dossier,  
2 m'assurer qu'on n'ait pas ce « dérapage », entre  
3 guillemets. Je dis ça avec beaucoup de respect,  
4 vers une révision globale de tous les frais  
5 payables à tous les intervenants, parce que la  
6 décision de la Régie aurait été incomplète dans sa  
7 motivation à l'égard de certains intervenants qui  
8 ont vu leurs frais coupés.

9 Et là, sur ce point-là, je vais laisser ça,  
10 évidemment, à votre discrétion. Je ne me  
11 prononcerai pas sur cet aspect-là et je laisserai  
12 les gens plaider. Je laisserai les gens plaider là-  
13 dessus et évidemment plaider également le vice de  
14 forme ou de délai de leurs demandes de révision qui  
15 n'ont pas été déposées ou qui ont été déposées  
16 incomplètement à ce stade-ci.

17 Alors, c'est le seul point que je voulais  
18 faire à ce stade-ci. Alors, je vous remercie.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci. Pour les répliques, est-ce que vous voulez  
21 procéder dans le même ordre d'intervention que plus  
22 tôt?

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Oui, ça me conviendrait. Bien, en fait, je ne sais  
25 pas si d'autres avant moi ou si le ROÉÉ a une



1 réplique.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Maître Gertler, voulez-vous intervenir?

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 Bien, je ne pense pas que ça... c'est très  
6 important. On pourrait inverser l'ordre aussi, là,  
7 c'est une autre façon...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Ah, ce n'est pas grave, là.

10 RÉPLIQUE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 O.K. Mais vous voulez que j'y aille en premier? Je  
12 n'aurai pas grand-chose à dire, de toutes les  
13 manières.

14 Je pense que vous allez voir... Bien,  
15 d'abord Franklin Gertler pour le ROÉÉ. Vous êtes à  
16 même de constater qu'Hydro-Québec et Énergir vous  
17 arrivent avec une approche extrêmement formaliste  
18 et n'invoquent aucun préjudice à leur égard par  
19 rapport aux différents arguments qu'ils font, de  
20 procédures ou des délais.

21 Alors je regarde, par exemple, le dossier  
22 D-2022-122, c'est-à-dire l'affaire de... des lignes  
23 électriques en milieu résidentiel à Dollard, si je  
24 ne me trompe pas. Alors, ce n'est pas... on n'est  
25 pas du tout dans le même cas au niveau du délai

1           raisonnable. Ici, on parle de frais qui sont  
2           accordés et qui doivent être payés par Énergir et  
3           Hydro-Québec. On ne parle pas de l'ouvrage qui va  
4           être... la stabilité des jugements pour l'ouvrage  
5           qui va être construit et pourrait être  
6           éventuellement illégal par la suite.

7                        Ici, la question, comme je vous ai soumis,  
8           puis je vous reviens à qu'est-ce que nous avons  
9           plaidé, c'est une question, bien, comme dit mon  
10          confrère maître David, de cohérence - je pense que  
11          c'est lui. Puis aussi, de légalité.

12                       Si vous arrivez, que vous êtes devant une  
13          décision sur les frais qui est entachée de vices de  
14          procédures et de fond, de nature à l'invalider,  
15          c'est-à-dire que c'est des erreurs fatales en  
16          droit, je vous soumets que se servant de votre  
17          pouvoir de... même, de réviser d'office, vous  
18          auriez à regarder l'ensemble, au niveau non pas de  
19          l'ouverture, mais de la... du fond. Puis vous ne  
20          serez pas à ce moment-là limités par un formalisme,  
21          par rapport aux actes de procédures.

22                       Et je vous répète, il n'y a pas de...  
23          maître Thibodeau parle... ah, bien là, on a parlé  
24          de « free riders », là, on pourrait parler de  
25          « flight gates ». Ils sont en train de dire que ça

1 va être l'hécatombe, que si on permet ça, on va  
2 permettre n'importe quoi, il va y avoir une grande  
3 instabilité des décisions et des choses qui vont  
4 être considérées comme étant des demandes.

5           Moi... nous, n'avons pas fait des demandes  
6 de révision. Ce n'est pas ça notre argument  
7 principal. J'ai dit que maître Neuman a réussi  
8 jusqu'à un certain point à démontrer qu'on avait  
9 aussi des demandes de révision. Mais le contexte  
10 ici, c'est que vous aviez deux... deux demandes de  
11 révision, et une fois que vous êtes dedans, vous  
12 avez tous les pouvoirs de... vous assurer que la  
13 décision qui est rendue à la fin est une décision  
14 qui est légale.

15           Et comme j'ai dit, il n'y a pas de... on  
16 n'invoque aucun préjudice à l'endroit d'Hydro-  
17 Québec, du fait qu'on va... sauf peut-être le  
18 préjudice, simplement, de dire : bien, on aura  
19 peut-être à payer quelques dizaines de milliers de  
20 dollars de plus - bien, c'est-à-dire que les  
21 consommateurs... C'est peut-être ça le préjudice,  
22 mais pas des questions de stabilité de décisions.

23           La question qui se pose, c'est bien plus  
24 que la stabilité de décisions, c'est la légalité,  
25 la régularité des décisions qui n'ont pas de vices

1 de nature à les rendre invalides.

2 Alors, c'est ça mes représentations et je  
3 reviens sur le fait que nous, c'est une question  
4 de dire : bien si la Régie conclut qu'il y a un  
5 manquement au respect de l'article 36 et sa  
6 finalité, puis s'il y a un défaut fatal dans le  
7 respect de l'obligation de motivation, là, vous  
8 devez regarder plus large pour rendre la décision  
9 qui devrait être rendue, dans les circonstances.  
10 Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci. Est-ce qu'on y va avec maître Neuman?

13 RÉPLIQUE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Oui. Oui, rebonjour, Monsieur le Président, Madame,  
15 Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman pour le  
16 RTIÉÉ. Je voudrais répondre à un aspect de ce qu'a  
17 plaidé maître Thibodeau tout à l'heure, mais auquel  
18 en fait dont vient de traiter le ROÉÉ il y a un  
19 instant, en vous soulignant que ce que le ROÉÉ a  
20 dit se trouve correctement dans la jurisprudence et  
21 je vais vous donner, de la Régie et de la Cour  
22 d'appel et je vous donnerai les références.

23 D'abord, je voudrais simplement un peu  
24 reformuler une des choses que maître Gertler vient  
25 de dire, en fait, pour élaborer davantage là-

1 dessus, à savoir qu'il serait paradoxal que la  
2 Régie décide que la décision est entachée d'un vice  
3 de fond ou de forme sérieux et fondamental, de  
4 nature à l'invalider et la remplace par une autre  
5 décision qui continuera encore de comporter un vice  
6 de fond sérieux et fondamental de nature à  
7 l'invalider, parce qu'elle maintiendrait  
8 l'incohérence comparative entre les frais accordés  
9 aux différents Intervenants et qui aurait été le  
10 fondement de la révision initialement demandée par  
11 le RNCREQ et l'AQCIE-CIFQ.

12 Donc, c'est pour ça que c'est important que  
13 peut-être que vous ayez à exercer votre pouvoir  
14 d'office ou selon l'article 37 in limine ou à  
15 permettre de l'une ou l'autre des manières qui vous  
16 ont été présentées aux trois autres intervenants de  
17 faire valoir et de bénéficier de la décision.

18 Parce qu'on ne remplace pas une décision  
19 invalide par une autre décision qui serait affectée  
20 du même vice qui a amené la première invalidation.

21 Donc, comme maître Gertler le mentionnait à  
22 juste titre, d'abord et avant tout, nous vous  
23 invitons à considérer que les deux demandes du  
24 RNCREQ et de l'AQCIE incluent déjà ou vous  
25 permettent déjà d'exercer le pouvoir d'accorder le

1 même remède aux trois autres Intervenants, sans  
2 qu'il soit nécessaire pour eux de loger une demande  
3 de révision

4 C'est en deuxième lieu ou subsidiairement  
5 que si vous jugez que c'est nécessaire, dans ce  
6 cas, considérez que cette demande est logée et  
7 j'aimerais répondre à l'argument de délai.

8 Nous sommes tout à fait d'accord que le  
9 délai doit être raisonnable, comme maître Thibodeau  
10 l'indique. Ce avec quoi nous sommes en désaccord,  
11 c'est que le délai implique nécessairement une  
12 durée de trente (30) jours.

13 Et je vous donne deux jurisprudences où la  
14 Régie de l'énergie a accordé, a accepté, qui était  
15 raisonnable, un délai de trois mois pour loger une  
16 demande de révision.

17 D'abord, la Régie a accordé ce délai à  
18 Hydro-Québec, Hydro-Québec Trans-Énergie, dans la  
19 décision rendue au R-3496-2002 et c'est la décision  
20 D-2003-049 en page 8.

21 Donc, Hydro-Québec, même avec toutes ses  
22 ressources, a eu besoin de trois mois et ça a été  
23 reconnu comme raisonnable, trois mois pour loger  
24 une demande de révision, en raison de la complexité  
25 du dossier.

1                   Autre décision, cette fois, c'était trois  
2 mois également accordé, mais au RNCREQ dans la  
3 décision D-2000-051 du R-3434-099, en page 7  
4 jusqu'à 9 où là, la Régie élabore un peu plus sur  
5 le fait qu'il faut tenir compte de toutes les  
6 circonstances pour juger de la raisonnablement du  
7 délai, notamment des conséquences ou des  
8 conséquences qu'aurait l'accueil ou le refus de la  
9 reconnaissance de raisonnablement du délai. Ça se  
10 trouve dans ces extraits, aux pages 7 à 9 de la  
11 décision que je vous ai citée. Et ce même critère  
12 de tenir compte de toutes les circonstances et des  
13 conséquences se trouve dans l'arrêt de la Cour  
14 d'appel : Syndicat des employés de commerce de  
15 Rivière-du-Loup c. Turcotte, qui... je vous donne  
16 une référence parce qu'elle a été déposée par moi à  
17 la Régie, c'est : [1984] C.A. 316 et je l'ai  
18 déposée au dossier 4054-2018 comme pièce C-  
19 SÉ/AQLPA-007.

20                   Donc, la Cour d'appel indique que :

21                                   Il faut tenir compte de toutes les  
22                                   circonstances qui ont entouré tant la  
23                                   procédure attaquée que les faits qui  
24                                   se sont déroulés subséquemment.

25 Et la Cour d'appel ajoute, et ça, ça se trouve aux

1 pages... donc, le premier extrait, page 318, le  
2 deuxième extrait que je vous lis maintenant, page  
3 319.

4 Ce n'est pas seulement le nombre de  
5 jours qui importe comme l'injustice  
6 que le délai peut causer à l'une et  
7 l'autre des parties.

8 Donc, je vous sou mets en l'instance qu'Hydro-Québec  
9 ne subirait pas d'injustice dans l'éventualité où  
10 une demande de révision est nécessaire si vous  
11 reconnaissez raisonnable le délai pour ce faire  
12 qui a été effectué par les trois intervenants, OC,  
13 ROEÉ, RNCREQ. Et j'ajoute encore, c'est toujours  
14 dans la même décision, cette fois à la page 319 de  
15 Syndicat c. Turcotte, que l'on assume la tardiveté  
16 d'un recours au fait que cela inciterait la partie  
17 adverse à croire erronément qu'il n'y avait pas...  
18 que la décision sous attaque... ce n'est pas la  
19 citation... que la décision concernée n'était  
20 contestée par personne et qu'elle était devenue  
21 finale, et ce n'est pas le cas ici.

22 Autre jugement, mais cette fois qui est  
23 beaucoup plus court, malheureusement, qui ne va  
24 aussi loin que le développement de la Cour d'appel  
25 dans Turcotte, c'est Immeubles Port Louis c.



1 Lafontaine, qui est le jugement de la Cour suprême  
2 [1991] 1 RCS 328. Allez à la page 372 où la Cour  
3 suprême reprend, mais de façon beaucoup plus courte  
4 qu'il faut tenir compte de toutes les conséquences  
5 et de toutes les circonstances pour décider si un  
6 délai est raisonnable. Donc, ça complète mes  
7 représentations supplémentaires. Je vous remercie  
8 bien.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci. Et enfin, Maître David.

11 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

12 Oui, bonjour. Alors, je serai très bref. Donc,  
13 essentiellement, j'ai mentionné tantôt... bien on a  
14 déposé une procédure en comparution là extrêmement  
15 brève, là, au dossier, mais on également déposé le  
16 dix-neuf (19) septembre une lettre, une lettre  
17 motivée, une lettre qui contient des arguments, qui  
18 s'apparente à toutes fins pratiques à une demande  
19 de révision.

20 Bon, j'avoue, elle est beaucoup plus simple  
21 que les demandes de révision qui ont été déposées  
22 par l'AQCIE et la RNCREQ, mais je pense qu'il  
23 est... un argument peut être fait que cette lettre,  
24 qui est C-OC-0001 constitue... s'apparente à une  
25 demande de révision.

1                   Ce que je voulais corriger tantôt  
2                   concernant un des arguments invoqués par maître  
3                   Thibodeau concernant le délai, c'est qu'à la  
4                   deuxième page de la lettre, donc C-OC-0001,  
5                   l'avant-dernier paragraphe, on demande expressément  
6                   d'être relevé du défaut d'avoir comparu dans les  
7                   délais fixés par la Régie pour les motifs qui sont  
8                   indiqués.

9                   Et dans sa lettre du vingt-deux (22)  
10                  septembre vingt vingt-deux (2022), la Régie a  
11                  expressément relevé Option Consommateurs de son  
12                  retard de comparaître. Donc, c'est vrai qu'on ne  
13                  parle pas ici d'un délai pour la révision  
14                  formellement, mais plutôt le délai pour la  
15                  comparution, mais étant donné que cette lettre  
16                  constitue selon nous une... s'apparente à une  
17                  demande de révision, nous soumettons que de toute  
18                  façon la Régie nous a relevés du défaut de  
19                  respecter le trente (30) jours.

20                  Ceci étant dit, je vous soumetts que cette  
21                  règle du trente (30) jours, comme il a déjà été  
22                  plaidé, existe pour s'assurer de la stabilité des  
23                  jugements. Or, la décision 2002-086 faisait déjà  
24                  l'objet d'une demande de révision de la part de  
25                  deux intervenants à l'intérieur du délai de trente

1 (30) jours lorsqu'Option Consommateurs, le ROEE et  
2 - je ne sais pas pour la RTIEÉ - ont déposé leur  
3 demande de comparution qui s'apparente à des  
4 demandes de révision.

5 Donc, à toutes fins pratiques, c'était un  
6 débat académique au niveau... parce que la décision  
7 était déjà contestée. Donc, même si vous êtes  
8 d'avis que la demande de révision, ou quasi une  
9 demande de révision d'Option consommateurs était  
10 tardive, le principe qui est en jeu pour s'assurer  
11 de la stabilité des décisions n'est pas en jeu.  
12 Parce que, déjà, sa décision était contestée et  
13 faisait l'objet de deux demandes de révision. Donc,  
14 c'est un débat qui devient purement théorique.  
15 Voilà! Ce sont à toutes fins pratiques les  
16 représentations que je voulais vous faire. Merci  
17 beaucoup. À moins que vous ayez des questions.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Merci. Alors merci beaucoup à tous pour vos  
20 interventions cet avant-midi. Nous allons prendre  
21 une pause, réfléchir à tout ça et vous revenir à  
22 midi trente (12 h 30) pour vous indiquer de quelle  
23 façon on va poursuivre cette audience. Merci  
24 beaucoup à tous et on... Ah, Maître Cardinal, vous  
25 vouliez intervenir?

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 Oui. Je m'excuse. Juste avant, là, est-ce que vous  
3 me permettez de prendre trente secondes pour faire  
4 quelques représentations? C'est vraiment par  
5 rapport à ce que j'ai entendu en réplique  
6 uniquement.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Bien, écoutez, en principe, les répliques devraient  
9 mettre un terme, là...

10 Me JOELLE CARDINAL :

11 Oui. Bien, en fait, c'est parce que j'ai vraiment  
12 entendu un élément procédural en réplique qui  
13 m'inquiète un peu et je voulais simplement vous le  
14 souligner.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Bien, allez-y rapidement, là!

17 RÉPLIQUE PAR Me JOELLE CARDINAL :

18 En fait c'est simplement que, là ce que j'ai  
19 entendu, j'ai entendu les propos en réplique et je  
20 suis un peu inquiète parce que je veux juste que  
21 les choses soient claires. Je suis retournée voir  
22 la communication du vingt-sept (27) octobre qui  
23 indique que la question préliminaire, donc ce dont  
24 on parle en ce moment, c'est la possibilité  
25 d'élargir les demandes de révision d'OC, ROÉÉ,

1 RTIÉÉ.

2           Donc, on n'est pas... Notre compréhension,  
3 c'était qu'on n'était pas ici pour discuter d'un  
4 moyen préliminaire qui serait d'être relevé du  
5 défaut d'avoir déposé une demande de révision dans  
6 les délais impartis. Et je comprends que votre  
7 décision ne portera pas sur la notion d'être relevé  
8 du défaut, mais bien sur la possibilité d'élargir  
9 les demandes de révision. Puis c'est simplement cet  
10 élément procédural que je voulais mettre en  
11 lumière. Merci. Merci beaucoup.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Très bien. Merci. Alors, une fois de plus, merci à  
14 tous. On se revoit à midi trente (12 h 30).

15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

16

17 REPRISE DE L'AUDIENCE

18 (12 h 30)

19 DÉCISION SUR LES MOYENS PRÉLIMINAIRES

20 LE PRÉSIDENT :

21 Rebonjour à tous. Alors, je vais vous livrer les  
22 conclusions de la formation. Excusez, il y avait un  
23 petit problème technique. Donc, je vais vous livrer  
24 les conclusions de la formation des audiences qu'on  
25 a tenues cet avant-midi.

1                   Après avoir entendu les participants sur la  
2                   question préliminaire formulée dans sa lettre du  
3                   vingt-sept (27) octobre deux mille vingt-deux  
4                   (2022), la Régie est d'avis que les représentations  
5                   aux dossiers de OC, ROEÉ et RTIEÉ ne constituent  
6                   pas des demandes de révision de la décision  
7                   D-2022-086.

8                   Toutefois, advenant que la Régie donne  
9                   raison à l'un ou l'autre ou aux deux demandeurs en  
10                  révision, en tout ou en partie, elle a la  
11                  possibilité d'étendre ses conclusions à OC, au ROEÉ  
12                  et au RTIEÉ dans la mesure où les mêmes motifs et  
13                  les mêmes circonstances leur seraient applicables.

14                  C'est pourquoi la Régie entendra les  
15                  explications de ces trois intervenants sur ces  
16                  motifs et circonstances.

17                  Les motifs de ces conclusions seront  
18                  fournis dans la décision qui sera rendue sur le  
19                  fond.

20                  Alors, s'il n'y a pas de remarques  
21                  préliminaires, on serait prêt à entendre  
22                  l'argumentation de l'AQCIE-CIFQ avec maître Lanoix.

1 SUR LA DEMANDE DE RÉVISION

2

3 REPRÉSENTATIONS PAR Me SYLVAIN LANOIX :

4 Oui. Merci, Monsieur le Président. Bonjour à la  
5 formation. Bon après-midi. Alors, je vais vous  
6 référer au plan d'argumentation de l'AQCIE-CIFQ qui  
7 fut déposé sous la cote B-0006. Et donc, je vais  
8 immédiatement aborder la question du contexte dans  
9 lequel nous nous retrouvons aujourd'hui au  
10 paragraphe 4 du plan d'argumentation.

11 Alors, le vingt-huit (28) juin deux mille  
12 vingt-deux (2022), la Régie a rendu la décision  
13 D-2022-086 portant sur les demandes de paiement des  
14 intervenants. Par cette décision, la Régie octroie  
15 aux intervenants des frais qui sont indiqués dans  
16 sa décision sous le tableau 1, après avoir réduit  
17 d'un montant variant de vingt et un mille quatre  
18 cent seize dollars (21 416 \$) à trente-quatre mille  
19 trente-trois dollars (34 033 \$) dans le cas le plus  
20 élevé, les montants des frais admissibles réclamés  
21 par sept des dix intervenants. Le tout représente  
22 des réductions à l'égard de ces sept intervenants-  
23 là, variant entre vingt et un point quatre (21,4 %) et  
24 trente-neuf point six pour cent (39,6 %).

25 Alors, au paragraphe 5 de notre plan

1 d'argumentation et également à notre demande  
2 d'intervention, nous avons fait un tableau qui  
3 reprend tout simplement la décision, le tableau 1  
4 de la décision dont on demande révision. Et nous  
5 avons calculé les réductions et les pourcentages de  
6 réduction attribués à chaque intervenant.

7           Ainsi, au total, les frais admissibles  
8 réclamés par les dix intervenants ont été réduits  
9 d'un montant de cent quatre-vingt mille dollars  
10 (180 000 \$) environ, ce qui représente une  
11 réduction de vingt pour cent (20 %) environ.

12           Alors, en ce qui concerne plus  
13 spécifiquement l'AQCIE-CIFQ, ceux-ci ont vu leurs  
14 frais admissibles réclamés diminués de vingt et un  
15 mille quatre cent seize dollars (21 416 \$), ce qui  
16 représente à leur égard une réduction d'environ  
17 vingt-deux pour cent (22 %). La justification de  
18 cette réduction par la première formation tient au  
19 seul paragraphe 29 de la décision qui fait l'objet  
20 de la demande de révision, et que je vous cite à la  
21 page 4 du plan d'argumentation. Alors, je prends la  
22 peine de la citer.

23                           [29] La Régie considère que le nombre  
24 d'heures réclamé par l'AQCIE-CIFQ pour  
25 le travail de préparation de ses



1                   analystes est élevé eu égard aux  
2                   enjeux traités et en comparaison au  
3                   nombre d'heures réclamé par d'autres  
4                   intervenants qui ont accompli un  
5                   travail de la même ampleur.

6           Donc, essentiellement, ce sont les motifs, ça tient  
7           par ce seul paragraphe-là, ce sont les motifs  
8           invoqués pour intervenir, et c'est ce que la  
9           première formation cible, uniquement sur la  
10          question, et encore une fois non pas du temps total  
11          des analystes, mais du temps de préparation, donc  
12          on parle vraiment du volet préparation dans une  
13          demande de remboursement, il y a une colonne  
14          « préparation » pour tous les participants. Donc,  
15          c'est à cette colonne-là, à ce montant-là relié aux  
16          analystes, donc préparation, travail de préparation  
17          des analystes que la Régie émet ce commentaire,  
18          cette appréciation en disant que c'est trop élevé  
19          eu égard aux enjeux traités et également en faisant  
20          une comparaison avec le travail effectué par  
21          d'autres intervenants pour un travail donc de même  
22          ampleur.

23                   Alors c'est pas contesté, il y a eu  
24                   également une réduction de mille six cents dollars  
25                   (1600 \$) pour les frais de séance de travail. Ceci

1 n'est pas en cause. Donc, on admet les frais  
2 considérés admissibles par la Régie et la demande  
3 de révision qui est devant vous ne porte que sur,  
4 bien sûr, la réduction de ces dits frais  
5 admissibles-là, que je viens de vous décrire.

6           Donc, au paragraphe 31 la conclusion que  
7 tire la première formation à l'égard des frais qui  
8 devraient être octroyés à l'AQCIE est à l'effet  
9 qu'on devrait... la Régie déclare au paragraphe  
10 31 : « [...] la Régie considère raisonnable  
11 d'octroyer un montant total » - alors là on revient  
12 sur un global - « de 75 000 \$ à l'AQCIE-CIFQ pour  
13 son intervention ».

14           Fait à noter et je l'ai mentionné un peu  
15 plus tôt, l'utilité de la participation de l'AQCIE-  
16 CIFQ aux délibérations de la Régie n'est pas remise  
17 en cause.

18           Lorsque la première formation a voulu le  
19 faire, elle l'a dit expressément, elle l'a fait à  
20 l'égard de certains intervenants en disant que  
21 c'était partiellement utile ou, pour un intervenant  
22 en particulier, elle a dit que ça débordait les  
23 enjeux... les enjeux autorisés. Mais vous n'avez  
24 aucun mention de cette nature pour l'AQCIE-CIFQ ni  
25 d'ailleurs pour le RNCREQ ni d'ailleurs pour OC.

1                   Donc, on en comprend que la motivation de  
2                   la première formation est basée sur une question de  
3                   raisonnabilité des... du nombre d'heures et des  
4                   coûts réclamés pour le travail de préparation des  
5                   analystes, comme elle le mentionne au paragraphe  
6                   29. Alors... et également je vous mentionne qu'elle  
7                   a également donc réduit le temps d'OC et du RNCREQ  
8                   pour des motifs reliés également au fait que le  
9                   travail cette fois-ci, à la fois des analystes et  
10                  des avocats, était globalement trop élevé, sans  
11                  remettre en question l'utilité de leur  
12                  intervention. Et il y a également eu des  
13                  interventions de temps trop élevé soit pour les  
14                  avocats soit pour les analystes, soit pour les deux  
15                  au niveau de l'ACIG, l'AQP, le ROEÉ, le RTIEÉ. Et  
16                  dans ces cas-là il y avait également une  
17                  affirmation à l'effet que l'utilité de leur  
18                  intervention était partiellement utile ou avait  
19                  débordé les enjeux. Donc ça, c'est une  
20                  caractéristiques pour ces... les motifs reliés à  
21                  ces intervenants.

22                   Alors si on revient au travail de  
23                   préparation des analystes de l'AQCIE et CIFQ, donc  
24                   les demandeurs... on peut se poser la question :  
25                   bien de quoi on parle à ce moment-là? Alors les

1           demandeurs ont réclamé des honoraires pour un total  
2           de quarante et un mille trois cent treize dollars  
3           (41 313 \$) pour le travail de préparation de leurs  
4           analystes. Alors ça se ventile comme suit :  
5           monsieur Paul Paquin, consultant, cent trente-sept  
6           virgule deux heures (137,2 h) au taux applicable  
7           pour les analystes de plus de quinze (15) ans  
8           d'expérience. Jocelyn Allard, qui est l'analyste  
9           interne et président de l'AQCIE, quarante-six  
10          virgule quatre-vingt-quinze heures (46,95 h) au  
11          taux applicable aux analystes internes. Et Louis  
12          Germain, qui est directeur énergie, environnement  
13          et analyste interne pour le CIFQ, trente-six  
14          virgule neuf heures (36,9 h) au taux applicable aux  
15          analystes internes.

16                   Alors si on regarde l'effet de la décision  
17                   de passer de quatre-vingt-seize mille quatre cent  
18                   seize et soixante-cinq (96 416,65 \$), qui était la  
19                   réclamation, à soixante... de frais admissibles à  
20                   soixante-quinze mille dollars (75 000 \$), qui est  
21                   ce qui est décrété, bien c'est qu'on vient donc  
22                   réduire de vingt mille sept cent quatre-vingt-douze  
23                   et quatre-vingt-six (20 792,86 \$) le temps de  
24                   préparation des analystes une fois qu'on enlevé le  
25                   trois pour cent (3 %) tarification dépense, là, qui

1 est associé à tout montant octroyé par la Régie.  
2 Donc, vingt et un mille quatre cent seize et  
3 soixante-cinq (21 416,65 \$) divisé par un point  
4 zéro trois (1,03) ça vous donne ce montant-là.  
5 Alors que ce qui était réclamé, rappelons-le, était  
6 de quarante et un mille trois cent treize dollars  
7 (41 313 \$). Ce qui ne laisse donc que vingt mille  
8 cinq cent vingt dollars et quatorze (20 520,14 \$)  
9 pour le travail de préparation des analystes.

10 Alors l'effet concret de cette décision-là  
11 de réduire à soixante-quinze mille dollars  
12 (75 000 \$) les frais octroyés à l'AQCIE-CIFQ pour  
13 le motif, unique motif que le travail de  
14 préparation des analystes est élevé, bien c'est de  
15 réduire à ce montant-là, vingt mille cinq cent  
16 vingt et quatorze (20 520,14 \$) le travail, la  
17 valeur du travail des analystes pour la préparation  
18 du dossier. Alors ça représente donc une réduction  
19 de plus de cinquante pour cent (50 %) des  
20 honoraires des analystes de l'AQCIE-CIFQ associés à  
21 leur travail de préparation. Donc, ça c'est du  
22 concret. C'est la réalité de l'effet de la décision  
23 rendue sur un motif de travail d'analyste trop  
24 élevé au niveau de leur préparation du dossier.

25 Alors, l'AQCIE-CIFQ soumettent

1 respectueusement que la décision 2022-086 contient  
2 donc des vices de fond au sens de l'article 37.3 de  
3 la Loi sur la Régie de l'Énergie, de nature à  
4 invalider la réduction des frais admissibles  
5 décrétés par la Régie à leur égard et justifiant  
6 ainsi sa révision et sa révocation.

7 Alors, je suis à la page 5 de mon plan  
8 d'argumentation. Un rapide survol du cadre  
9 législatif en matière de révision et de révocation  
10 que vous connaissez très bien, j'en suis convaincu.  
11 Alors, 37.3... 37 de la Loi sur la Régie indique  
12 que :

13 la Régie peut d'office, ou sur  
14 demande, réviser ou révoquer toute  
15 décision qu'elle a rendue [par une  
16 seconde formation] lorsque cette  
17 décision est affectée d'un vice de  
18 fond de nature à l'invalider.

19 Ça c'est le motif prévu au troisième paragraphe de  
20 37. La Cour d'appel du Québec a défini ce que  
21 constitue, dans le cadre d'une révision par un  
22 tribunal administratif d'une décision qu'il a  
23 rendue, un « vice de fond » « de nature à  
24 invalider » celle-ci.

25 Donc, les décisions les plus souvent

1 citées, là, partent souvent de Épiceries Unis  
2 Métro-Richelieu c. Régie des alcools où le juge  
3 Rothman avait parlé d'une erreur qui doit être  
4 « serious and fundamental », sérieuse et  
5 fondamentale, de nature à invalider une décision.

6 Et je vous cite quelques décisions de la  
7 Cour d'appel qui ont suivi qui reprennent sous  
8 certaines variations, là, un peu cette idée-là, là,  
9 dans TAQ c. Godin, le juge Fish parle de :

10 (... ) a defect so fundamental as to  
11 render [the decision] invalid.

12 (... ) a fatal error in the impugned  
13 earlier decision.

14 La juge Rousseau-Houle, dans la même  
15 décision prend la peine par ailleurs de dire que ça  
16 doit être une notion interprétée largement et que  
17 l'absence de motivation est un exemple de ce type  
18 de vice de fond là. Donc, vous avez ça, là, à  
19 l'autorité 8, à la page 6 dans la citation.

20 Dans Bourassa c. CLP, on parle  
21 d'« erreur manifeste de droit qui a un effet  
22 déterminant sur le litige ». Dans CSST c. Fontaine,  
23 on parle d'une « gravité, d'évidence et caractère  
24 déterminant d'une erreur ». Dans Moreau c. Régie de  
25 l'assurance maladie du Québec, on parle d'« erreur

1 fatale qui entache l'essence même de la décision ».

2 Et on reprend donc des citations donc des  
3 citations de décisions antérieurs, dont Épiceries  
4 Unis, donc :

5 (... ) serious and fundamental defect,  
6 fatal error, unsustainable finding of  
7 facts or law, décision ultra vires ou  
8 légalement nulle.

9 Et finalement, Ministère de l'Emploi et de la  
10 Solidarité, décision récente de la Cour d'appel,  
11 « erreur grave, évidente et déterminante. »

12 Je tiens à souligner que l'auteur qui est  
13 fréquemment cité en droit administratif, Patrice  
14 Garant est venu dire dans... encore une fois, dans  
15 sa plus récente édition de deux mille dix-sept  
16 (2017) de son volume Droit administratif, que le  
17 pouvoir de révision administratif d'un organisme ou  
18 d'un tribunal quasi judiciaire, le critère de vice  
19 de fond qu'on voit dans plusieurs articles qui  
20 régissent le droit de révision de tribunaux  
21 administratifs, bien ce critère-là n'est pas aussi  
22 exigeant qu'une révision judiciaire puisqu'on  
23 demeure devant le même tribunal spécialisé.

24 Alors, je vous cite l'extrait où monsieur  
25 Garant, professeur Garant, là, traite expressément



1 de la question en disant :

2 La Cour d'appel a certes raison  
3 d'exclure une interprétation  
4 restrictive de la notion de vice de  
5 fond comme motif de révision pour  
6 cause. Nous estimons que le sévère  
7 test de l'erreur manifestement  
8 déraisonnable ne doit pas être importé  
9 dans le domaine de l'autorévision des  
10 décisions de tribunaux administratif.

11 Et un peu plus loin dans la citation, à la page 8  
12 de mon plan d'argumentation, alors on dit :

13 Dans les trois cas, le tribunal en  
14 révision détient une marge  
15 d'appréciation qui fait en sorte que  
16 l'erreur qu'on pourrait lui reprocher  
17 doit être significative, atteindre un  
18 certain niveau de gravité. On devrait  
19 s'en tenir à ce critère pour éviter  
20 d'assimiler le tribunal en révision à  
21 une cour supérieure - qui agirait en  
22 révision - ou à un tribunal d'appel -  
23 qui serait saisi d'un droit d'appel.  
24 Or, le tribunal, en auto-révision,  
25 doit se demander, premièrement s'il

1 est en présence d'un vice de procédure  
2 c'est-à-dire d'une irrégularité  
3 procédurale, ou d'un vice de fond -  
4 comme ici - c'est-à-dire d'une erreur  
5 de droit ou de fait ou mixte.  
6 Deuxièmement, il doit se demander si  
7 ces vices sont d'une gravité telle  
8 qu'ils atteignent la validité même de  
9 la décision. La Loi ne parle pas de  
10 vices manifestes ou déraisonnables ou  
11 de vices de compétence. On devrait  
12 éviter d'importer devant le tribunal  
13 administratif des concepts provenant  
14 de la surveillance judiciaire exercée  
15 par les cours supérieures [...]

16 Alors, donc, en conclusion, pour qu'une  
17 deuxième formation révise et révoque, en tout ou en  
18 partie, une décision, il faut faire la  
19 démonstration, d'abord, d'une erreur de fait ou de  
20 droit sérieuse et fondamentale. Et deuxièmement, de  
21 son caractère déterminant sur l'issue de sa  
22 décision.

23 Comme vous pourrez le constater dans notre  
24 demande en révision et dans notre argumentaire,  
25 nous considérons que même les critères faisant

1 appel à la notion de raisonnabilité sont ici  
2 rencontrés.

3 On n'aurait pas besoin d'aller jusque là  
4 pour pouvoir démontrer un vice de fond au sens de  
5 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie. C'est le  
6 sens du propos que je vous tiens en vous citant le  
7 professeur Patrice Garant.

8 Alors, quels sont les motifs de révision et  
9 de révocation qui sont soulevés au soutien de notre  
10 demande? Ils sont de deux natures. Et la première  
11 nature se décline en deux volets.

12 Alors, qui constitue... D'abord, il y a le  
13 premier volet, la première nature ou le premier  
14 volet qui concerne la motivation insuffisante.  
15 Alors, constitue un vice de fond le fait de ne pas  
16 avoir justifié en quoi le travail de préparation  
17 des analystes de l'AQIC-CIFQ est élevé eu égard  
18 aux enjeux traités.

19 Constitue également un vice de fond, le  
20 fait de déclarer avoir comparé le nombre d'heures  
21 réclamées par d'autres intervenants pour le travail  
22 de préparation de leurs analystes qui auraient, et  
23 je cite :

24 Accompli un travail de la même  
25 ampleur.

1 Fin de la citation, sans identifier les  
2 intervenants servant de comparaison et sans  
3 justifier ce qui permet à la Régie d'affirmer que  
4 le travail de ces analystes était de même ampleur  
5 que celui des analystes de l'AQIC-CIFQ.

6 Et subsidiairement, donc, le deuxième  
7 volet, c'est que ça constitue... Si la Régie  
8 considère qu'il y a suffisamment de motifs, et ce à  
9 quoi nous sommes en désaccord, en tout respect.  
10 Mais subsidiairement, bien, la décision constitue  
11 également... contient également un vice de fond par  
12 le fait d'avoir réduit, de manière manifestement  
13 déraisonnable et rationnelle et incohérente, d'un  
14 montant de vingt mille sept cent quatre-vingt-douze  
15 et quatre-vingt-six (20 792,86 \$), donc plus de  
16 cinquante pour cent (50 %), les honoraires pour le  
17 travail de préparation des analystes de l'AQIC-  
18 CIFQ.

19 Alors, pour l'appréciation de ces vices de  
20 fond-là, il faut garder en tête des principes  
21 importants. Tout d'abord, la Régie a l'obligation  
22 de motiver ses décisions en vertu de l'article 18  
23 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Et doit la  
24 rédiger de manière à permettre aux parties de  
25 comprendre les raisons et motifs de celle-ci.

1 C'est un article important puisqu'il évacue  
2 totalement toute la question qui pouvait encore  
3 résider en doctrine et en jurisprudence à savoir  
4 est-ce que l'obligation de motiver s'applique à des  
5 organismes exerçant des fonctions administratives  
6 ou quasi judiciaires.

7 La jurisprudence et les auteurs sont  
8 clairs : si le législateur prend la peine d'inclure  
9 dans la loi qu'il y a une obligation de motiver, et  
10 bien, cette obligation-là doit avoir toute son  
11 application, toute sa force, sans avoir à se poser  
12 des questions de degrés dans des cas de décisions  
13 qui ne sont pas assujetties à une obligation  
14 expresse de motivation.

15 L'absence ou l'insuffisance de motivation  
16 porte atteinte à l'équité procédurale et constitue  
17 un vice de fond, au sens de 37.3 de la loi. Donc,  
18 en soi, une absence de motivation n'a pas besoin de  
19 se poser la question : Hum, est-ce que c'est  
20 irrationnel? Est-ce que c'est insoutenable? Non,  
21 là, on est dans quelque chose qui, s'il y a  
22 insuffisance de motivation, il y a manquement à  
23 l'équité procédurale et il y a donc nécessairement  
24 vice de fond au sens de 37.3 de la Loi sur la Régie  
25 de l'énergie.

1                   Alors, ces erreurs sont fondamentales à ce  
2 qu'elles portent atteinte à un principe névralgique  
3 découlant de l'adoption de la Loi sur la Régie de  
4 l'énergie, soit la participation du public dans  
5 l'analyse des demandes faites par les Distributeurs  
6 et le Transporteur, faisant l'objet d'une audience  
7 publique devant la Régie.

8                   Alors, à cette fin, les associations et  
9 regroupements représentant les intérêts de groupes  
10 de personnes impactées par les demandes des  
11 Distributeurs et du Transporteur, jouent un rôle  
12 crucial dans la qualité du débat, par la  
13 présentation de points de vue diversifiés  
14 représentant les perspectives des différentes  
15 catégories de consommateurs, de clients, des  
16 groupes de protection de l'environnement ou  
17 d'autres intervenants dans le domaine de l'énergie.

18                   Alors, il faut garder en tête l'objectif  
19 visé par l'article qui permet le remboursement des  
20 frais pour pouvoir lui donner, justement, une  
21 interprétation et une application qui soient  
22 cohérentes, rationnelles, et en fonction des  
23 critères qui sont applicables. On va y revenir, un  
24 peu plus loin.

25                   Mais déjà il est important d'affirmer que

1 ce droit-là, cette disposition-là qui permet  
2 d'octroyer le remboursement des frais aux  
3 intervenants, bien, c'est un contre-poids essentiel  
4 aux entreprises d'utilités publiques qui  
5 bénéficient d'un monopole en l'absence d'un libre  
6 marché.

7 Les Distributeurs et Transporteur, comme  
8 vous le savez, ont d'immenses moyens financiers,  
9 qui ont... qu'ils ont en plus la possibilité,  
10 lorsque vient le temps de s'impliquer dans un  
11 dossier devant la Régie, de récupérer au moyen des  
12 revenus requis qu'ils déclarent pour l'imposition  
13 de tarifs à leurs consommateurs.

14 Alors, il est donc primordial que les  
15 intervenants puissent bénéficier des ressources  
16 nécessaires, afin de jouer le rôle qui leur revient  
17 dans le cadre d'audiences publiques, en vertu de la  
18 Loi sur la Régie de l'énergie. Et ce, autant dans  
19 l'intérêt public, pour la protection des  
20 consommateurs qui paient ultimement les tarifs, et  
21 conséquemment aux principes qui sont énoncés à  
22 l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie,  
23 pour laquelle... qui vient encadrer dans quel  
24 contexte la Régie doit justement exercer sa  
25 juridiction, ses compétences, ses pouvoirs

1       décisionnels, en vertu de la Loi sur la Régie de  
2       l'énergie. Alors, c'est donc en tenant compte de  
3       ces principes fondamentaux que la Régie doit  
4       prendre et motiver ses décisions rendues en matière  
5       de remboursement de frais en vertu de l'article 36  
6       de la Loi.

7               Et je me permettrai aussi d'ajouter que,  
8       considérant ces objectifs-là qui sont derrière  
9       l'article 36, bien on s'approche vraiment d'un  
10      principe qui est applicable aux lois remédiatrices,  
11      qui doivent être interprétées de manière large et  
12      libérale pour viser l'accomplissement de leur  
13      objet.

14             Alors, 18, quand on prend en considération  
15      l'article 5, les objectifs visés par le  
16      législateur, l'objectif de donner aux intervenants  
17      les moyens d'intervention, on arrive vraiment à des  
18      objectifs qui font que cet article-là s'approche  
19      grandement d'une disposition remédiate, qui vise  
20      à remettre un équilibre et... et donc, il faut  
21      s'assurer que le pouvoir de remboursement permet  
22      d'atteindre cet objectif-là pour l'accomplissement  
23      de l'objet de l'article.

24             Le principe de remboursement des frais  
25      raisonnables des intervenants ayant une



1 participation utile aux délibérations. Avant  
2 d'adresser les... les questions reliées aux vices  
3 de fond, prenons le temps quand même de regarder  
4 quel est l'encadrement législatif réglementaire et  
5 administratif entourant l'article 36 de la Loi sur  
6 la Régie et l'interprétation qu'il faut lui donner,  
7 eut égard à l'intention du législateur.

8           Alors - je suis à la page 10 de mon plan  
9 d'argumentation. Alors, l'article 36 de la Loi sur  
10 la Régie accorde à la Régie le pouvoir nécessaire  
11 pour ordonner aux Distributeurs de verser tout ou  
12 partie des frais aux intervenants dont elle juge la  
13 participation utile à ses délibérations. Alors, je  
14 vous lis le deuxième alinéa de 36 :

15           Elle [la Régie] peut ordonner au  
16           transporteur d'électricité ou à tout  
17           distributeur d'électricité ou de gaz  
18           naturel de verser, tout ou partie des  
19           frais, y compris des frais d'experts,  
20           aux personnes dont elle juge la  
21           participation utile à ses  
22           délibérations.

23 Pour encadrer l'interprétation de cet article-là,  
24 la Régie a émis au fil des ans, depuis quatre-  
25 vingt-seize (96), des guides de... un guide de

1 paiement des frais, et la dernière version qui a  
2 été adoptée par la Régie, c'est la version de  
3 janvier deux mille vingt (2020) du Guide de  
4 paiement des frais 2020. Et dans ce guide-là, la  
5 Régie vient interpréter, vient dire quel sens elle  
6 donnera à ces termes-là, à ce deuxième alinéa de  
7 l'article 36.

8 Alors, l'article 11, on identifie les  
9 critères dont la Régie déclare notamment tenir  
10 compte pour juger du caractère nécessaire et  
11 raisonnable des frais réclamés par un intervenant.  
12 Donc, on voit que c'est la préoccupation de la  
13 Régie, lorsqu'elle exerce cette juridiction-là,  
14 lorsqu'elle a à décider si elle accorde en tout ou  
15 en partie les frais qui sont réclamés par les  
16 intervenants. Bien, on voit ici que le caractère  
17 nécessaire et raisonnable des frais est le critère  
18 qui est appliqué par la Régie, et c'est le sens qui  
19 est donné à cette disposition-là de 36.

20 Alors les critères, vous les connaissez :  
21 l'importance et les implications du dossier;  
22 l'ampleur de la documentation à traiter; la nature  
23 de la participation de l'intervenant; le degré de  
24 complexité; l'expérience et l'expertise des  
25 ressources de l'intervenant; le chevauchement ou la

1 répétition des tâches avec les autres intervenants;  
2 le budget global de l'intervenant; l'enveloppe  
3 globale de frais nécessaires à l'étude du dossier.

4 Je tiens à souligner que ces deux critères-  
5 là, ici, quant à moi, n'ont aucune application  
6 puisqu'on n'est pas dans le contexte d'un dossier  
7 où la Régie a déclaré ou décrété une enveloppe, un  
8 budget global dès le début du processus. Je pense  
9 que c'était sage de ne pas le faire, considérant  
10 les questions nouvelles et inédites qui étaient  
11 soulevées par la demande. Donc, ces deux critères-  
12 là, quant au présent dossier n'ont pas  
13 d'application.

14 Vous avez l'article 15 du Guide qui  
15 détermine les taux maximums pouvant être réclamés  
16 par les personnes qui ont travaillé dans un  
17 dossier, en fonction de leur expérience et  
18 finalement, la Régie a édicté des règles de  
19 procédures à la section 10 du chapitre 2 de son  
20 règlement sur la procédure de la Régie de  
21 l'énergie, relativement à la manière dont on  
22 présente les demandes, les contestations possibles  
23 ou les commentaires possibles, dans quels délais,  
24 et cetera.

25 Donc, ça, c'est l'encadrement réglementaire

1 administratif quant à l'interprétation, quant au  
2 droit au remboursement et quant à l'interprétation  
3 de 36, deuxième alinéa.

4 Maintenant, je tiens quand même à faire un  
5 point important. On voit souvent des décisions qui  
6 disent : bien 36, c'est discrétionnaire. Alors,  
7 c'est discrétionnaire. Ça serait l'argument qui  
8 pourrait paraître être un blanc-seing, un genre de  
9 laisser-passer ou de quelque chose qui pourrait  
10 être opposé à toute argumentation qui vise à  
11 remettre en question, à exiger notamment, là, une  
12 motivation suffisamment détaillée des décisions en  
13 matière de remboursement de frais.

14 Alors, il y a quand même quelques éléments  
15 à souligner dans ce contexte-là. Tout d'abord, il y  
16 a lieu ici de rappeler que la simple présence du  
17 mot « peut » comme on retrouve à l'article 36 que  
18 je vous ai cité : la Régie peut ordonner au  
19 Transporteur ou au Distributeur de rembourser en  
20 tout ou en partie les frais des intervenants.

21 Alors, la simple présence d'un mot « peut »  
22 dans une disposition législative habilitante comme  
23 c'est le cas de 36, ne signifie pas que le décideur  
24 bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire absolu.  
25 D'ailleurs, mes confrères vous l'ont déjà

1 mentionné, ça n'existe pas, de toute façon, un  
2 pouvoir discrétionnaire absolu, au niveau des  
3 organismes administratifs qui se voient déléguer  
4 des pouvoirs.

5 En effet, la présomption prévue à l'article  
6 51 de la Loi sur la loi de l'interprétation, quant  
7 à l'utilisation du mot « eux » est susceptible  
8 d'être écartée, lorsque le contexte ou l'objet  
9 d'une disposition législative permet de conclure  
10 que le pouvoir accordé n'est pas absolu, tel que le  
11 permet d'ailleurs l'article 1 de la Loi sur  
12 l'interprétation.

13 Alors oui, vous avez l'article 51 qui dit :  
14 Chaque fois qu'il est prescrit qu'une  
15 chose sera faite ou doit être faite,  
16 l'obligation de l'accomplir est  
17 absolue; mais s'il est dit qu'une  
18 chose pourra ou peut être faite, il  
19 est facultatif de l'accomplir ou non.

20 Eh bien, las doctrine et la jurisprudence  
21 ont établi que ce n'était pas, c'était présomption,  
22 mais qu'elle n'est pas irréfragable, elle peut,  
23 elle doit être appréciée en fonction de l'intention  
24 du législateur, comme le dit d'ailleurs l'article  
25 1.

1                    Cette loi s'applique à toute loi du  
2                    Parlement du Québec, à moins que  
3                    l'objet, le contexte ou quelque  
4                    disposition de cette loi ne s'y  
5                    oppose.

6                    Alors, Pierre-André Côté et Mathieu  
7                    Devinat, dans leur volume bien connu de  
8                    l'interprétation des lois, au paragraphe 905 de  
9                    leur volume, à la page 12 de notre plan  
10                   d'argumentation, et je cite :

11                   Pourtant, ces dispositions des lois et  
12                   interprétations ne sont applicables  
13                   que dans la mesure où l'objet, le  
14                   contexte ou quelque discussion de la  
15                   loi ne s'y oppose pas. Elles ne valent  
16                   qu'à titre de présomption.

17                   En pratique, il arrivera assez  
18                   fréquemment que le contexte ou l'objet  
19                   permettront de conclure que le pouvoir  
20                   conféré ou la faculté accordée n'est  
21                   pas absolument discrétionnaire.

22                   Alors, on peut regrouper dans trois  
23                   catégories les situations où, en utilisant le mot  
24                   « peut », le législateur a tout de même voulu  
25                   imposer une obligation au décideur, un cadre

1 obligationnel au décideur et la doctrine et la  
2 jurisprudence les regroupe en trois catégories :  
3 d'abord, lorsque le mot « peut » est attributif  
4 d'une compétence judiciaire ou quasi-judiciaire.

5 Deuxièmement, lorsque le pouvoir visé par  
6 le mot « peut » a été attribué par le législateur,  
7 afin d'assurer la mise en oeuvre d'un droit.

8 Et trois, lorsque l'application des règles  
9 générales d'interprétation, comme le contexte,  
10 l'affinité de la loi, mènent à conclure que le  
11 législateur n'a pas voulu attribuer un pouvoir  
12 purement discrétionnaire.

13 Alors, nous vous soumettons  
14 respectueusement que l'emploi du mot « peut » à  
15 l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie se  
16 traduit ici par une obligation qui est faite par la  
17 Régie d'ordonner au Distributeur de verser les  
18 frais d'Intervenants, lorsqu'elle juge la  
19 participation de cet Intervenant utile à ses  
20 délibérations et que les frais réclamés sont  
21 raisonnables.

22 En effet, l'article 36 de la Loi sur  
23 l'énergie peut se qualifier dans les trois  
24 catégories que je viens de vous énumérer.

25 D'abord, le mot « peut » ici est utilisé

1 afin d'attribuer à la Régie le pouvoir quasi-  
2 judiciaire d'ordonner au Distributeur de verser  
3 tout ou partie des frais d'un Intervenant dont elle  
4 juge la participation utile a ses délibérations.,

5 D'ailleurs, le processus qui est suivi par  
6 la Régie afin de traiter une demande de  
7 remboursement de frais est clairement de nature  
8 quasi judiciaire et se traduit par une décision  
9 formelle de la formation ayant entendu le fond du  
10 dossier.

11 Donc, ça vient... et ce qu'on voit aussi au  
12 niveau de la jurisprudence et de l'article, ça  
13 vient avec l'obligation, le concept de devoir,  
14 d'agir judiciairement ou quasi judiciairement  
15 lorsqu'on exerce ce genre de pouvoir-là.

16 Deuxièmement, l'article 36 de la Loi sur la  
17 Régie de l'énergie vise non seulement à accorder un  
18 pouvoir à la Régie, mais également à accorder un  
19 droit à un intervenant d'obtenir le remboursement  
20 de ses frais encourus, mais à deux conditions. Ils  
21 doivent avoir été raisonnables et la participation  
22 de l'intervenant doit avoir été utile aux  
23 délibérations.

24 Alors, les mots... Tout ou partie des frais  
25 utilisés à l'article 36 de la loi doivent



1 s'interpréter comme signifiant que les frais  
2 encourus doivent se rapporter à une participation  
3 utile et être raisonnables, à défaut de quoi, bien,  
4 ils peuvent être réduits.

5 Alors, on le voit dans le guide de  
6 paiements que la Régie s'est dotée. À l'article 10  
7 du guide... on est au paragraphe 10 du guide, on  
8 dit :

9 Leur caractère nécessaire et  
10 raisonnable et l'utilité de  
11 l'intervention, selon les critères  
12 prévus aux articles 11 et 12 du  
13 présent guide.

14 Donc, les demandes sont traitées en fonction de  
15 leur caractère nécessaire et raisonnable et  
16 l'utilité de l'intervention. Paragraphe 11 :

17 Dans le cadre de l'examen d'un budget  
18 ou d'une demande de paiement des  
19 frais, la Régie, pour juger du  
20 caractère nécessaire et raisonnable  
21 des frais réclamés ou du budget  
22 présenté par l'intervenant, tient  
23 compte des critères suivants.

24 Ce dont je vous ai parlé plus tôt. Puis au niveau  
25 de l'utilité, bien, au paragraphe 12, on dit pour

1 justifier l'utilité de la participation, bien, on  
2 tient compte des critères suivants.

3 Donc, on voit ici que les deux conditions  
4 qui permettent de donner ouverture à un  
5 remboursement ont été encadrées par la Régie dans  
6 l'application de l'interprétation de l'article 36,  
7 au niveau, donc, de leur caractère nécessaire et de  
8 l'utilité d'une intervention dans les  
9 délibérations.

10 D'ailleurs, je vous réfère à la citation.  
11 Je n'ai pas besoin d'y référer, mais à la page 9 du  
12 plan d'argumentation des Distributeurs, il est cité  
13 la décision RNCREQ contre Régie de l'énergie, Cour  
14 supérieure, décision de deux mille (2000).

15 Donc, vous pourrez voir, donc, au  
16 paragraphe 22 de cette décision-là, la Cour  
17 supérieure, qui reconnaît d'ailleurs, que  
18 l'expression « toute ou partie de frais » qu'on  
19 retrouve à l'article 36, bien, que la Cour  
20 supérieure dit et je cite :

21 Le tribunal estime que ces mots  
22 comprennent le critère de  
23 raisonnabilité.

24 Donc, on est vraiment ici dans une reconnaissance  
25 que ce sont les critères de raisonnabilité et

1 d'utilité de la participation aux délibérations qui  
2 sont les conditions applicables pour l'octroi d'un  
3 remboursement.

4           Finalement, on peut déduire du contexte et  
5 de la finalité de l'article 36 de la Loi sur la  
6 Régie de l'énergie, que le législateur a voulu que  
7 la Régie ait l'obligation d'ordonner le versement  
8 des frais raisonnables de l'intervenant lorsqu'elle  
9 juge que sa participation a été utile aux  
10 délibérations, considérant sa volonté que les  
11 associations représentant divers intérêts de la  
12 société civile, puissent avoir une participation  
13 utile et effective aux débats prenant place devant  
14 la Régie. Ce qui nécessite de contrebalancer la  
15 situation de monopole des Distributeurs,  
16 Transporteurs et les importantes ressources  
17 financières de ces derniers.

18           Donc, c'est l'objectif, l'intention du  
19 législateur dont je vous parlais en introduction,  
20 qui doit également permettre d'interpréter le sens  
21 du mot « peut » à l'article 36, et l'objectif visé  
22 par ce droit au remboursement.

23           Donc, c'est de l'intention du législateur  
24 que les participations utiles qui sont faites avec  
25 des frais raisonnables puissent être remboursées

1 afin d'atteindre cet objectif-là de contre-  
2 balancement de la situation monopolistique des  
3 Distributeurs ou du Transporteur.

4 Alors, une fois faites ces remarques au  
5 niveau du contexte législatif, du contexte  
6 d'interprétation des dispositions législatives et  
7 administratives en jeu, je m'attarde maintenant à  
8 traiter des vices de fond que nous vous avons  
9 identifiés en introduction.

10 Alors, je suis à la page 14 de mon plan  
11 d'argumentation. Alors, le premier vice de fond, en  
12 fait, c'est la question de la motivation qui se  
13 décline ici par deux éléments qui vous sont exposés  
14 comme étant insuffisamment motivés.

15 Alors, au niveau du droit des participants  
16 à la motivation des décisions de la Régie, comme je  
17 vous le disais, il découle de l'article 18 de la  
18 Loi sur la Régie.

19 Et comme le confirme le professeur Garant,  
20 dans la citation que je vous introduis au  
21 paragraphe 48 de mon plan d'argumentation, lorsque  
22 le législateur inclut une telle disposition dans la  
23 Loi, bien l'obligation de motiver suffisamment une  
24 décision devient une exigence d'équité procédurale  
25 d'application stricte par le tribunal administratif

1           concerné pour chaque décision qu'il rend. Alors,  
2           Patrice Garant :

3                               [...] lorsqu'il existe une obligation  
4                               statutaire de motiver, les tribunaux  
5                               voient à son application stricte.

6           Donc, malgré les différences qui peuvent exister  
7           entre le contexte d'une décision d'un tribunal  
8           administratif et celui d'une décision d'une cour de  
9           justice, l'obligation de motiver répond à bon  
10          nombre des mêmes besoins dans les deux contextes.

11          Alors, le premier fondement de l'obligation  
12          de motivation en est une, bien sûr, de transparence  
13          afin que la partie qui n'a pas gain de cause sache  
14          pourquoi elle a perdu. Le public intéressé doit  
15          pouvoir constater également que la justice a été  
16          rendue.

17          Alors, la motivation logique constitue pour  
18          le justiciable une garantie que la décision qui  
19          affecte ses droits n'est pas le résultat d'une  
20          appréciation arbitraire, mais qu'elle repose sur  
21          une réflexion dont les raisons sont suffisamment et  
22          intelligemment explicitées dans la décision.

23          Alors, comme l'affirme la Cour suprême dans  
24          l'affaire... dans l'affaire Sheppard, Reine contre  
25          Sheppard, où on traitait du devoir de motivation

1 dans un contexte de cour de justice. Je vous réfère  
2 à la page 15 de notre plan d'argumentation :

3 [...] il faut non seulement que  
4 justice soit rendue, mais qu'il soit  
5 manifeste qu'elle a été rendue [...].  
6 Les tribunaux de première instance, à  
7 qui il revient de tirer les  
8 conclusions de fait et les inférences  
9 essentielles, ne s'acquittent  
10 convenablement de leur obligation de  
11 rendre compte que si les motifs de  
12 leurs décisions sont transparents et  
13 accessibles au public et aux tribunaux  
14 d'appel.

15 Alors :

16 En première instance, les motifs  
17 justifient et expliquent le résultat.  
18 La partie qui n'a pas gain de cause  
19 sait pourquoi elle a perdu. Un examen  
20 éclairé des moyens d'appel est alors  
21 possible. Les membres du public  
22 intéressés peuvent constater que  
23 justice a été rendue, ou non [...].

24 Le deuxième fondement de l'obligation de  
25 motivation, bien c'est son corollaire. C'est le

1 corollaire du premier, c'est de viser, dans le  
2 contexte d'un tribunal administratif, à ne pas  
3 empêcher l'administré de porter une décision en  
4 révision interne ou en révision judiciaire au moyen  
5 d'une contestation efficace, où il pourra faire  
6 valoir adéquatement tous ses moyens. Alors,  
7 l'absence de motifs suffisants ne doit pas faire  
8 échec à ce droit de soumettre une décision à la  
9 révision, soit interne ou judiciaire.

10 Alors, dans l'affaire Vavilov, la Cour  
11 suprême du Canada reconnaissait d'ailleurs que les  
12 motifs contenus dans une décision d'un décideur  
13 administratif qui a l'obligation de motiver ses  
14 décisions se retrouvent au coeur de tout le  
15 processus de révision. Et je cite :

16 Notre analyse prend donc comme point  
17 de départ que, lorsque des motifs sont  
18 requis, ceux-ci constituent le  
19 mécanisme principal par lequel les  
20 décideurs administratifs démontrent le  
21 caractère raisonnable de leurs  
22 décisions, tant aux parties touchées  
23 qu'aux cours de révision. En  
24 conséquence, la communication des  
25 motifs à l'appui [de la] décision

1 administrative est susceptible d'avoir  
2 des répercussions sur sa légitimité, à  
3 la fois [à l'égard] de l'équité  
4 procédurale et du caractère  
5 raisonnable de ceux-ci sur le fond.

6 Alors, sur la base de ces deux fondements-là, les  
7 motifs d'une décision doivent être suffisants pour  
8 comprendre le fondement de celle-ci et pour  
9 permettre sa révision.

10 Une décision sera suffisamment motivée si  
11 ses motifs sont intelligibles, en ce qu'ils doivent  
12 permettre de comprendre le raisonnement logique  
13 suivi à partir des faits pertinents et déterminants  
14 dûment identifiés pour en arriver à ses  
15 conclusions. Alors, il ne suffit pas de juste  
16 lancer des motifs. Il faut qu'on comprenne le  
17 raisonnement qui permet d'en arriver à la  
18 conclusion de la décision.

19 Dans un contexte de droit administratif, il  
20 faut que les motifs permettent à une formation  
21 siégeant en révision interne ou à la Cour  
22 supérieure siégeant en révision judiciaire de  
23 comprendre le fondement de la décision du tribunal  
24 et de déterminer si la conclusion fait partie des  
25 issues possibles acceptables.



1                   Alors, s'il y a insuffisance de motivation,  
2                   cet exercice ne peut tout simplement pas se faire.  
3                   S'il y a insuffisance de motivation, vous ne pouvez  
4                   à ce moment-là pas conclure si une décision est  
5                   soutenable, rationnelle ou manifestement  
6                   déraisonnable si on applique même ce critère-là.

7                   Donc, le caractère rationnel et soutenable  
8                   d'une décision soumise à un processus de révision  
9                   ne peut donc être démontré si elle est  
10                  inintelligible ou qu'elle manque de justifications  
11                  et de transparence. Cela implique pour la Régie que  
12                  lorsque l'examen du caractère rationnel ou  
13                  soutenable du processus décisionnel d'une première  
14                  formation n'est pas possible, bien la deuxième  
15                  formation siégeant en révision n'a pas d'autre  
16                  choix que de procéder à l'annulation ou à la  
17                  révocation du volet contesté de la décision et à  
18                  prononcer ensuite la décision qu'elle juge devoir  
19                  être rendue.

20                  Alors, la deuxième formation siégeant en révision  
21                  ne peut s'abstenir de révoquer une décision dont la  
22                  motivation est insuffisante au simple motif qu'elle  
23                  considère que le résultat de celle-ci était tout de  
24                  même raisonnable eu égard aux circonstances ou  
25                  encore qu'elle pourrait elle-même imaginer un

1           raisonnement intelligible et rationnel menant à la  
2           conclusion de la première décision.

3                       Et je vous citerai plus tard un passage de  
4           Vavilov qui vient confirmer cette réalité-là. Donc,  
5           l'importance du processus décisionnel pour  
6           déterminer si une décision est suffisamment motivée  
7           ou pas pour respecter cette exigence de l'équité  
8           procédurale et ne pas se satisfaire de pouvoir  
9           énoncer d'autres façons ou imaginer des façons ou  
10          spéculer sur des façons qui pourraient arriver à un  
11          résultat similaire. Le processus est essentiel.  
12          Comprendre le processus est essentiel pour la  
13          validité d'une décision soumise à une demande de  
14          révision.

15                     Alors, parlons maintenant des vices de fond  
16          que nous reprochons à la décision qui fait l'objet  
17          de notre demande. Tout d'abord :

18                               L'absence de justification en quoi le  
19                               nombre d'heures pour le travail de  
20                               préparation des analystes de  
21                               l'AQIC-CIFQ est « élevé », eu égard  
22                               aux enjeux traités.

23                     Je suis à la page 17 de notre plan  
24          d'argumentation. Alors, dans le cadre de leur  
25          intervention, si on parle des enjeux, bien les

1           analystes de l'AQIC-CIFQ ont traité principalement  
2           des enjeux suivants. D'abord, ils ont traité de la  
3           comparaison entre le scénario tout à l'électricité  
4           et le scénario cent pour cent (100 %) gaz du point  
5           de vue du client.

6                        Ils ont également traité et analysé, donc  
7           ils ont fait... ils ont procédé à une analyse de  
8           rentabilité afin d'évaluer si l'offre biénergie est  
9           une manière de réduire les gaz à effet de serre au  
10          meilleur coût pour les clients comme pour  
11          l'ensemble de la société, tel qu'il était allégué  
12          au paragraphe 8 de la demande introductive  
13          d'instance des Distributeurs, qui était mentionné  
14          comme préoccupation dans le décret 874-2021, ou du  
15          moins dans le préambule du décret, et également,  
16          tel qu'il a été traité dans les réponses qu'a  
17          données le Distributeur à des demandes de  
18          renseignements notamment de la Régie.

19                        Donc, à la référence que je vous donnerai,  
20          0027, pages 31, 32 et 39. Donc, c'est une  
21          considération qui a même été soulevée par la Régie  
22          dans ses DDR et par les Distributeurs eux-mêmes  
23          dans leur demande introductive d'instance.

24                        Troisième enjeu, la demande de HQT La  
25          demande de HQD de reconnaître comme principe

1 général l'inclusion dans ses revenus requis de sa  
2 contribution versée à Énergir, qui est un point qui  
3 était assez fondamental dans l'enjeu qui était  
4 soumis à la Régie. Et l'impact du Projet sur les  
5 clients assujettis au SPEDE. Eu égard, là, donc à  
6 la question de la contribution GES.

7           Alors, Le travail de préparation des  
8 analystes de l'AQCIE-CIFQ inclut l'étude de la  
9 preuve des demandeurs, la contribution à la  
10 préparation de la demande d'intervention, la  
11 préparation d'une demande de renseignements,  
12 l'étude des réponses des Distributeurs, la  
13 préparation du mémoire comme preuve écrite, l'étude  
14 de la preuve des autres intervenants, la  
15 préparation des réponses aux demandes de  
16 renseignements de la Régie et des Distributeurs, la  
17 préparation de l'audience (incluant la confection  
18 d'un document de soutien à la présentation des  
19 analystes); et la contribution à la préparation de  
20 la plaidoirie, le tout dans un contexte de  
21 préservation entre...

22           Donc en plus, il y avait une  
23 préoccupation... il y avait une gestion de  
24 confidentialité de certaines informations en  
25 provenance des Distributeurs qui devait être fait

1 dans la manipulation et le traitement des documents  
2 qui étaient pour être produits en preuve et en  
3 plaidoirie au soutien de la position de  
4 l'AQIC-CIFQ.

5 Or, la décision de la première formation  
6 ne justifie, ni n'explique d'aucune manière en quoi  
7 le nombre d'heures pour le travail de préparation  
8 des analystes de l'AQIC-CIFQ réclamé dans sa  
9 demande de remboursement est élevé eu égard aux  
10 enjeux traités.

11 Il est vrai qu'au tout début de la phase 1  
12 du dossier R-4169-2021, la première formation avait  
13 demandé au paragraphe 50 de sa décision procédurale  
14 D-2021-138 à ce que les intervenants réduisent leur  
15 prévision budgétaire et ce, de manière générale,  
16 sans identifier d'intervenants en particulier.

17 Cependant, comme l'a reconnu par la suite  
18 la première formation elle-même, au paragraphe 25  
19 de sa décision, là, la décision D-2022-086, une  
20 fois que tout le processus a été complété, bien, ce  
21 dossier-là s'est avéré plus long et plus complexe  
22 qu'initialement anticipé. Donc, ce n'est pas  
23 contesté ici que c'est une réalité du déroulement  
24 du dossier eu égard au travail, donc... et donc, eu  
25 égard au travail qui a été requis à cette fin.

1 Malgré cette situation, la première  
2 formation a approuvé des frais pour la phase 1 pour  
3 des montants inférieurs à ce que la majorité des  
4 intervenants avaient même prévus dans leurs budgets  
5 de participation au début du dossier, à l'exception  
6 de l'AHQ-ARQ qui s'est vu approuver, sans  
7 réduction, des frais supérieurs de trente virgule  
8 huit pour cent (30,8 %) par rapport à son budget de  
9 participation initialement, du GRAME qui s'est vu  
10 approuver, sans réduction, des frais supérieurs de  
11 trente-sept virgule un pour cent (37,1 %) par  
12 rapport à son budget de participation initialement  
13 soumis et du ROEÉ qui s'est vu approuver, mais  
14 cette fois-ci après réduction, des frais supérieurs  
15 de dix virgule un pour cent (10,1 %) par rapport à  
16 son budget de participation initialement soumis.

17 La première formation n'indique pas  
18 d'aucune manière comment elle a appliqué les  
19 critères d'examen d'une demande de paiement de  
20 frais quant au caractère nécessaire et raisonnable  
21 qui sont prévus au Guide de paiement des frais des  
22 intervenants. Donc, c'est la première chose, quant  
23 à nous, qui aurait dû être faite pour justifier ici  
24 une diminution aussi drastique que plus de  
25 cinquante pour cent (50 %) du travail de

1       préparation des analyses de l'AQIC-CIFQ, ça aurait  
2       été de nous dire, bien, comment vous avez apprécié  
3       les critères prévus. C'est où le problème dans les  
4       critères que vous avez appréciés dans le Guide, là,  
5       en quoi le temps était trop élevé eu égard aux  
6       enjeux traités. Identifiez-nous les enjeux traités  
7       selon vous puis la problématique eu égard aux  
8       critères qui sont prévus au Guide pour en apprécier  
9       le caractère raisonnable.

10               Autre élément assez troublant, elle  
11       n'explique pas non plus pourquoi, alors qu'elle  
12       avait demandé dans sa décision procédurale que les  
13       intervenants, sans distinctions, réduisent leurs  
14       prévisions budgétaires, certains intervenants ont  
15       obtenu le remboursement de frais supérieurs à leurs  
16       budgets de participation, comme je vous ai  
17       mentionné, confirmant ainsi que le dossier avait  
18       été plus coûteux que les intervenants avaient pu  
19       l'anticiper, alors que l'AQIC et le RNCREQ, dont  
20       l'utilité de leur participation n'a pas été remise  
21       en question, se sont vus réduire leurs réclamations  
22       de frais à un montant même inférieur à ce qui était  
23       prévu dans leurs budgets de participation. Et ce,  
24       rappelons-le, encore une fois, malgré qu'on dise  
25       « expressément » au paragraphe 25 de la décision

1 D-2022-086, qui est soumise à révision, que le  
2 dossier s'est avéré plus long et plus complexe  
3 qu'initialement anticipé.

4 La première formation ne fait aucune  
5 référence aux justifications des frais contenues  
6 dans les lettres que nous avons produites au  
7 soutien de la demande de remboursement, la lettre  
8 C-AQCIÉ-CIFQ-0032 et notre lettre de réponse aux  
9 commentaires des distributeurs qui est la lettre  
10 C-AQCIÉ-CIFQ-0035. Et, par conséquent, elle  
11 n'indique aucunement pourquoi elle ne retient pas  
12 en ce qui concerne le travail de préparation des  
13 analystes de l'AQCIÉ-CIFQ les éléments, les motifs,  
14 les justifications qui sont incluses dans cette  
15 lettre-là, qui constituent la substance de notre  
16 démonstration de la raisonnablement des frais  
17 réclamés, incluant bien sûr le travail de  
18 préparation des analystes.

19 Pourtant, la lettre C-AQCIÉ-CIFQ-0032 met  
20 bien en lumière que le nombre d'heures total  
21 réclamé pour l'analyste externe Paul Paquin  
22 n'excédait que de cinq heures le nombre d'heures  
23 indiqué au budget de participation soumis au  
24 soutien de la demande d'intervention, c'est-à-dire  
25 cent soixante-trois (163) heures au lieu de cent



1 cinquante-huit (158). On est dans l'écart, c'est  
2 trois virgule seize pour cent (3,16 %), on est dans  
3 l'écart toléré normal par la Régie. Parce qu'une  
4 estimation, c'est toujours approximative.

5           Donc, si on isole le temps de préparation,  
6 parce que le temps d'audition, c'est un fait  
7 objectif, alors le temps d'audition qui a été  
8 réclamé pour les analystes, c'est du temps réel. Et  
9 je crois qu'on... Et la Régie, la première  
10 formation ne remet pas en question la  
11 raisonnable de ces frais-là. C'est des faits  
12 objectifs. Les analystes ont assisté à l'audition  
13 et ont participé à l'audition pour des heures qui  
14 sont identifiées dans la demande de remboursement.

15           Mais si on regarde à ce moment-là le temps  
16 de préparation, qui est l'élément souligné par la  
17 première formation comme supposément problématique,  
18 bien, écoutez, dans la justification qu'on fait au  
19 soutien de la demande de remboursement, on met bien  
20 en lumière que le temps de préparation n'est que de  
21 cinq heures supérieur à ce qui avait été anticipé  
22 au début alors même qu'on ne pouvait pas anticiper  
23 la complexité et le caractère plus long, plus  
24 important du dossier comme le reconnaissait la  
25 Régie.

1                   Il y avait certainement eu une mise en  
2                   garde de la Régie à tous les intervenants d'essayer  
3                   de réduire leur budget, mais au début du dossier.  
4                   C'est déjà très bien, je pense, que l'AQCIE-CIFQ  
5                   ait pu respecter le budget initial avec  
6                   l'information qu'elle avait au début du dossier et  
7                   qui semble ne pas avoir empêché trois autres  
8                   intervenants d'avoir au final de frais plus  
9                   importants que ce qui avait été budgété. Ce qui  
10                  démontre que ce n'est pas une impossibilité. C'est  
11                  quelque chose qui existe. Et le fait que le dossier  
12                  a été plus complexe et plus long que prévu, s'est  
13                  traduit dans certains cas par des frais de  
14                  remboursement plus élevés que budgétés auprès de  
15                  certains intervenants alors que tous et chacun  
16                  avaient été invités à réduire au début leur budget.

17                  Quant au temps de préparation des analystes  
18                  internes, bien, la lettre C-AQCIE-CIFQ-0032  
19                  démontre que le budget de préparation qui avait été  
20                  annoncé a été respecté. Il avait été annoncé cent  
21                  quarante-six virgule vingt-cinq (146,25) heures de  
22                  temps d'analystes internes. Enfin, il avait été  
23                  annoncé cent quarante-huit (148) heures, désolé de  
24                  l'imbroglie, cent quarante-huit (148) heures et ce  
25                  qui a été réclamé, c'est cent quarante-six point

1 vingt-cinq (146,25), donc moins un point deux pour  
2 cent (1,2 %) par rapport à ce qui avait été budgété  
3 pour, encore une fois, le temps de préparation par  
4 opposition au temps d'audience, le temps de  
5 préparation des analystes internes.

6 On tient aussi à souligner que l'AQCIE et  
7 le CIFQ ont été les seuls intervenants à vérifier,  
8 au moyen d'une analyse de rentabilité détaillée, si  
9 l'offre biénergie est une manière de réduire les  
10 gaz à effet de serre (GES) au meilleur coût pour  
11 les clients comme pour l'ensemble de la société,  
12 tel que l'allèguent les distributeurs aux  
13 références que je vous ai précitées.

14 Donc, au niveau du travail par rapport aux  
15 enjeux abordés, bien, il y a un des quatre enjeux  
16 qui était assez important, c'était l'analyse de  
17 rentabilité qui a été faite par les analystes de  
18 l'AQCIE-CIFQ, à savoir un test de neutralité  
19 tarifaire pour l'impact à la clientèle, un test de  
20 participant pour l'impact sur la clientèle  
21 convertie et un test du coût total en ressources  
22 pour l'impact pour la société.

23 Alors, de façon détaillée, l'AQCIE-CIFQ a  
24 été le seul intervenant à mettre les efforts pour  
25 soumettre cet élément-là à la Régie dans la

1 considération de la décision qu'elle avait à  
2 rendre.

3 Et encore une fois, on s'explique mal  
4 comment on peut à ce moment-là considérer que le  
5 travail effectué par les analystes, le travail de  
6 préparation est élevé par rapport aux enjeux  
7 traités alors que, parmi les enjeux, il y a des  
8 questions aussi importantes que la contribution aux  
9 GES et également la question de l'analyse de  
10 rentabilité, est-ce que l'offre biénergie est au  
11 meilleur coût pour les clients et pour l'ensemble  
12 de la société tel qu'il est allégué.

13 Je vous donne un exemple de la Cour  
14 supérieure qui a déjà eu une décision en révision à  
15 rendre dans un contexte qui peut s'apparenter à la  
16 présente. Suite à un recours en révision  
17 judiciaire, la Cour supérieure dans l'affaire  
18 Lindsay contre Québec (je suis au paragraphe 73 de  
19 notre plan d'argumentation) a annulé un jugement de  
20 la Cour du Québec ayant réduit de quarante pour  
21 cent (40 %) les honoraires réclamés par l'avocate  
22 demanderesse dans le cadre d'une action sur compte  
23 intentée contre sa cliente. La Cour du Québec avait  
24 énoncé comme unique motif que ladite demanderesse,  
25 et je cite « n'a peut-être pas tenu compte

1           suffisamment du résultat obtenu et ce nonobstant  
2           l'excellence de son travail ».

3                       Alors, la Cour supérieure a considéré que  
4           ce jugement n'était pas ainsi suffisamment motivé  
5           pour expliquer en quoi le « résultat obtenu », ce  
6           qui était l'élément soulevé par le juge de la Cour  
7           du Québec, par le travail de l'avocate justifiait  
8           une réduction de quarante pour cent (40 %) de ses  
9           honoraires facturés, ce qui nécessitait ici  
10          l'annulation du jugement de la Cour du Québec. Je  
11          vous cite certains passages à la page 20, 21 qui  
12          nous semblent vraiment applicables au présent  
13          dossier.

14                               [22] [...], il fallait que le juge de  
15                               la Cour du Québec énonce, ne serait-ce  
16                               que sommairement, les faits, raisons  
17                               ou éléments qui justifient de réduire  
18                               de près de 40% les notes d'honoraires  
19                               en regard de ce seul facteur  
20                               « résultat obtenu ».

21          J'ouvre une parenthèse. Je vous soumetts que c'est  
22          le même raisonnement ici. Il aurait fallu que la  
23          première formation donne des faits, raisons ou  
24          éléments qui justifient de réduire de plus de  
25          cinquante pour cent (50 %) le travail de

1 préparation des analystes au seul motif qu'ils sont  
2 trop élevés à l'égard des enjeux traités. Il faut  
3 donner plus de substance pour comprendre le  
4 raisonnement. Je poursuis la citation.

5 [23] Le jugement n'est pas  
6 suffisamment motivé.

7 [24] Il est impossible de comprendre  
8 pour quels raisons et motifs le juge  
9 de la Cour du Québec, qui arrive à la  
10 conclusion [...].

11 [25] La lecture du jugement laisse le  
12 lecteur perplexe : comme tout avocat  
13 n'assume qu'une obligation de moyen,  
14 comment le juge peut-il, après avoir  
15 qualifié d'excellents les services  
16 rendus par la demanderesse, isoler le  
17 facteur « résultat obtenu », sans  
18 avoir fait l'étude de tous les autres  
19 facteurs pour conclure, sans aucune  
20 référence à la preuve, qu'il y a lieu  
21 de réduire de près de 40% le montant  
22 des notes d'honoraires de la  
23 demanderesse.

24 Alors je tiens à souligner ici que l'utilité de la  
25 participation de l'AQICIE-CIFQ n'est pas remise en

1 question par la première formation. Je poursuis la  
2 citation, paragraphe 27 :

3 [27] En somme, il est impossible à la  
4 lecture du jugement de savoir sur  
5 quels éléments le juge de la Cour du  
6 Québec se fonde pour conclure que la  
7 demanderesse n'a pas « suffisamment »  
8 tenu compte du résultat obtenu. [...]

9 Paragraphe 28 :

10 [28] Pour justifier cette réduction  
11 drastique et ainsi comprendre le  
12 raisonnement du juge de la Cour du  
13 Québec, il faudrait retrouver au  
14 jugement, même succinctement, les  
15 faits pertinents et déterminants qui  
16 justifient l'ampleur de cette  
17 réduction en application du facteur  
18 « résultat obtenu ».

19 [29] À cet égard, comme on l'a vu, le  
20 jugement est totalement silencieux.

21 [...]

22 Un peu plus loin à la page... au paragraphe 31, à  
23 la page suivante de notre plan d'argumentation :

24 [31] Tel qu'énoncé, le jugement rendu  
25 par le juge de la Cour du Québec ne

1                    permet pas à la demanderesse de  
2                    connaître les raisons, les éléments et  
3                    les motifs sur lesquels ce dernier se  
4                    fonde pour réduire de près de 40 % ses  
5                    notes d'honoraires et se convaincre  
6                    ainsi que le jugement n'est pas le  
7                    résultat d'une appréciation arbitraire  
8                    mais repose sur des raisons et motifs  
9                    suffisamment explicités.

10                   [32] L'absence et l'insuffisance de  
11                   motivation du jugement de la Cour du  
12                   Québec font échec au contrôle  
13                   judiciaire alors qu'il est impossible  
14                   pour appliquer la norme de contrôle  
15                   judiciaire d'examiner la façon dont le  
16                   juge de la Cour du Québec en est  
17                   arrivé à réduire les notes  
18                   d'honoraires de la demanderesse.

19                   [...]

20                   [34] Dans le présent cas,  
21                   l'insuffisance des motifs équivaut à  
22                   absence de motivation qui engendre  
23                   l'arbitraire, de sorte que le  
24                   défendeur a excédé sa compétence. La  
25                   présente requête en révision



1                                   judiciaire doit être accueillie.  
2           Donc, on voit que le test d'avoir un raisonnement  
3           qui permet ensuite de vérifier l'intelligibilité et  
4           la raisonnabilité dans le cas d'une révision,  
5           qu'elle soit judiciaire ou interne, le principe est  
6           le même, mais c'est le test qui est appliqué ici  
7           par la Cour supérieure. Elle dit : écoutez, j'ai  
8           aucun moyen de pouvoir vérifier si cette décision-  
9           là est raisonnable ou pas, est supportée par un  
10          raisonnement qui tient la route, qui n'est pas  
11          manifestement déraisonnable.

12                                Ici, c'est la même chose. La décision de la  
13          Régie n'est pas soutenue par aucun élément qui  
14          permet à la formation en révision de pouvoir se  
15          prononcer à savoir si le raisonnement qui a mené à  
16          une coupure de près d'un peu plus de cinquante pour  
17          cent (50 %) du temps des analystes... de  
18          préparation des analystes est raisonnable,  
19          défendable, soutenable, rationnel.

20                                Alors il y a... à titre de référence, je  
21          vous ai soumis la décision 2006-144 rendue le onze  
22          (11) octobre deux mille six (2006), là, dans les  
23          autorités numéro 13, où la majorité d'une deuxième  
24          formation de la Régie de l'énergie siégeant en  
25          révision a invalidé deux décisions d'une première

1 formation de ne pas accorder des frais de  
2 coordination à UC, contrairement à des décisions  
3 antérieures rendues dans d'autres dossiers.

4 Alors la première formation avait refusé  
5 d'accorder ces frais de coordination au simple  
6 motif, et je cite, qu'« elle s'explique mal la  
7 pertinence d'un coordonnateur pour le traitement du  
8 présent dossier ». Après avoir rappelé l'obligation  
9 de la Régie de motiver suffisamment ses décisions,  
10 bien la majorité de la deuxième formation a déclaré  
11 et je cite, en haut de la page 22 de notre plan :

12 Les régisseurs soussignés constatent  
13 que ces décisions ne permettent pas à  
14 UC de comprendre pourquoi

15 C'est vraiment ça le lien, le test.

16 elle n'est plus admissible à des frais  
17 de coordination. La Régie n'apporte  
18 aucun raisonnement au soutien de ses  
19 décisions de refuser de tels frais à  
20 UC. Cette insuffisance de motivation  
21 constitue, de l'avis de la Régie, un  
22 vice de fond de nature à invalider les  
23 décisions D-2006-89 et D-2006-100.

24 Alors dans le présent dossier, l'absence  
25 d'explications en quoi le nombre d'heures de

1 travail de préparation des analystes de  
2 l'AQCIÉ-CIFQ est « élevé », eu égard aux enjeux  
3 traités, constitue donc un vice de fond qui  
4 justifie la révision et la révocation de la  
5 décision de la Régie de réduire le nombre d'heures  
6 ou le... le temps, la valeur du travail de  
7 préparation des analystes de l'AQCIÉ-CIFQ.

8 Deuxième élément d'insuffisance de  
9 motivation, c'est la comparaison que fait la  
10 première formation avec le nombre d'heures réclamé  
11 par d'autres intervenants pour le travail de  
12 préparation de leurs analystes.

13 Alors la première formation n'identifie pas  
14 les intervenants dont l'« ampleur » du travail de  
15 préparation de ses analystes se compare avec celui  
16 des analystes de l'AQCIÉ-CIFQ. Elle indique donc  
17 encore moins comment elle a comparé l'« ampleur »  
18 du travail de préparation des analystes avec les  
19 différents intervenants. Il est donc impossible de  
20 comprendre sur quelle base la formation fait une  
21 telle affirmation parce que ça... ça nous intrigue,  
22 on veut savoir. Mon doux, quel est... quel est  
23 l'intervenant dont le travail a une ampleur qui se  
24 compare à la nôtre et pour lequel le temps réclamé  
25 est plus bas et se rapproche, là, du vingt mille

1 dollars (20 000 \$) environ qui est accordé à  
2 l'AQCIE-CIFQ après réduction? C'est un élément qui  
3 est crucial. On nous dit ça, mais on ne nous donne  
4 pas les informations qui nous permettent de  
5 comprendre le raisonnement et la mécanique qui a  
6 mené à cette analyse-là de la part de la première  
7 formation.

8           Alors, juste pour démontrer qu'on ne voit  
9 pas où la Régie, où la première formation a pu  
10 utiliser ses comparables. On prend simplement par  
11 exemple, l'AHQ-ARQ qui constitue comme l'AQCIE-  
12 CIFQ, un regroupement de deux associations. Bien,  
13 qui s'est vu octroyer sans coupure, le plein  
14 montant des honoraires réclamés pour le travail de  
15 préparation de son analyste, donc, quarante-trois  
16 mille quatre cent quarante dollars (43 440 \$). Et  
17 là, je suis avant allocations et dépenses. Alors  
18 que, pourtant, cela représente un montant qui  
19 excède ce que l'AQCIE-CIFQ, à ce chapitre, réclame,  
20 c'est-à-dire quarante et un mille trois cent treize  
21 dollars (41 313 \$).

22           Alors, on ne remet pas en question le  
23 caractère raisonnable et l'utilité du travail de  
24 l'analyste de l'AHQ-ARQ, bien au contraire. Mais en  
25 quoi l'ampleur du travail réalisé de par les

1           analystes de l'AQCIE-CIFQ diffère, par exemple, de  
2           l'analyste de l'AHQ-ARQ qui s'est vu accorder son  
3           plein montant de préparation de quarante-trois  
4           mille quatre cent quarante (43 440 \$).

5                       C'est une question légitime qui vise  
6           uniquement à apprécier la raisonnable de la  
7           décision rendue à l'égard de l'AQCIE-CIFQ?  
8           Impossible de le savoir.

9                       En fait, on ne sait pas quel est le  
10          comparable utilisé par la Régie. Mais on prend  
11          l'exemple de l'AHQ-ARQ parce que c'est un cas où il  
12          n'y a pas eu coupure. Donc, on sait que c'est  
13          quelque chose qui a été jugée par la Régie, par la  
14          première formation, de pleinement... de n'excédant  
15          pas ce qui est raisonnable dans le montant qui est  
16          préparé, eu égard au travail effectué.

17                      Alors, on cite cet exemple-là, mais en  
18          quoi, si ça c'est bon, en quoi, pour nous, le taux  
19          de ce qu'on réclame en terme de nombre d'heures ou  
20          en termes de montants a pas une ampleur similaire?  
21          La question se pose.

22                      Et donc, cette absence d'indication quant  
23          au comparable utilisé pour affirmer que le nombre  
24          d'heures de travail de préparation des analystes de  
25          l'AQCIE-CIFQ est élevé, en comparaison au nombre

1 d'heures réclamées, à ce chapitre, par d'autres  
2 intervenants qui ont accompli un travail de la même  
3 ampleur constitue un vice de fond justifiant la  
4 révision et la révocation de la décision.

5 Maintenant, le deuxième volet de notre  
6 demande de révision, subsidiairement, en fait, si  
7 la deuxième formation, donc vous-même, ne  
8 considérez pas que la réduction des frais des  
9 analystes de l'AQIC-CIFQ est insuffisamment  
10 motivée au sens de l'article 18 de la Loi sur la  
11 Régie, cette réduction doit, tout de même, être  
12 révoquée parce qu'étant déraisonnable,  
13 irrationnelle et incohérente. Donc, je suis à la  
14 page 23 de notre plan d'argumentation.

15 Alors, tel que mentionné, en réduisant les  
16 honoraires pour le travail de préparation des  
17 analystes de l'AQIC-CIFQ d'un montant de vingt  
18 mille sept cent quatre-vingt-douze et quatre-vingt-  
19 six (20 792,86 \$), la première formation ne trouve  
20 qu'à n'accorder qu'un montant de vingt mille cinq  
21 cent vingt dollars et quatorze (20 520 14 \$) pour  
22 les honoraires de tout le travail de préparation  
23 desdits analystes.

24 Alors, pour fins d'illustration, si on  
25 divise le montant de vingt mille cinq cent vingt et

1 quatorze (20 520,14 \$) qui est, dans les faits,  
2 octroyé par la Régie pour le travail de préparation  
3 des analystes de l'AQCIE-CIFQ, par un taux moyen de  
4 cent quatre-vingt-six et quatre-vingt-neuf dollars  
5 (186,89 \$) de l'heure pour le travail de  
6 préparation de ces trois analystes, qui est un taux  
7 moyen qui est reflété par la demande de paiement  
8 que vous avons produite, cela revient à ne  
9 reconnaître, au total, qu'environ cent dix (110)  
10 heures de travail de préparation pour les trois  
11 analystes, au lieu des deux cent vingt et un  
12 virgule zéro cinq (221,05) heures totales  
13 réclamées, à ce chapitre, par ces analystes. Le  
14 tout pour un travail dont l'utilité aux  
15 délibérations n'a pas été remise en question.

16 Alors, ce montant de vingt mille cinq cent  
17 vingt dollars et quatorze (20 520,14 \$) accordé par  
18 la première formation, représente une réduction de  
19 plus de cinquante pour cent (50 %) des honoraires  
20 réclamés pour le travail de préparation des  
21 analystes de l'AQCIE-CIFQ, ce qui est à sa face  
22 même, manifestement déraisonnable et irrationnel.

23 Il n'y a absolument aucune explication  
24 raisonnable qui justifie de réduire à seulement  
25 l'équivalent de cent dix (110) heures ou vingt

1 mille cinq cent vingt dollars et quatorze  
2 (20 520,14 \$)- je pense que le montant est aussi  
3 important sinon plus, en terme d'appréciation de la  
4 raisonnabilité de la demande - le temps consacré  
5 par les analystes de l'AQCIE-CIFQ au travail de  
6 préparation du dossier qui, rappelons-le, a  
7 consisté aux différentes étapes que je vous ai  
8 énumérées un peu plus bas. C'est-à-dire que  
9 l'AQCIE-CIFQ, par le biais de ses analystes, ont  
10 participé activement à toutes les étapes de  
11 préparation du dossier, sans en escamoter aucune,  
12 et en étant assez actives dans le... les  
13 différentes étapes de mises en état du dossier.

14 D'ailleurs, sans même comparer l'ampleur du  
15 travail des analystes des différents intervenants,  
16 la preuve démontre que les intervenants pour  
17 lesquels les frais d'analystes n'ont pas été  
18 réduits, ont réclamé et obtenu quant à eux des  
19 montants d'honoraires bien supérieurs à vingt mille  
20 cinq cent vingt dollars et quatorze (20 520,14 \$)  
21 pour le travail de préparation desdits analystes  
22 dans le dossier.

23 Alors, à la page 24, paragraphe 90 de notre  
24 plan d'argumentation, j'ai tout simplement regardé  
25 les trois intervenants pour lesquels il n'y a pas



1 eu de réduction. Parce que là, on sait que s'il n'y  
2 a pas eu de réduction, c'est que la Cour... c'est  
3 que la première formation a considéré que leur  
4 travail d'analystes était, à tout le moins, pas  
5 déraisonnable. Peut-être qu'ils auraient pu  
6 réclamer plus, puis ce serait demeuré... ce serait  
7 demeuré raisonnable, mais on sait que ce n'est pas  
8 déraisonnable.

9 Alors l'AHQ-ARQ, cent quatre-vingt-une  
10 (181) heures de temps de préparation, au taux de  
11 deux cent quarante dollars (240 \$) pour l'analyste  
12 externe : quarante-trois mille quatre cent quarante  
13 dollars (43 440 \$). La FCEI, cent quinze (115)  
14 heures à un taux de deux cent quarante dollars de  
15 l'heure (240 \$/h) : vingt-sept mille six cents  
16 dollars (27 600 \$) de temps de préparation... de  
17 valeur de préparation d'analystes. Et le GRAME,  
18 vingt-cinq mille quatre cents (25 400) heures (sic)  
19 de temps de préparation, d'analystes externes et  
20 internes.

21 Mais ça ne veut pas dire... ça ne veut pas  
22 dire que... Alors, quand vient le temps de savoir  
23 si la réclamation de l'AQCIE-CIFQ est raisonnable,  
24 bien, à moins qu'on vienne nous dire que les enjeux  
25 traités et l'ampleur du travail n'étaient pas

1 comparables, chose que personne ne nous dit, puis  
2 personne n'est en mesure d'établir ce à quoi on  
3 considère que ce n'est pas le cas. L'ampleur du  
4 travail effectué par l'AQCIE-CIFQ, au niveau de ses  
5 analystes, est clairement comparable à ces trois  
6 intervenants-là, qui ont fait du bon travail  
7 également, bien, ça veut dire que ça peut... que le  
8 nombre d'heures et la valeur du travail de  
9 préparation des analystes peut facilement atteindre  
10 quarante-trois mille quatre cent quarante dollars  
11 (43 440 \$) à travail équivalent, ou à enjeux  
12 traités équivalents. D'importance équivalente.

13 Et on ne voit pas, nous, pourquoi en plus  
14 on est réduit à vingt mille cinq cent vingt  
15 (20 520), alors qu'on ne nous dit pas avec quel  
16 autre intervenant on se compare en termes d'ampleur  
17 de travail, puis on ne nous dit pas c'était quoi la  
18 problématique du temps travaillé par rapport aux  
19 enjeux qui ont été abordés, par rapport aux quatre  
20 enjeux qui ont été abordés, dont certains ont été  
21 abordés uniquement, d'ailleurs, par l'AQCIE-CIFQ.

22 Alors, il n'y a aucune cohérence ou logique  
23 dans la réduction des frais de préparation des  
24 analystes de l'AQCIE-CIFQ ayant pour effet de ne  
25 leur rembourser qu'un montant d'honoraires que

1 de... uniquement de vingt mille cinq cent vingt  
2 dollars et quatorze (20 520,14 \$).

3 Il n'y a pas non plus de cohérence ou de  
4 logique entre, d'une part, la demande qui avait été  
5 faite par la première formation à tous les  
6 intervenants, au paragraphe 50 de leur décision  
7 procédurale initiale, de réduire leurs prévisions  
8 budgétaires, et, d'autre part, la décision de cette  
9 première formation d'approuver, sans réduction de  
10 ce qui est réclamé dans le cas de l'AHQ-ARQ et du  
11 GRAME et avec réduction dans le cas du ROEÉ, des  
12 frais qui sont supérieurs aux budgets de  
13 participation de ces intervenants, confirmant donc  
14 que le dossier a été plus coûteux que les  
15 intervenants ont pu l'anticiper.

16 Dans ces trois cas-là, on a donné plus que  
17 le budget. Alors, c'est donc qu'on reconnaît que ça  
18 peut se traduire par des coûts ou des  
19 remboursements plus élevés que le budget de  
20 participation. Mais pourtant, la première formation  
21 impose à l'AQCIE et au RNCREQ, dont l'utilité de la  
22 participation sur les enjeux annoncés n'est pas  
23 remise en cause, une réduction significative des  
24 frais qu'ils réclament, à un niveau qui est même  
25 inférieur à leur budget de participation.

1                   Alors, quant à nous, ça, c'est incohérent,  
2 et puis on dit ça avec toute la déférence qui...  
3 qui est due à la première formation, mais quant à  
4 nous c'est incohérent, c'est illogique, ce n'est  
5 pas soutenable comme résultat, eut égard aux faits  
6 et aux éléments du dossier qui nous permettraient  
7 d'essayer de voir, de comprendre quel est le  
8 raisonnement qui a été suivi pour en arriver à  
9 un... à un tel résultat.

10                   Alors, la Régie se retrouve dans une  
11 situation similaire à celle de la décision 2018-  
12 101, rendue le deux (2) août deux mille dix-huit  
13 (2018), et confirmée le vingt-deux (22) mars deux  
14 mille vingt et un (2021) par la Cour supérieure,  
15 dans l'affaire Rio Tinto Alcan, où une deuxième  
16 formation siégeant en révision a jugé que le  
17 raisonnement de la première formation était  
18 inintelligible et qu'il y avait absence de lien  
19 rationnel entre les motifs exprimés et la  
20 conclusion prononcée.

21                   Alors, c'est à l'autorité 33 et 34, vous  
22 pourrez y référer, mais je vous ai mis les  
23 références... je vous ai signé... souligné et mis  
24 les références précises à la note en bas de page  
25 46, aux pages et aux extraits où la Régie, la

1 deuxième formation en révision a déjà eu affaire à  
2 des situations où les motifs invoqués seront tout  
3 simplement inintelligibles. On ne peut pas arriver,  
4 en tout déférence, on ne peut pas arriver à  
5 expliquer la décision rendue en fonction de ce  
6 raisonnement.

7           Alors, dans le présent dossier, une telle  
8 réduction des honoraires et des analystes de  
9 l'AQIC-CIFQ est une conséquence... est par  
10 conséquent arbitraire. Bien, on ne trouve aucune  
11 logique derrière la décision. Il ne doit pas y  
12 avoir pour effet au surplus de pénaliser des  
13 intervenants qui ont soumis un point de vue  
14 légitime sérieux, mais différent de celui retenu  
15 par la majorité de la formation sur le fond du  
16 dossier et ça, j'ai pu prendre connaissance des  
17 arguments de mon confrère du RNCREQ que je trouve  
18 assez éloquents au niveau, là, de la cohérence et  
19 de la question de l'importance que les intervenants  
20 qui ont soumis un point de vue qui n'a pas été  
21 retenu, aient le même traitement, si on veut, ou  
22 aient le bénéfice d'un remboursement de frais. Peu  
23 importe que leur point de vue ait été retenu ou  
24 pas, et je référerai, je laisserai, bien sûr, mon  
25 confrère, j'écouterai avec grand intérêt, mon

1           confrère vous traiter de cette question-là.

2                       Alors, la réduction des frais de  
3           préparation d'analyste de l'AQCIE était donc  
4           déterminé de manière déraisonnable, irrationnelle  
5           et incohérente et constitue un vice de fond qui  
6           justifie de révoquer cette réduction d'honoraires  
7           dans le présent dossier.

8                       Et encore là, comme je vous le mentionnais  
9           plus tôt, la deuxième formation, vous, ne pouvez  
10          vous abstenir de révoquer une décision dont le  
11          raisonnement est irrationnel et incohérent aux cinq  
12          motifs qu'elle considère que le résultat de celle-  
13          ci aurait pu être... est peut-être raisonnable ou  
14          eu égard aux circonstances, ou qu'elle pourrait  
15          même imaginer un raisonnement rationnel et cohérent  
16          menant à la conclusion de la première décision.

17                      Il faut d'abord révoquer et annuler ce qui  
18          est visé par la demande de révision, quand on est  
19          en présence d'un raisonnement qui est... d'un vice  
20          de fond, dont l'inintelligibilité ou le caractère  
21          insoutenable en sont des exemples, pour ensuite  
22          vous prononcer sur le point qui a fait l'objet de  
23          la révocation.

24                      Il ne s'agit pas de sauvegarder la décision  
25          en essayant d'évaluer ou de spéculer sur des

1       raisonnements qui permettraient d'atteindre un  
2       résultat, alors qu'on n'a pas les informations qui  
3       nous permettent de confirmer que c'est bien ce  
4       raisonnement-là qui a été suivi par la première  
5       formation et je vous cite à cet égard, là, les  
6       passages de Vavilov qui viennent bien mettre ças en  
7       lumière.

8               Alors, à la page 25, si on va à la page 26,  
9       en fait, on dit bien, au paragraphe 98, je vous  
10      cite ce qui est souligné :

11                   Il ne convient habituellement pas que  
12                   la cour de révision élabore ses  
13                   propres motifs pour appuyer sa  
14                   décision administrative, même si le  
15                   résultat de la décision pourrait  
16                   sembler déraisonnable dans les  
17                   circonstances différentes, il n'est  
18                   pas loisible à la cour de révision de  
19                   faire abstraction du fondement erroné  
20                   de la décision et d'y substituer sa  
21                   propre justification du résultat.  
22                   Autoriser une cour de révision à agir  
23                   ainsi reviendrait à permettre à un  
24                   décideur de se dérober de son  
25                   obligation de justifier, de manière

1                   transparente et intelligible pour la  
2                   personne visée, le fondement pour  
3                   lequel il est parvenu à une conclusion  
4                   donnée.

5                   Cela reviendrait également à adopter  
6                   une méthode de contrôle selon la norme  
7                   de la décision raisonnable qui serait  
8                   axée uniquement sur le résultat de la  
9                   décision, à l'exclusion de la  
10                  justification de cette décision.

11                  Ce qui n'est pas la méthode à appliquer,  
12                  selon la Cour suprême.

13                  Maintenant, je vous soumets qu'une fois, si  
14                  vous donnez raison à notre demande de révoquer la  
15                  réduction des frais d'analystes, des frais de  
16                  préparation d'analystes de l'AQCIE-CIFQ, bien on  
17                  vous soumet que la décision que vous devriez rendre  
18                  eu égard à cette réduction-là, bien c'est qu'elle  
19                  n'est pas justifiée, que le plein montant, en fait,  
20                  du travail des analystes est justifié et doit être,  
21                  et mérite d'être remboursé, eu égard à l'utilité, à  
22                  son utilité aux délibérations de la Régie et quant  
23                  à sa raisonabilité.

24                  Alors, je suis à la page 27 de notre Plan  
25                  d'argumentation. En l'espèce, l'application des



1 critères énoncés à l'article 11 du guide de  
2 paiement des frais deux mille vingt (2020),  
3 confirme la raisonnablement des frais réclamés par  
4 l'AQCIE-CIFQ.

5           Donc, il n'y a pas eu de référence à ces  
6 critères-là, mais c'est la manière dont on peut  
7 justifier par un raisonnement, une décision en  
8 matière de remboursement de frais, quand c'est la  
9 raisonnablement de ces frais qui est en jeu, puisque  
10 l'utilité ici, la participation n'a pas été remise  
11 en question.

12           Alors, aux paragraphes 103 et suivants de  
13 notre plan d'argumentation, on vous fait des  
14 commentaires qui sont reliés aux critères qui sont  
15 prévus à l'article 11.

16           Donc, notamment quant à l'importance et aux  
17 implications du dossier, la demande qui était  
18 formulée par les Distributeurs dans le dossier  
19 R-4169-2021 est d'une très grande importance et se  
20 rapporte à ce que ceux-ci qualifient eux-mêmes de  
21 « changement de paradigme ». Alors, je vous donne  
22 la citation à la note en bas de page 51.

23           C'est de cette manière-là que les  
24 Distributeurs nous ont même présenté l'enjeu, c'est  
25 carrément un changement de paradigme DANS la

1 relation entre le distributeur gazier, sa façon de  
2 gérer son produit, et également le rôle que joue le  
3 distributeur d'électricité eu égard à des  
4 conversions qui résulteraient d'une offre  
5 biénergie.

6 Les implications de ce dossier sont sans  
7 précédent. Il s'agit pour la première fois au  
8 Québec (et sans doute en Amérique du Nord) de  
9 reconnaître que les montants versés par un  
10 distributeur d'électricité à un distributeur gazier  
11 suivant une entente contractuelle, visant à mitiger  
12 les pertes de revenus de ce dernier résultant d'un  
13 transfert d'une partie de sa clientèle vers la  
14 biénergie, font partie des revenus requis du  
15 distributeur d'électricité pour l'exploitation de  
16 son réseau de distribution et peuvent ainsi être  
17 financés par les consommateurs d'électricité.

18 Alors, il s'agit d'un enjeu... d'une  
19 question sans précédent, qui est un enjeu assez  
20 important, ne serait-ce que par le précédent que ça  
21 crée et les éléments qu'on vous a soumis au soutien  
22 de notre demande de révision quant à la décision au  
23 fond qui, quant à nous, permettent bien de mettre  
24 en lumière l'importance et la complexité de la  
25 question... - parlons d'importance pour commencer,

1 là - donc l'importance et les implications du  
2 dossier qui étaient devant la première formation.

3 Les informations contenues dans les pièces  
4 des demandeurs déposées dans le dossier  
5 R-4169-2021. Donc, ici on parle des critères au  
6 niveau du degré de complexité ou de l'ampleur... de  
7 l'ampleur du dossier sont d'un... Bon, alors les  
8 informations étaient de niveau technique élevé qui  
9 nécessitaient la prise de connaissance d'un nombre  
10 important de documents et tableaux de calculs et  
11 une connaissance des deux secteurs d'énergie. C'est  
12 quand même assez particulier pour certains  
13 analystes, comme les analystes qui sont intervenus  
14 pour l'AQCIE-CIFQ.

15 Le caractère technique et inédit de la  
16 demande s'est reflété par la nécessité d'une séance  
17 de travail et de la production de réponses à seize  
18 (16) demandes de renseignements tout au long de la  
19 phase 1.

20 Au niveau de la nature de la participation  
21 de l'AQCIE-CIFQ, bien la l'AQCIE-CIFQ a eu une  
22 participation active, tant au niveau technique que  
23 légal, à chaque étape de la phase 1 du dossier  
24 R-4169-2021, dont je vous ai détaillé les  
25 principaux... les principaux éléments ou étapes

1 qu'il y a aux paragraphes 62 et 89 de la  
2 présentation.

3 Les enjeux traités par les analystes de  
4 l'AQCIE-CIFQ, qui sont décrits au paragraphe 61,  
5 que je vous ai mentionnés, les quatre enjeux, sont  
6 fondamentaux dans la décision que devait rendre la  
7 Régie. Toujours quant aux critères de la nature de  
8 la participation et le degré de complexité,  
9 soulignons encore une fois que l'AQCIE-CIFQ ont été  
10 les seuls intervenants à avoir réalisé une analyse  
11 de rentabilité détaillée afin d'évaluer si l'offre  
12 biénergie est une manière de réduire les gaz à  
13 effet de serre au meilleur coût pour les clients  
14 comme pour l'ensemble de la société.

15 Alors l'AQCIE-CIFQ, les analystes ont pris  
16 la peine et ont été les seuls à le faire avec ce  
17 niveau de détail et un des seuls à aborder même la  
18 question. Ils se sont interrogés au niveau des  
19 tests... par le moyen des tests que je vous ai  
20 mentionnés précédemment, à vérifier si... quelle  
21 était la rentabilité si on veut de cette offre-là  
22 tant pour la clientèle des Distributeurs, la  
23 clientèle convertie et même pour l'ensemble de la  
24 société, et c'est une démonstration qui quant à  
25 nous était assez utile au débat eu égard au facteur

1 approprié et aux coûts associés aux mesures  
2 d'élimination de GES ou coût unitaire.

3 Au niveau de la question : est-ce qu'il y a  
4 des chevauchements ou pas, le critère du  
5 chevauchement entre les différentes interventions,  
6 bien l'AQCIE-CIFQ a présenté un point de vue propre  
7 à la réalité, aux préoccupations des ses membres et  
8 a apporté une contribution significative au débat  
9 quant à nous.

10 L'expérience et l'expertise. Eh bien les  
11 taux horaires des analystes ont été justifiés en  
12 fonction de leur expérience et de leur expertise,  
13 plus de quinze (15) ans d'expertise. On peut  
14 mentionner l'analyste externe Paul Paquin qui a une  
15 formation d'ingénieur, qui a une formation en  
16 économie, qui a été à l'emploi pendant plus de  
17 trente (30) ans à Hydro-Québec, qui a été analyste  
18 à la Régie de l'Énergie et qui depuis plusieurs  
19 années agit comme analyste devant la Régie. Donc,  
20 l'expertise quant à nous est assez bien connue de  
21 la Régie. La même chose également pour les  
22 analystes internes Jocelyn Allard, qui est  
23 président, est impliqué au niveau des dossiers de  
24 l'AQCIE depuis au moins deux mille seize (2016),  
25 qui a été antérieurement à Énergir. Louis Germain

1 qui est directeur Énergie et Environnement à la  
2 CIFQ, qui a fait carrière au ministère des  
3 Ressources naturelles. Ce sont tous des analystes  
4 qui sont reconnus, connus par la Régie et dont  
5 l'expertise et l'expérience ne peut pas être, quant  
6 à nous, remise en cause.

7 Et comme je vous soulignais, notons ici que  
8 le dossier n'a pas été l'objet d'aucun budget  
9 global ou d'enveloppe à laquelle les intervenants  
10 auraient été assujettis. Ce qui met de côté les  
11 deux derniers critères prévus à l'article 11 du  
12 Guide. Or, dans ce contexte, les frais réclamés par  
13 l'AQCIE-CIFQ pour le travail de ses analystes sont  
14 raisonnables. Et nous soumettons respectueusement  
15 qu'ils devraient être ordonnés aux distributeurs de  
16 les rembourser en totalité.

17 Alors, en conclusion, la décision  
18 D-2022-086 remet en cause, c'est bon de le  
19 rappeler, l'importance de fournir les moyens  
20 nécessaires aux différents intervenants afin de  
21 pouvoir analyser adéquatement les demandes des  
22 distributeurs et du Transporteur dans des dossiers  
23 complexes, et faire valoir leurs positions dans  
24 l'intérêt public et pour la protection des  
25 consommateurs, dans un contexte d'inégalité des

1 ressources à la disposition des participants.

2 Cette décision ouvre la porte à ce que  
3 d'autres réductions de cette nature se fassent à  
4 l'avenir arbitrairement sur la masse des  
5 intervenants, sans que la nécessité et la  
6 raisonnabilité du travail de chacun des  
7 intervenants soient correctement décortiquées et  
8 analysées à leur propre mérite, toujours en gardant  
9 en tête le principe de participation utile de la  
10 société civile reconnu par la Loi sur la Régie de  
11 l'énergie.

12 Sans ces ressources financières  
13 suffisantes, les intervenants seront condamnés à  
14 exprimer des préoccupations de nature générale  
15 supportées par des analyses peu probantes dans le  
16 cadre de dossiers pourtant très techniques et ce,  
17 au détriment de la Régie, des clients, des  
18 distributeurs et Transporteur, et de la population  
19 qui seront ainsi privés d'éclairages différents,  
20 essentiels à une prise de décision dans l'intérêt  
21 public et assurant la protection des consommateurs  
22 qui paient les tarifs aux entreprises d'utilité  
23 publique en situation de monopole.

24 L'AQIC et le CIFQ sont donc bien fondés de  
25 demander à ce qu'une nouvelle formation, donc

1 devant vous, révisé la réduction qui a été ordonnée  
2 par la décision D-2022-086 du temps de préparation  
3 de ses analystes et qui découlent des paragraphes  
4 31, 44 et 45 de la décision qui fait l'objet de la  
5 demande et octroie en lieu et place aux demandeurs  
6 les frais admissibles réclamés qui s'élèvent à  
7 quatre-vingt-seize mille quatre cent seize et  
8 soixante-cinq dollars (96 416,65 \$).

9 Alors, le tout respectueusement soumis. Je  
10 suis disponible pour vos questions.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci, Maître Lanoix.

13 Me NICOLAS ROY :

14 Peut-être une ou deux questions. Je voudrais juste  
15 discuter avec vous un peu au niveau des motifs en  
16 révision d'une décision de frais. Vous avez convenu  
17 dès le départ que c'était un pouvoir  
18 discrétionnaire. Évidemment, les tribunaux  
19 reconnaissent que c'est une notion absolue. Je vous  
20 donne un exemple. Sur la complexité, par exemple,  
21 vous dites à quelques reprises, c'est un dossier  
22 qui a été plus complexe qu'anticipé (inaudible)  
23 paragraphe...

24 LE STÉNOGRAPHE :

25 Je m'excuse, Maître Roy, votre son coupe à



1 l'occasion.

2 Me NICOLAS ROY :

3 Je vais faire de mon mieux, je pense le micro,  
4 lorsque je me tourne la tête, cesse de m'entendre.

5 Alors, le paragraphe 65 de votre plan  
6 d'argumentation, vous renvoyez au paragraphe 25 de  
7 la décision. Vous ne mentionnez pas cependant la  
8 dernière phrase du paragraphe 25 où la formation  
9 dit :

10 Ainsi, la Régie a tenu compte de ces  
11 éléments dans son évaluation du  
12 caractère raisonnable des frais  
13 réclamés.

14 Donc, c'est en somme la complexité, mais la  
15 formation dit, j'en ai, j'en tiens compte dans la  
16 décision qui va suivre pour, je présume, tous les  
17 intervenants. Pour vous, ce n'est pas un motif  
18 suffisamment explosé? Ce n'est pas suffisamment  
19 exprimé, si je comprends bien?

20 Me SYLVAIN LANOIX :

21 En fait, je pense que c'est un principe...

22 Premièrement, c'est un principe assez reconnu  
23 qu'est une motivation insuffisante le fait de se  
24 limiter. Et ce n'est pas le cas de cette phrase-là,  
25 mais je la mets en introduction.

1                   Le fait de se limiter à énoncer les  
2 critères applicables. Alors, une décision qui  
3 dirait : « Je coupe parce que ce n'est pas  
4 raisonnable, c'est trop élevé, puis ça n'a pas été  
5 utile », puis qu'on fait juste dire ça,  
6 techniquement, on ne fait qu'énoncer les critères  
7 qu'on a, justement, la responsabilité d'apprécier  
8 et de détailler.

9                   Quant à la phrase que vous nous souligniez,  
10 à l'effet que la Régie déclare qu'elle a tenu  
11 compte du fait que c'est plus complexe qu'anticipé.  
12 Soit, elle le dit. Maintenant, il faut le voir. Il  
13 faut voir dans leur raisonnement comment elle en a  
14 tenu compte.

15                   Alors, si elle en tient compte pour trois  
16 intervenants ou elle octroie même des montants plus  
17 élevés que le budget annoncé, l'AHQ-ARQ, le GRAME,  
18 et dans une moindre mesure, le ROEÉ. Bien, là,  
19 c'est qu'on comprend qu'elle en tient compte, d'une  
20 certaine façon, à l'égard de certains intervenants,  
21 mais pas pour les sept autres. Alors, pourquoi?

22                   Alors, là, il y a une responsabilité de  
23 motivation de dire : Bien, voyons, pourquoi on  
24 considère que pour trois intervenants, le dossier  
25 ayant été plus complexe et long qu'anticipé,

1           résulte à des montants octroyés plus élevés que le  
2           budget d'intervention?

3                       Et pourquoi pour les sept autres, on  
4           considère que même si c'est plus élevé et plus long  
5           que prévu, bien, on ne vous octroie même pas le  
6           budget initialement annoncé, alors que ces  
7           complexifications ou ces complications, je vais  
8           utiliser le bon terme, n'étaient pas anticipées,  
9           n'étaient pas envisagées, ne pouvaient être  
10          envisagées par les intervenants?

11                      Alors, c'est la réponse que je vous donne  
12          là-dessus. C'est que c'est une chose de l'énoncer,  
13          mais ensuite, c'est de voir comment on l'a  
14          appliqué. Ça, c'est l'obligation de motivation. Et  
15          deux, subsidiairement, bien, il faut l'appliquer de  
16          façon cohérente pour en arriver à une décision  
17          soutenable et rationnelle.

18                      Or, ici, on nous dit qu'on en tient compte,  
19          mais dans les faits, on ne voit pas pourquoi on  
20          n'en tient pas compte. Ça mène à des résultats  
21          différents, tout dépendamment des intervenants.

22          Me NICOLAS ROY :

23                      Alors, je comprends, ici, que la Régie, au  
24          paragraphe 25, ne le précise pas. Ça semble que ça  
25          s'applique à tous, à tout ce qui va suivre. Elle en

1 a tenu compte, selon ses prétentions.

2 Me SYLVAIN LANOIX :

3 Encore une fois, je vous reviens aux principes au  
4 niveau de qu'est-ce qui est la substance du devoir  
5 de motivation. Il ne suffit pas juste d'énoncer des  
6 considérants, des critères à tenir compte. Il faut  
7 motiver, il faut donner le raisonnement quant à  
8 leur application.

9 Alors, un simple énoncé du fait qu'on a  
10 tenu compte des critères de l'article 11, qu'on a  
11 tenu compte de la loi, qu'on a tenu compte du fait  
12 que le dossier est plus complexe qu'anticipé, ce  
13 sont des critères. Maintenant, comment on les a  
14 appliqués?

15 Un, il faut le dire, comment on les a  
16 appliqués, surtout dans un contexte où, on le voit  
17 très bien, ça ne s'est pas appliqué de façon égale.  
18 Alors, ce qui fait naître une crainte d'arbitraire  
19 ou de manque de transparence pour comprendre  
20 pourquoi nos montants sont réduits.

21 Donc, la compréhension du raisonnement qui,  
22 dans certains cas, mène à une hausse, qui, dans  
23 certains cas, mène même à une baisse par rapport au  
24 budget. L'obligation de motivation, quant à nous,  
25 elle est là.

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Bonjour, Maître Lanoix. Lise Duquette pour la  
3 Formation. Vous m'entendez bien?

4 Me SYLVAIN LANOIX :

5 Très bien, merci.

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Parfait. Si on vous donnait raison, puis vous  
8 l'avez vu probablement au plan d'argumentation des  
9 intimés. Plusieurs décisions de la Régie sont  
10 bâties sur le modèle suivi dans la décision D-2022-  
11 086.

12 Alors, j'aimerais discuter avec vous de  
13 comment ça devrait être décrit ou jusqu'à quel  
14 point le raisonnement devrait être, selon vous,  
15 explicité. Alors, dans le cas, dans votre cas, dans  
16 votre dossier, vous auriez...

17 Si vous aviez eu le nom du ou des autres  
18 intervenants auxquels vous étiez comparé, ça vous  
19 aurait permis, selon vous, d'évaluer la quantité de  
20 travail?

21 Parce que, là, l'ampleur... Bon,  
22 évidemment, c'est un grand terme. Alors, vous  
23 auriez pu comparer, vous-même, cette ampleur-là du  
24 travail, par exemple?

25

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 En effet, ça aurait donné un point de référence. Je  
3 ne vous dis pas que ça aurait nécessairement rendu  
4 automatiquement la décision raisonnable,  
5 dépendamment de l'exemple qui aurait été soumis et  
6 de savoir s'il permet de soutenir la conclusion ou  
7 la comparaison qu'on avance.

8 Puis, bien sûr, il y a toute la... le... Un  
9 vice de fond, ce n'est pas juste un simple  
10 désaccord, on convient de ça. Mais, vraiment, au  
11 niveau de la suffisance des motivations, c'est de  
12 nous donner les outils pour comprendre le  
13 raisonnement.

14 Alors, je vous dirais, pour répondre à  
15 votre question, il y a deux choses. La première,  
16 c'est que, lorsqu'on rend une décision où on coupe,  
17 quant à nous, il y a une certaine obligation de  
18 justifier en vertu de quel critère au Guide de  
19 paiement on considère qu'il y a une problématique  
20 et d'en donner une évaluation, en termes d'heures,  
21 de coûts, d'identités de personnes. Et peut-être  
22 que ça peut impliquer, là, certaines  
23 investigations, mais il faut référer aux critères  
24 du Guide pour nous permettre de voir... d'avoir une  
25 meilleure idée.

1                   Deuxième volet que je veux vous soumettre,  
2 c'est que, lorsqu'on prend la méthode de  
3 comparaison, qui n'est pas une méthode que... qu'il  
4 faut totalement écarter, loin de là, mais lorsque  
5 la Régie...

6                   Ici, il y a deux comparaisons qui sont...  
7 insuffisamment justifiées. C'est lorsque la  
8 première formation prend, donc, l'initiative de  
9 dire : « Je compare avec le travail d'autres  
10 intervenants de même ampleur. » Bien là, ça vient  
11 avec une obligation, de nous dire lequel, pour que  
12 la décision puisse faire l'objet d'une évaluation,  
13 puis d'une révision au besoin. Mais bref, qu'on  
14 comprenne le raisonnement et la logique derrière  
15 ça.

16                   Et l'autre comparaison, aussi, qui est  
17 implicitement faite ici, ou du moins qui... pour  
18 laquelle il y a une considération de raisonnement  
19 logique à respecter, c'est de réconcilier la  
20 déclaration qui est faite à la décision  
21 procédurale, qu'il y a une invitation à tous les  
22 intervenants de diminuer leur budget  
23 d'intervention, avec le fait que dans la décision  
24 finale, on... découlant du fait qu'on reconnaisse  
25 que la complexité et la longueur du dossier étaient

1 plus importantes que prévu, bien on augmente... il  
2 y a certains frais qui sont supérieurs au budget  
3 donné, mais d'autres mêmes inférieurs.

4 Alors, comment peut-on apprécier jusqu'à  
5 quel point le dossier a été plus complexe et long,  
6 si l'impact qu'on observe par rapport aux budgets  
7 et aux remboursements octroyés est inégal? Alors  
8 que le commentaire, initialement dans la décision  
9 procédurale, s'adressait à tous les intervenants.

10 Donc, je ne sais pas si ça répond un peu à  
11 vos questions, mais c'est ce qui me vient, là,  
12 comme commentaire à votre question.

13 Me LISE DUQUETTE :

14 Oui. Bien, en fait, j'aimerais qu'on continue la  
15 conversation. Parce que, comme je mentionnais, si  
16 on vous donne raison, bien, évidemment, ça va  
17 influencer sur les prochaines décisions... sur les  
18 décisions de frais.

19 Alors, par exemple, dans un cas où... dans  
20 votre cas, bon, quelqu'un... un autre intervenant  
21 aurait fait - là, je spécule, là, parce que je ne  
22 sais pas ce qui... je ne faisais pas partie du  
23 délibéré. Mais, par exemple, si le RNCREQ avait  
24 fait un travail sur une analyse, sur un sujet que  
25 la Régie avait évalué de même ampleur que votre



1 analyse que vous aviez faite, mais que ce n'est pas  
2 le même sujet. Mais qu'elle évaluait, de manière  
3 générale, que ça devait avoir pris un temps  
4 similaire ou des efforts similaires à faire.

5 Est-ce que c'est quelque chose qui vous  
6 apparaît concret? Parce que ces informations-là,  
7 évidemment, on ne les a pas, là, en ce moment.  
8 Quand vous soumettez une demande de paiement de  
9 frais, vous n'indiquez pas combien d'heures par  
10 enjeu vous consacrez, c'est une évaluation... la  
11 Régie, qu'elle fait, selon les heures demandées et  
12 par enjeu. Est-ce que vous croyez que la Régie a  
13 les outils, même, pour faire une évaluation telle  
14 que vous la requérez, là, avec les motifs aussi  
15 soutenus que vous le demandez?

16 Me SYLVAIN LANOIX :

17 Tout d'abord, c'est certain, si la Régie comme  
18 moyen de justification décide de référer à des  
19 comparables, que c'est une méthode qui peut... qui  
20 peut dans certains cas permettre de « substancier »  
21 la décision. C'est au cas par cas, je...

22 Bien sûr, je ne me prononcerai pas sur des  
23 cas hypothétiques. Mais ça peut arriver, des cas  
24 où, vraiment, une décision qui vient dire : « Par  
25 rapport au travail fait par certains... certains

1 intervenants, je juge que l'ampleur était similaire  
2 et... mais par contre, le montant est trop élevé. »  
3 Ça pourrait être un guide.

4 Et l'autre élément, aussi, c'est que... Il  
5 n'en demeure pas moins que, autre outil que vous  
6 avez, c'est le budget de participation. Alors vous  
7 avez un budget de participation. Et dans les  
8 lettres qu'on vous envoie au soutien de la demande  
9 de paiement, on vous explique en quoi il peut y  
10 avoir une différence, une distorsion entre le  
11 budget de participation et la demande de  
12 remboursement.

13 Alors, vous avez une certaine ventilation  
14 dans le budget de participation. Et les demandeurs,  
15 lorsqu'elles vous présentent ses justifications,  
16 vous disent : « Bien écoutez, on a eu une  
17 problématique, ça excède, voici pourquoi. » Alors,  
18 c'est ce que l'AQIC-CIFQ a d'ailleurs fait.

19 Elle a mis en lumière que par rapport à son  
20 budget de participation, qui, lui, est ventilé par  
21 étape, que le seul excédent qu'il y a eu au niveau  
22 de la préparation, puisque le temps d'audience est  
23 un fait objectif, au niveau de la préparation c'est  
24 qu'il y a eu un cinq heures (5 h) de plus pour son  
25 analyste externe et elle vous justifie par trois

1 quatre, éléments à la lettre AQCIE-CIFQ-0033, elle  
2 vous énumère trois, quatre éléments qui justifient  
3 pourquoi ça a été plus élevé qu'anticipé et elle  
4 vous soumet en plus, elle soumet à la première  
5 formation, que ça ne représente que trois virgule  
6 seize (3,16 %) d'écart, ce qui est dans la marge  
7 d'erreur d'une estimation.

8 Alors, vous avez déjà, par la combinaison  
9 du budget de participation et les motivations,  
10 justifications qui vous sont transmises au moment  
11 de la demande de paiement de l'information sur  
12 comment le dossier s'est déroulé et où il y a eu  
13 des écarts ou des imprévus dans ce qui était  
14 initialement prévu.

15 Et je m'en voudrais aussi en terminant de  
16 dire que quand même, à la fin, on atteste par  
17 affidavit qu'on a reçu de la part des participants,  
18 là, les feuilles de temps qu'on a la ventilation,  
19 qui est la base sur laquelle justement... et que  
20 ces feuilles-là demeurent dans nos dossiers, ils  
21 sont disponibles et que c'est sur cette base-là  
22 qu'on a été en mesure justement de vous identifier  
23 par rapport au budget de participation les éléments  
24 qui se sont écartés.

25 Alors, c'est pour ça que je vous dis, dans

1 le présent dossier, si on avait été dans une  
2 situation où on avait... on était beaucoup plus que  
3 le budget anticipé en termes de préparation, là on  
4 aurait pu avoir un enjeu : bien l'avez-vous bien  
5 justifié, ventilé dans votre demande? Mais ici, on  
6 est pas mal, entre guillemets, « on target » sur le  
7 temps de préparation qu'on avait anticipé au début  
8 pour les analystes et les avocats.

9 Et là où le gros de la différence est c'est  
10 qu'il y a eu plus de temps d'audience que ce qui  
11 avait été mis au budget de participation et il y a  
12 eu un petit cinq heures (5 h) de plus, comme je  
13 vous dis, trois pour cent virgule seize (3,16 %) au  
14 niveau de l'analyste externe.

15 Au niveau des analystes internes, on est  
16 même un pour cent (1 %) de moins, on est dans  
17 l'enveloppe qu'on avait budgétée. Alors, ce sont  
18 des outils quant à moi, là, que la formation  
19 disposait pour pouvoir ensuite interroger à  
20 savoir : O.K., où dans le budget de participation  
21 puis les justifications qu'on a fournies, où a-t-on  
22 abusé ou où a-t-on été déraisonnable?

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Alors, pour reprendre votre argument subsidiaire,  
25 ce que vous auriez aimé voir, par exemple, là on

1 vous a coupé plus ou moins vingt mille dollars  
2 (20 000 \$), là, c'est vingt mille cinq cent vingt  
3 (20 520) et quelque chose, là, on va dire vingt  
4 mille (20 000) pour arrondir; vous auriez aimé voir  
5 quelque chose où vous auriez considéré suffisant  
6 comme motivation quelque chose comme : on coupe...  
7 et ça, ça équivaut à cent dix heures (110 h) ce  
8 que... dans votre feuille, là, ce que vous nous  
9 dites, c'est à peu près cent dix heures (110 h),  
10 bien vous auriez aimé voir pourquoi on vous coupait  
11 ces cent dix heures (110 h)-là en disant : bien,  
12 telle analyse dans le fond n'était pas raisonnable  
13 ou elle était... elle débordait du cadre et donc on  
14 juge que ces heures-là ne devraient pas être  
15 payées.

16 Me SYLVAIN LANOIX :

17 Je pense que ça aurait été, sans exagérer,  
18 nécessaire d'identifier les enjeux qu'on avait  
19 abordés, de nous dire... et de nous dire : O.K.,  
20 bien l'ampleur de ce travail-là, eu égard à la  
21 demande de paiement qui est faite, qui est  
22 appréciée en fonction du budget de participation  
23 soumis, bien on considère que tel élément, tel  
24 enjeu ne méritait peut-être pas autant que ça ou on  
25 n'a pas jugé que... on juge que cet enjeu-là, le

1 travail qui a été fait ne mérite pas autant de  
2 temps à telle étape du processus puisque le budget  
3 de participation prévoit une ventilation par étape,  
4 alors on aurait pu critiquer le budget, on aurait  
5 pu critiquer l'excédent qui est présenté dans la  
6 demande et être un petit peu plus... être plus  
7 concret si on veut sur l'identification des enjeux  
8 qui... on trouve qui ont été peut-être... qui ont  
9 généré trop de temps eu égard à ce qu'on voit dans  
10 le mémoire versus également les DDR et puis en  
11 arriver à une appréciation.

12 Mais bref, c'est un spectre d'éléments  
13 qui, d'outils pour la Régie, d'informations dont  
14 elle dispose, budgets de participation, demandes de  
15 remboursement, justification au soutien de la  
16 demande.

17 Le mémoire, comme il a été présenté, les  
18 DDR comme elles ont été effectuées, tout ça devrait  
19 permettre à la Régie de prendre une décision  
20 éclairée. Mais elle doit les mentionner ces  
21 éléments-là. Elle ne doit pas se limiter à  
22 simplement dire : « Je vais regarder ça dans son  
23 ensemble, puis ça mérite qu'on réduise à soixante-  
24 quinze mille dollars (75 000 \$). »

25 Moi, je pense qu'il y a plus que ça qui est

1 requis pour qu'on puisse comprendre quel était  
2 l'élément du travail des analystes qui était  
3 problématique et l'enjeu qui a, peut-être, été  
4 considéré par la Régie comme ne nécessitant pas le  
5 travail qui est réclamé.

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Bien, en fait, sur le même thème, je partirai de  
10 votre paragraphe 93 où vous faites référence à une  
11 décision de la Cour supérieure. Et là, vous faites  
12 une analogie entre la situation qui a été examinée,  
13 à ce moment-là, puis le dossier en cours.

14 Vous dites... bon : « Il y a absence de  
15 lien rationnel entre les motifs exprimés et la  
16 conclusion prononcée. » Bien, les motifs exprimés,  
17 ils sont... Bien, la conclusion prononcée, bien,  
18 c'est la coupure de vingt mille dollars (20 000 \$).

19 Puis les motifs exprimés, bien, ils sont  
20 assez simples. On dit qu'on considère que votre  
21 nombre d'heures de préparation est élevé par  
22 rapport aux enjeux, puis il est élevé par rapport  
23 aux autres. Ça, c'est ça, les motifs. Je comprends  
24 que ça ne vous permet pas de vous comparer, mais  
25 pour vous, en ce qui vous concerne, vous, c'est ça

1 les motifs invoqués.

2           Donc, la conclusion logique, bien, c'est  
3 qu'on vous coupe. Alors, il me semble qu'il y a un  
4 lien rationnel.

5 Me SYLVAIN LANOIX :

6 Il y aurait peut-être eu un lien rationnel si on  
7 avait vu une cohérence interne dans les décisions  
8 rendues pour ces mêmes motifs-là à l'égard de  
9 l'ensemble des intervenants, peut-être. Mais il y  
10 aurait eu certainement une insuffisance de  
11 motivation quant à moi.

12           Mais prenons pour acquis votre prémisse. Il  
13 n'en demeure pas moins que lorsqu'on énonce ça, que  
14 le travail est élevé par rapport aux enjeux puis  
15 que c'est par rapport à des... on compare ça à des  
16 intervenants avec un travail d'une ampleur  
17 comparable, bien, il faut que ça puisse  
18 transparaître de ce qu'on observe par rapport aux  
19 résultats, aux décisions rendues à l'égard des  
20 frais des autres intervenants.

21           Or, si on arrive à la conclusion que le  
22 travail effectué par l'AQIC-CIFQ est loin d'être  
23 d'une ampleur inférieure à des intervenants pour  
24 lesquels le travail des analystes, préparations, a  
25 été, au final, supérieur, bien, il y a un problème



1 de liens rationnels, là.

2 Alors, on vous le soumet, il n'y a rien,  
3 ici, qui permet rationnellement de défendre le fait  
4 que l'ampleur des travaux effectués de préparation  
5 des analystes n'est pas du même acabit, qu'il est  
6 inférieur en terme de quantité de temps, à ce qui a  
7 été fait par des analystes qui n'ont pas été  
8 coupés.

9 Et on vous soumet, notamment, l'exemple de  
10 AHQ-ARQ. Dans une moindre mesure, la FCEI, GRAME,  
11 qui sont des intervenants pour lesquels le travail  
12 de préparation des analystes n'a pas été coupé, il  
13 a donc été jugé raisonnable et pour lequel on vous  
14 soumet, respectueusement, que l'ampleur du travail,  
15 il n'y a rien dans le dossier qui permet de dire...

16 Parce que c'est quand même une affirmation  
17 qui doit être « substantiée ». S'il y a une  
18 obligation de motivation, elle est bien là de  
19 dire... Pour affirmer que le travail de préparation  
20 des analyses de l'AQIC-CIFQ n'est pas de la même  
21 ampleur que de certains autres intervenants, ou que  
22 le nombre d'heures est plus élevé que des  
23 intervenants qui ont eu la même ampleur d'enjeux  
24 abordée, bien, on regarde des exemples qu'on peut  
25 voir. L'AQIC se compare, ici, avec ceux qui n'ont

1 pas été coupés, AHQ-ARQ, FCEI, GRAME. Et puis il  
2 n'y a rien là-dedans qui permet de dire,  
3 rationnellement, raisonnablement, que ces  
4 intervenants-là qui ont fait du bon travail, ont  
5 fait un travail d'une ampleur qui était différente  
6 de celle de l'AQIC-CIFQ.

7 Et pourtant, le travail de préparation de  
8 leurs analystes a été reconnu à pleins montants et  
9 pour des montants supérieurs. Alors, le lien  
10 rationnel, il est, quant à nous, il est là.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Bien, je conviens avec vous qu'on n'a certainement  
13 pas toute l'information, ici. Mais vous savez  
14 comment on fonctionne à la Régie, nous aussi on a  
15 des analystes qui nous supportent. Et même pour ce  
16 qui est de l'appréciation, des demandes de  
17 remboursement de frais, il y a des analyses  
18 comparatives détaillées qui sont produites. Alors  
19 je comprends que vous, vous souhaiteriez... Puis,  
20 dans ce qui apparaît dans la décision, bien dans le  
21 fond, c'est les conclusions auxquelles les  
22 régisseurs arrivent, sur la base des analyses qui  
23 ont été faites.

24 Donc, je comprends, là, que vous  
25 souhaiteriez, dans le fond, qu'on vous en donne un

1 peu plus pour vous permettre de vous comparer. Et  
2 non pas seulement de connaître les motifs qui vous  
3 concernent vous spécifiquement.

4 Me SYLVAIN LANOIX :

5 Alors, il peut y avoir du travail d'analyse. Très  
6 bien. Mais ce n'est pas... ça ne permet pas d'être  
7 plus économe au niveau des motivations qui doivent  
8 apparaître d'une décision pour laquelle la Régie  
9 est assujettie en vertu de l'article 18, une  
10 obligation de motiver.

11 Alors, il y a peut-être eu de l'analyse,  
12 soit, et la motivation, l'absence de motivation, le  
13 problème, c'est qu'on ne peut pas vérifier ce  
14 travail d'analyse là, à savoir s'il a été fait de  
15 façon raisonnée, rationnelle, soutenable.

16 Alors, il faut nous indiquer de quelle  
17 manière...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Vous pensez que nos analystes ne sont pas  
20 rationnels?

21 Me SYLVAIN LANOIX :

22 Bien, écoutez, loin de moi cette pensée, mais  
23 j'ai... Vous avez vu que j'ai pris la peine,  
24 pendant plusieurs pages, là, d'établir que le  
25 critère, ce n'est pas... ce n'est pas la justice,

1 c'est l'apparence de justice.

2 Alors, c'est vraiment ici de permettre à  
3 une formation en révision, comme vous, puis peut-  
4 être aussi une autre formation, dépendamment du  
5 contexte, si c'est un contexte d'appel, contexte de  
6 révision judiciaire... bien, lorsqu'on rend une  
7 décision, il faut qu'elle contienne les éléments  
8 qui permettent ensuite à une formation en révision  
9 de pouvoir valider le... les fondements, comprendre  
10 pourquoi... le pourquoi de la décision.

11 Alors, pourquoi la décision ce n'est pas  
12 juste les critères qui ont été appliqués, c'est  
13 comment ils ont été appliqués pour arriver à une  
14 coupure de plus de vingt mille dollars (20 000 \$),  
15 donc de plus de cinquante pour cent (50 %) du  
16 travail des... des analystes. Et puis, juste pour  
17 les... question factuelle, si on y ajoute le trois  
18 pour cent (3 %) d'allocation-dépense, on arrivait  
19 donc à vingt et un mille quatre cent seize et  
20 soixante-cinq (21 416,65) de coupures.

21 Alors, il faut qu'on puisse comprendre le  
22 pourquoi. Et si on ne nous le dit pas, puis qu'on  
23 voit par ailleurs que certains autres intervenants  
24 pour lesquels on se compare n'ont pas la même...  
25 n'ont pas subi les mêmes coupures, alors qu'on nous

1 invoque certains motifs d'ampleurs similaires, de  
2 travail... de travail plus élevé pour des... du...  
3 des enjeux de même ampleur, bien ça démontre qu'il  
4 y a une irrationalité, ou du moins une absence de  
5 motivation qui nous permet de comprendre le fil  
6 conducteur de ces décisions.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Très bien, merci. Alors merci, Maître Lanoix. Donc,  
9 nous allons ajourner nos travaux pour aujourd'hui.  
10 On va reprendre demain matin avec l'argumentation  
11 du RNCREQ. Merci.

12 AJOURNEMENT

13

14 SERMENT D'OFFICE :

15 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,  
16 certifie sous mon serment d'office, que les pages  
17 qui précèdent sont et contiennent la transcription  
18 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au  
19 moyen du sténomasque d'une retransmission en  
20 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

21

22 ET J'AI SIGNE:

23

24

25

Sténographe officiel. 200569-7